

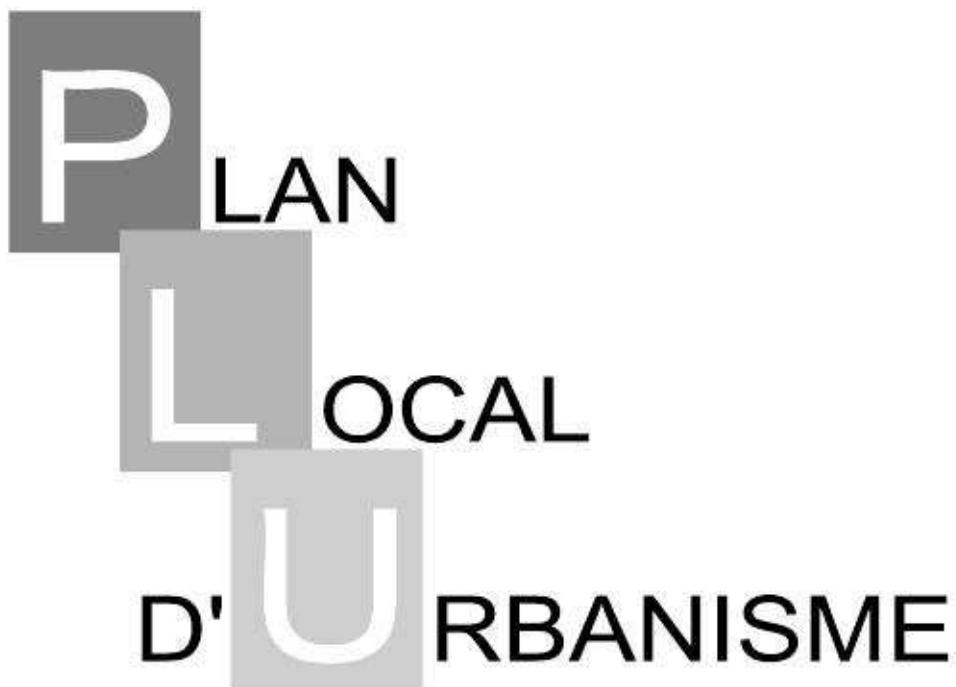
VILLE DE METZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

REVISIONS		MODIFICATIONS		MISES A JOUR		MISES EN COMPATIBILITE	
DCM	18/12/2008	DCM	24/09/2009	AM	21/04/2010	AP	17/05/2010
		DCM	26/11/2009	AM	20/01/2011		
		DCM	29/04/2010	AM	10/03/2011		
		DCM	28/10/2010	AM	01/09/2017		
		DCM	30/06/2011				
		DCM	26/04/2012				
		DCM	05/07/2012				
		DCM	26/09/2013				
		DCM	29/09/2016				
		DCM	15/12/2016				
		DCM	06/07/2017				

VILLE DE METZ



Annexes

B-l-A et B : Liste des Servitudes terrestres et aériennes

METZ

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel St Livier, 1bis rue des Trinitaires : façades et toitures, mur de clôture sur rue + porte et restes d'une galerie du 16e S, vestibule du 16e S et escalier ISMH du 12.12.1939	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Place St Etienne + ses escaliers et sa terrasse clMH le 23.01.1930. 10-12 place St Etienne façade clMH le 05.01.1923. 14 place St Jacques : porte d'entrée+vantail ISMH du 05.04.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Tour Camoufle ISMH du 31.10.1929. Hôtel de Gargan, 9 en Nexirue : façade donnant sur Nexirue ISMH du 03.10.1929. 5 av. Ney, immeuble dit 'Grand Magasin de la Citadelle' ISMH du 20.01.1969.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	1 rue des Récollets ancien couvent, façades, toitures et galerie des bâtiments du cloître cl MH le 23.03.1972. Est inscrit sur l'I.S.M.H., l'immeuble sis 9, rue de la Fontaine à METZ en totalité par arrêté préfectoral du 17.02.1994.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Pont des Thermes : statue dite 'Vierge du Moulin', encastree dans la pile du pont, et les 2 fragments de sculpture romaine qui l'encadrent cl MH le 09.07.1927.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Sont inscrits sur l'ISMH, en totalité la tour-clocher et l'ancien choeur de l'église Ste Lucie, rue Jean-Pierre Jean à Vallières par arrêté préfectoral du 22.10.1991.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Est inscrite sur l'ISMH, en totalité y compris la flèche l'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus à METZ par arrêté préfectoral du 22.10.1991 et classée le 17.11.1998.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Eucaire section 19 cl MH le 22.01.1979. Synagogue en totalité, 39 rue Rabbin Elie Bloch, ISMH par A.M. du 06.12.1984	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Certaines parties de l'abbaye St Arnould, rue aux Ours/rue Poncelet, ISMH par A.P. du 24.02.1986. 3-3bis rue du Coëlosquet et 4 rue des Boulangers en partie ISMH par A.P. du 19.12.1986.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Place Ste Croix n°1, fontaine ISMH du 13.06.1929. Hôtel de la Bulette (façade) ISMH du 12.01.1931 rectifié le 17.03.1931. Restes des anciens remparts, au NE de l'arsenal ISMH du 12.10.1929. Quartier Moselle : portail avec fronton ISMH du 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne chapelle St Genest, 3 en Jurue, avec sa tour son porche et sa porte d'entrée sur la rue ISMH du 09.12.1929. Chapelle des Templiers cl MH en 1840	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	42 rue St Marcel : portail sur rue, cour circulaire et façade principale sur la seconde cour ISMH du 05.04.1930. Vestiges gallo-romains sous le musée municipal, 2, rue de la bibliothèque cl MH : 27.07.1938. Cathédrale : cl MH: 16.02.1930	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne caserne Chambière : portails avec frontons des bâtiments A et B, ISMH du 24.10.1929 déposés à la Ville de METZ, rte de MAGNY. (Plus de périmètre de 500 m pour l'instant)	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Malte : 9 rue des Murs ISMH du 30.10.1989. Est inscrite sur l'I.S.M.H., en totalité, y compris l'escalier du XVIII ^e siècle, la maison située au n° 9 et en partie au n° 11 rue de la Fontaine par A.P. du 14.12.1992 et du 12.06.1995.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Caserne Ney du Génie : trophées en haut relief des bâtiments C et F ISMH du 24.10.1929. Ancienne Porte de Prison, Rue Maurice Barrès ISMH du 27.10.1971.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Sont inscrites par A.P. du 05.04.1993 à l'I.S.M.H. certaines parties de l'ancien hôpital St Nicolas situé 2, place St Nicolas et en Nicolairue.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Est inscrite à l'ISMH, en totalité, la partie ancienne du cimetière de l'Est sis av. de Strasbourg, soit:- sol et ses distributions en 4 sections autour d'un rond-point;- ens. des monuments funéraires de cet espace; - les 2 entrées de 1834 et 1864.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancien hôpital militaire, au fort Moselle : porte rue Richepanse ISMH du 24.10.1929 et du 01.07.1937. Hôpital St Nicolas: portail ISMH du 03.10.1939.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	8 place de Chambre : façades et toitures du pavillon d'angle cl MH le 21.04.1959. 19, 21, 23, 25 et 27 rue du Change (Ensemble de la place St Louis) : façades et arcades cl MH le 03.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne église abbatiale de St Pierre en citadelle ou St Pierre aux Nonnains cl MH le 31.12.1909. Cloître, 1 rue de la Citadelle cl MH le 19.01.1932.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	9 rue du Grand Cerf porte d'entrée + 2 rampes d'escalier en fer forgé ISMH du 09.12.1929. 8 rue de la Haye : porte monumentale ISMH du 05.04.1930. 20, rue de Chèvremont: façades et toitures sur cour ISMH du 18.09.1970.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	19-21 rue de la Fontaine. Ancien hôtel de Heu : Porche d'entrée, escalier à double révolution et salle du 2 ° étage, y compris ses fenêtres en façade ISMH du 3.10. 1929, clMH le 11.01.1990.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	11 pl. St Martin : maison abbatiale de St Symphorien: cave et fenêtre du 1 ^o étage déposée à la Cour d'Or du Musée ISMH du 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fontaine adossée à l'hôpital, rue du Neubourg ISMH du 03.10.1929. Sol de la place d'Armes cl MH le 12.01.1948.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Porte Bellecroix et son corps d'entrée + amorce du mur de courtine + reste des murs de la tenaille côté EST, située rue du Corps expéditionnaire français cl MH le 12.07.1982.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle du petit St Jean, 13 en Vincentrue ISMH du 01.06.1973. Palais du Gouverneur (Façades et toitures) ISMH du 15.01.1975.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	36 en Fournirue : fenêtres d'angle au 2 ^o étage ISMH du 05.04.1930. 60 en Fournirue : façade sur rue ISMH du 03.10.1929. 22 rue du Pont St Georges : vestiges du 16 ^e S, décorant la cour ISMH du 17.03.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne église des Trinitaires cl MH le 01.03.1973. 45 rue Vigne St Avold : façade + balcon en fer forgé et départ d'escalier ISMH du 24.10.1929	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Façade sur rue et porte du 2 rue Hte Pierre (Maison de Verlaine) ISMH du 04.08.1978. 12-14 rue du Chanoine Collin: porte d'entrée + vantaux ISMH du 06.01.1930. Place St Louis : Façades et arcades des N°s impairs de 1 à 63 ISMH du 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Place de la Comédie : façades et toitures des immeubles N°s 4 5 et 6 ainsi que du temple protestant Cl M.H. le 06.01.1930. Façades et toitures de l'immeuble N° 3, I.S.M.H. du 06.01.1930 ainsi que le Théâtre municipal.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne Ecole royale d'artillerie, 10 rue Winston Churchill, cl MH le 25.05.1929. Ruines de l'ancienne église des Grandes Carmes, cl MH : 28.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Arrêté ministériel du 01/04/2014 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Ste Ségolène avec le sol de la parcelle sur laquelle elle se situe, incluant les cours adjacentes, les clôtures et le mur de soutènement, place Jeanne d'Arc	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Arrêté préfectoral du 17/02/2012 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade, de la toiture ainsi que du gymnase en totalité de l'école Chanteclair-Debussy, située 29 boulevard Paixhans à METZ.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Rue St Marcel, Lycée de garçons : les 2 portes Louis XIII anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'Internat du Lycée, partiellement classé le 30.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Vincent cl MH le 16.02.1930 . Ancienne chapelle de la Miséricorde, 32-34 rue de la Chèvre cl MH le 18.12.1968	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Gare: façades et toitures place du Général de Gaulle sauf verrière, hall du départ, salon d'honneur et buffet avec leurs décors : ISMH du 15.01.1975.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Est inscrit sur l'I.S.M.H., l'immeuble sis 11, rue de la Fontaine à METZ en totalité par arrêté préfectoral du 17.02.1994.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	15 rue M. Barrès : porte d'entrée avec son vantail ISMH du 05.04.1930. 7-9 rue du Neubourg porte de la maison ISMH du 13.05.1929. 12 rue des Bénédictins : puits dans le jardin ISMH du 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeubles N°s 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 place d'Armes cl MH les 15.12.1922 et 19.01.1928 Immeuble 1 rue de la Chèvre, façade sur rue en Fournirue cl MH le 27.05.1975	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise Ste Ségolène *abside avec la crypte et les 2 absidioles, *les 3 dernières travées de la nef cl MH le 29.9.1981 et le reste en totalité est inscrit à l'ISMH du 29.09.1981.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Façades et couvertures de l'Hôtel de ville cl MH le 15.12.1922. Anciens bâtiments militaires : Immeuble N°2 pl. d'Armes (District Agglomération Messine) cl MH le 01.04.1921.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fontaine Coislin cl MH le 28.10.1929. Ancien grenier de la ville connu sous le nom 'la grange de Chèvremont' cl MH le 27.12.1924.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Burtaigne 4-6, place des Charrons classé en partie le 30.12.1991, classé dans sa totalité le 20.12.2006. Maison des Têtes, 51, en Fournirue (anciennement n° 33) partiellement classée le 03.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	29 en Jurue : porte sur rue de l'Abbé Risso ISMH du 10.12.1929. 20 rue Ladoucette : façades et toitures sur rue ISMH du 09.05.1947	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne Abbaye St Clément, 28 rue du Pontiffroy, classée le 02.11.1972. Ecole primaire publique de VANTOUX inscrite à l'I.S.M.H. par arrêté préfectoral du 05.02.2001 et dont le périmètre de protection de 500 mètres touche la commune de METZ.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Palais de Justice : façades, cour, grand escalier et les 2 vestibules le précédant cl MH les 14.04.1921 et 14.06.1929. Restes de l'enceinte du Moyen âge : porte des Allemands cl MH le 03.12.1966	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Maison abbatiale St Symphorien, 11 place St Martin, partiellement inscrite le 24.10.1929. 7, place St Nicolas, 9 rue du Neufbourg, partiellement inscrit le 30.11.1989. Ancienne chapelle collège des Jésuites, classée le 31.08.1992.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Tour des Esprits, partie de remparts comprise entre celle-ci et la porte des Allemands Constructions 'Basses grilles de la Seille' ISMH du 14.04.1932.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	7 rue des Piques, Commanderie St Antoine: parties du 14e S de l'ancienne grange (façades sur cour, porte sur cour+tyman du bâtiment à droite et salle à 2 travées du bâtiment à gauche ISMH 01.07.1930 et clMH le 08.11.1994.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne église St Etienne le Dépenné façade sur la rue Gaudré cl MH le 24.03.1928 et la totalité ISMH du 30.10.1989. Eglise St Martin cl MH le 16.03.1925. Eglise St Maximin cl MH le 31.07.1923.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Simon St Jude, Place de France, inscrit le 06.12.1989. Ancienne abbaye Ste Glossinde, classée et inscrite le 07.09.1978.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	2 rue Châtillon : portail d'entrée imposée comprise, ISMH du 09.12.1929. Rue de Chèvremont : porte d'entrée avec son vantail de l'immeuble sis auparavant 2 rue Marchant ISMH 09.12.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	2 pl. Ste Croix : façade et toiture ISMH du 05.04.1930 rectifié le 11.03.1933. 8 pl. Ste Croix : façade sur rue ISMH du 20.05.1930	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments, en totalité par arrêté préfectoral du 05.11.2002 l'Hôtel des Arts et Métiers, dit aussi Maison des Corporations situé 1 et 3 avenue Foch, 5 place Raymond Mondon, 2 et 2bis rue Gambetta à METZ.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Caserne du Fort de Queuleu : ISMH du 24.05.1971. Hôtel des Postes, Façades + toitures ISMH du 15.01.1975. Eglise Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre cl MH le 18.12.1968.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Fort de QUEULEU inscrit le 20.09.1972. Place St Jacques, site inscrit le 05.07.1946. Ile du Saulcy, en partie site classé le 17.11.1939, en partie site inscrit le 15.09.1933. Site des Thermes classé le 12.07.1927	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Captages d'eau de la ville de METZ, D.U.P par arrêté préfectoral du 09/02/1976, modifié le 21/02/1977.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Captage METZ SUD (captage de la ville de METZ), D.U.P. du 14.09.1979	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
CanaTM D	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses.	Articles L555-1 et R555-30 b) du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.	Articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 Janvier 1969.	RN 431 (contournement Sud Est de Metz) section A 32/ RD 955. Décret du 15.03.1983.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Décret n° 56.1033 du 13.10.1956 modifié par la loi n° 64.1245 du 16.12.1964.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est Immeuble Skyline 169 rue Charles III CS 80062 54036 NANCY Cedex
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue St Pierre, AP du 24.12.1931 - rue des Jardiniers, AP du 24.12.1931 - Avenue A. Malraux-rue de Pouilly (sauf N°s 12 et 14) AP du 24.12.1931 - rue Lothaire, AP du 24.12.1931	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue Georges Ducrocq AP du 22.12.1932 - chemin des Vignerons(partiellement) AP du 27.08.1918 - rue du Roi Albert, AP du 22.12.1932 - rue du Puymaigre, AP du 22.12.1932, D.C.M. du 06.07.1984.	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Rue Roederer, AP du 15.01.1969 Rue Liedot, AP du 22.12.1932 Rue Louis Hestaux, AP du 22.12.1932 Rue du XXème Corps Américain, AP du 06.05.1935 Rue Bamberger, AP du 06.05.1935 Angle ST Jean, AP du 06.05.1935 Rue Drogen, AP du 06.05.1935	Ville de METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue du Coëtlosquet, DCM du 04.07.1986 - rue des Trois Boulanger, AP du 31.07.1912 - rue de la Corchade, commission Départementale de la Moselle du 05.09.1936.	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Rue du Pont des Morts, ordonnance du Roi du 21.05.1823 Rue de la Haye, ordonnance du Roi du 21.5.1823 Rue des Minimes, ordonnance du Roi du 21.5.1823	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue de Vallières, AP du 08.01.1909 - rue ST Vincent de Paul, AP du 15.01.1935 rue Malardot, AP du 20.04.1932 - rue Erckmann Chatrian, AP du 20.04.1932	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Route de Lorry, DCM du 27.11.1987 - Chemin sous les Vignes, Commission Départementale de la Moselle du 23.11.1960 - Chemin de la Petite Ile, AP du 12.04.1910	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue Clotilde Aubertin, AP du 06.05.1935 rue Mazarin, AP du 24.12.1931- rue Jules Lagneau, AP du 24.12.1931 - Sente A My, AP du 24.12.1931 - rue de la Chapelle, AP du 24.12.1931	Ville de METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	ruelle du Château, AP du 20.04.1932 - rue des Vosges, AP du 22.12.1932 - rue du 19 Novembre, AP du 22.12.1932 - rue de Gournay, AP du 22.12.1932 - rue des Loges, AP du 06.05.1935	Ville de METZ
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.	Gazoducs : DN300-1954-BLENOD LES PONT A MOUSSON-MONTOY FLANVILLE (ART EST), PMS 46. DN300-1975-BLENOD LES PONT A MOUSSON-MONTOY FLANVILLE (Doublement), PMS 67,7. DN80-1969-METZ-METZ (CI SMAE), PMS 46. DN80-1993-METZ-METZ (CI PSA), PMS 67,7.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence d'exploitation de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à : GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.	Canalisation hors service hors gaz traversant la commune : DN300-1954-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-MONTOY-FLANVILLE (ART EST).	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence d'exploitation de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à : GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.	Installations annexes EMP-C-574630 et EMP-C-574631.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence d'exploitation de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à : GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Lignes HTA 17,5 KV N°40 Magny-Grange le Mercier et dérivations, conventions avec propriétaires N°42 ZILM Magny et dérivations DUP par AP du 04.04.1978	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne THT double terne 225 KV *ST Julien-Peltre, DUP par AM du 02.05.1989	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Lignes HTB 63 KV : *Borny-Faulquemont, DUP par AM du 4.9.73, *St Julien-Pontiffroy 1 DUP par AM du 25.2.59, * Pontiffroy - St Julien 2, DUP par AM du 30.8.82	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne HTA. 17,5 KV N°28 MAGNY-VIGNY et dérivation, DUP par AP du 15.10.1970. Ligne HTA 17,5 KV N°46 ZILM Borny- Courcelles Chaussy, DUP par AM du 26.9.68. Ligne HTA. 17,5 KV *N° 52 ZILM-Marly, DUP par AM du 04.04.78	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Lignes HTB 63 KV : *Pontiffroy-Woippy, DUP par AM du 8.12.64, * St Julien-Borny, DUP par AM du 28.1.69	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne HTB double terne 63 KV n° 6312 Peltre-Débonnaire, DUP par AP du 18.09.1989 Ligne HTB double terne 63 KV n° 6313 Peltre-Blory , DUP par AP du 18.09.89	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Lignes HTA 17,5 KV : N°39 ZILM Borny- La Grange aux Bois, DUP par AM du 11.07.1969 N°10 ST Julien-Borny, conventions avec propriétaires N°43 Borny-Faulquemont, DUP par AM du 08.03.1965, N°45 ZILM Borny-Jury, DUP par AM du 03.05.1966	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

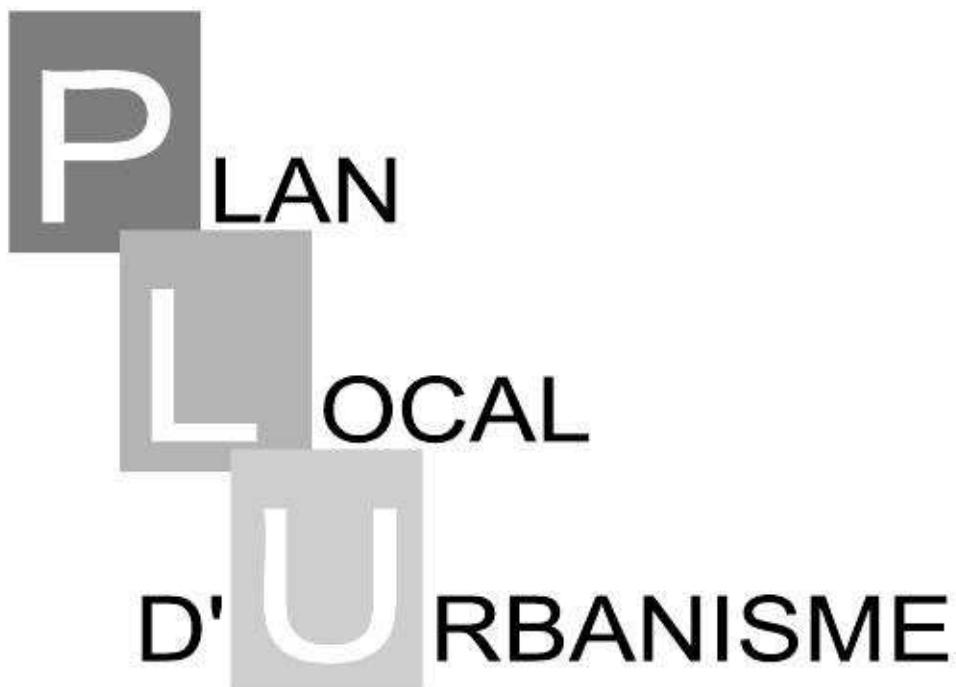
CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne HTA 17,5 KV n° 20 Lauvallières (Borny) - Villers Laquenexy	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne HTA 17,5 KV N° 20 Lauvallières (Borny)-Villers Laquenexy. Ligne HTB double terne 63 KV Peltre-Blory, D.U.P. par A.P. du 18.09.1989	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâties.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Cimetières de l'Est du Sablon, ST Simon Chambière, Magny, Borny, Vallières .	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté préfectoral du 11.4.1991 modifié par arrêté préfectoral du 28.6.2005. Le dossier P.P.R. comporte un plan de zonage 1/5000, un règlement et un rapport de présentation.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PT1	Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.7.1996 de réglementation des télécommunications), Article L 108.	Centre radioélectrique de Metz de Lattre décret du 23.11.1967. Centre SCY CHAZELLES décret du 12.04.1961. Centre radio de METZ Préfecture décret du 10.03.1961.	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz CS n°30001 57044 METZ Cedex 1

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. METZ-LONGWY II tronçon MALAVILLERS SCY CHAZELLES, décret du 23.11.1994.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne SAULNY FORT LORRAINE / METZ Caserne de LATTRE , décret du 23.11.1967	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz CS n°30001 57044 METZ Cedex 1
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	F.H. METZ JUSSY - DRACHENBRONN, décret du 13.09.1977	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz CS n°30001 57044 METZ Cedex 1
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. METZ-FORBACH, Tronçon SCY- CHAZELLES-TROMBORN Décret du 10/06/1977	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Centre de SCY-CHAZELLES, décret du 23.02.1961.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne SCY CHAZELLES - XOCOURT, décret du 16.08.1989.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne Cattenom Centrale nucléaire - Scy Chzelles, décret du 22/10/1987.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne LOUVIGNY - SCY CHAZELLES, décret du 18.07.1990.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble F.O. 111/01. Câbles C 71 et C 168.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
Rtech	Servitudes relatives aux sites et sols pollués	Article L 515-12 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 12 février 2009 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par les sociétés B.P. France et TOTAL, sis 13 rue des Alliés à Metz-Devant-Les-Pont.	D.R.E.A.L. Service Prévention des risques 2 rue Augustin Fresnel BP 95038 57071 METZ Cedex 03

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrov.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes		SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage.	Articles L. 281, R. 241,1 à R. 241.3 et D. 243,1 à D. 243,8 du Code de l'aviation civile.		Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241,1 à R. 243,3 et D. 242,1 à D. 242,14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242,1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de METZ-FRESCATY, décret du 22.5.1987.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244,1 et D. 244,1 à D. 244,4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de METZ - FRESCATY.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01

VILLE DE METZ



Annexes

D-1 : Eau potable

**Règlement général du service
applicable aux usagers du service de distribution
publique d'eau potable**

Règlement prenant effet le 1^{er} juillet 2003



PREAMBULE

La Ville de Metz a confié à la S.M.E. (Société Mosellane des Eaux) la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable par voie de délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article 24.2 du Cahier des Charges auquel il est rattaché, le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés. Son contenu est conforme aux prescriptions imposées par ledit Cahier des Charges.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 28 mai 2003. Son entrée en vigueur suit celle du Cahier des Charges et de la convention de délégation de service public, à savoir le 1^{er} juillet 2003.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités applicables à l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique du périmètre affermé.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la SOCIETE MOSELLANE DES EAUX (par abréviation S.M.E.) un abonnement, et est de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs de classe C.

Article 3 – Qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an avec la facture.

Les abonnés peuvent contacter à tout moment la S.M.E. aux numéros et horaires indiqués ci-dessous pour connaître les caractéristiques de l'eau.

La S.M.E. est tenue d'informer la Ville de Metz de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.



Article 4 – Engagements de la S.M.E.

En livrant l'eau, la S.M.E. s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau

avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

- une assistance technique

au 0810.463.463, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau des abonnés avec un délai garanti d'intervention d'un technicien, en cas d'urgence de 2 heures en zone urbaine et de 4 heures en zone rurale,

- un accueil téléphonique des abonnés

au 0810.463.463 du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,

- une réponse écrite aux courriers dans les 8 jours suivant leur réception,
qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur la facture,

- le respect des horaires de rendez-vous

pour toute demande nécessitant une intervention aux domiciles des abonnés avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

- une étude et une réalisation rapide

pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau (réalisation dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives)

- une mise en service rapide des alimentations en eau

en cas d'emménagement dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit la demande, lorsque le branchement est fermé.

L'ensemble des prestations ainsi garanti fait l'objet de la Charte Service Client qui est remise à la souscription du contrat.

Article 5 – Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, « les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logement » seront désignés par l'appellation « les immeubles d'habitat collectif ».

Après parution du décret d'application prévu à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et sous réserve de la conformité des dispositions ci-après avec ledit décret, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans un immeuble d'habitat collectif pourra être demandée par le propriétaire ; ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

L'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement général du service, et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation qui seront remises au propriétaire demandeur.



Ce dernier prendra à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique ; les coûts de l'étude, des éventuelles analyses d'eau et des frais de contrôle des installations intérieures et des éventuels travaux, réalisés par la S.M.E, seront payés par le propriétaire à la S.M.E.

L'individualisation sera contractualisée par une convention établie entre le propriétaire et la S.M.E., et fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général dit de « pied d'immeuble ».

Cette convention pour la mise en place de l'individualisation devra prévoir que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information de la S.M.E. par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif qui, à défaut, sera garant des factures impayées liées au changement de copropriétaire ou d'occupant ; elle ne prendra effet que lorsque :

- chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif aura souscrit un contrat d'abonnement individuel ;
- les travaux de mise en conformité auront été réalisés et contrôlés ;
- les compteurs d'eau individuels auront été posés par la S.M.E. ;
- les différents frais mis à la charge du propriétaire, du copropriétaire éventuel et de l'occupant par le présent règlement de service auront été payés



A handwritten signature, likely belonging to a representative of the S.M.E., is written in black ink in the bottom right corner of the page.

A handwritten signature, likely belonging to a representative of the S.M.E., is written in black ink in the bottom right corner of the page.

A handwritten signature, likely belonging to a representative of the S.M.E., is written in black ink in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE II

BRANCHEMENTS

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, et ses accessoires (raccords),
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur : ce compteur est le compteur général de « pied d'immeuble » dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif,
- un robinet après compteur et un clapet anti-retour dont les entretiens sont à la charge de l'abonné,
- le cas échéant, si la réglementation l'imposait, un dispositif anti-retour spécial (clapet anti-pollution norme NF, disconnecteur, etc...) dont l'entretien sera à la charge et sous la responsabilité de l'abonné. Dans certains cas particuliers (surpresseurs, double alimentation, existence d'un puits, etc...), la S.M.E. peut imposer au propriétaire et à l'abonné l'installation de ce dispositif anti-retour,
- le cas échéant, à la charge du propriétaire et sous la responsabilité de l'abonné, un réducteur de pression.

Un immeuble comportant un seul logement a, en règle générale, un seul branchement ; le propriétaire peut cependant demander un second branchement destiné à l'eau d'arrosage s'il est établi que les réseaux intérieurs destinés à l'alimentation du logement et à l'arrosage sont bien distincts et non maillés.

Un immeuble d'habitat collectif a, en règle générale, un seul branchement. Toutefois, il peut être établi à la demande du propriétaire :

- un branchement destiné à l'arrosage dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour un immeuble comportant un seul logement,
- un branchement par cage d'escalier.

Chacun de ces branchements possède alors un compteur général dit de "pied d'immeuble".

Dans le cas où un immeuble est équipé de compteurs dits "divisionnaires", ces compteurs font partie intégrante de l'installation intérieure ; leur location, entretien et relevé pourront être effectués par la S.M.E., mais dans le cadre de conventions particulières privées.

Article 7 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

7.1. Conditions d'établissement

Lorsqu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble non encore desservi situé sur le parcours d'une canalisation de distribution, la S.M.E. fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de sa



propriété avec le domaine public. Le calibre du compteur sera défini par la S.M.E. en fonction des consommations annoncées de l'abonné ou, à défaut, des consommations prévisibles.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par la S.M.E., celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire et l'abonné prennent à leur charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. La S.M.E. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La S.M.E. peut différer l'acceptation d'une demande de branchement dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 8 pour se réserver à accorder un abonnement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la S.M.E. aux frais du propriétaire. Toutefois, la construction du regard destiné à abriter le compteur pourra être réalisée par le propriétaire, sous réserve que ce dernier se conforme aux directives de la S.M.E.

La S.M.E. présente au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres, le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E. ou sous sa responsabilité par un entrepreneur agréé par la Ville de Metz.

Dans ce deuxième cas les travaux ne pourront intervenir qu'après approbation formelle de leur projet détaillé (dans lequel figurent au moins un plan de situation au 1/200, un plan de récollement au 1/200, une coupe de la tranchée et la nature des matériaux utilisés pour le branchement et pour le remblaiement de la fouille) par la Ville après consultation du Fermier et obtention le cas échéant, de l'autorisation de voirie correspondante ; ce projet détaillé devra respecter les prescriptions techniques d'établissement du réseau qui lui auront été précisées par la S.M.E. ; les travaux de fouille seront exécutés sous l'entièr responsabilité du propriétaire, tant pour la signalisation et la protection du chantier, que pour celle de la bonne tenue, pendant une période de deux ans, des remblais et réfections de chaussées.

D'autre part, quel que soit le choix du propriétaire, la S.M.E. procède aux frais du propriétaire au contrôle de l'exécution des travaux, aux essais et à la réception des ouvrages, puis aux travaux de connexion au réseau si les installations s'avèrent conformes aux prescriptions.

La mise en service du branchement est effectuée par la S.M.E., seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la S.M.E., ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

7.2 – Entretien du branchement

Pour sa partie située en domaine public, la S.M.E. prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.



Pour sa partie située en domaine privé, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement avant compteur sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. La S.M.E. n'est pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau sur la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné doit prévenir immédiatement la S.M.E. de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement entre la prise et le compteur.

La SME est seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, dans les conditions suivantes :

- si le compteur est situé à moins d'un mètre de l'alignement public, la SME facture le coût de son intervention à l'abonné, à l'exception de ses frais de plomberie, de terrassement, et de remblai. La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallage ou autres, l'enlèvement d'arbres, arbustes ou plantes et leurs plantations, la remise en état des pelouses ou parterres, toutes réparations de dégâts, restent à la charge de l'abonné
- si le compteur est situé à plus d'un mètre de l'alignement public, la SME facture à l'abonné le coût de son intervention, à l'exception des frais de plomberie.

L'entretien à la charge de la S.M.E. ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire et facturés au propriétaire, ni les frais de réparation et des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ainsi que les dommages causés par le gel du compteur qui seront facturés à l'abonné.



SL

SL

CHAPITRE III

ABONNEMENTS

Article 8 – Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie, d'un montant égal à celui de 6 mois d'abonnement, augmenté de la valeur de cent (100) mètres cubes d'eau (majoré de la seule surtaxe communale) selon le tarif en vigueur au moment de la souscription.

Dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur d'un immeuble d'habitat collectif, tout titulaire ou tout demandeur d'un contrat d'abonnement individuel de fourniture d'eau constitue un dépôt de garantie d'un montant analogue à celui défini ci-dessus, à raison d'un seul dépôt de garantie par logement.

La S.M.E. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau existant.

La maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants est assurée par la Ville de Metz et dans des conditions définies pour chaque cas particulier.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la S.M.E. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire, ainsi que le cas échéant avec les conditions particulières définies pour un renforcement ou une extension.

Article 9 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Souscription du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. L'abonnement perçu au titre du 1^{er} mois est déterminé prorata temporis.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone au 0810.463.463 ou par écrit auprès de la S.M.E., 103 rue aux Arènes BP 60042 Metz Cedex 1.

L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

La souscription d'un abonnement, définie à l'article 42-1 du cahier des charges, s'élève à 49,00 euros HT au 1er juillet 2003. Ce montant est actualisable selon la formule de variation fixée à l'article 42-3 du cahier des charges.



Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Résiliation du contrat

Un contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment par téléphone au 0810.463.463 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue.

Attention : en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la S.M.E. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Lors de la résiliation du contrat, tout mois commencé est dû, tandis que les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour les mois suivants le mois commencé sont remboursées à l'abonné.

La S.M.E peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de son alimentation en eau,
- si l'abonné n'a pas respecté les règles d'usage de l'eau et des installations.

Cas d'un immeuble d'habitat collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et la S.M.E. :

- tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs ;
- un contrat spécial dit "de pied d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général "de pied d'immeuble".

Les frais d'accès au Service de l'Eau seront facturés pour le montant défini ci-avant :

- à chaque abonné au titre d'un logement, même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement,



SC



- au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif, pour l'ensemble constitué par le compteur général de « pied d'immeuble » et les éventuels compteurs des parties communes ou d'arrosage.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire.

Article 10 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (établissements forains, cirques, entrepreneurs de bâtiment...).

La S.M.E. subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier ; ce dépôt est au moins égal à 500 euros.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 11 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie *

Les installations de bouches d'incendie privées font l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès de la S.M.E. qui délivre, si cette demande est compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques (notamment le diamètre du branchement et du compteur) et financières.

Le montant minimum des redevances (part S.M.E.), est fixé au contrat d'affermage.

Les consommations d'eau enregistrées par le compteur sont facturées en plus.

Pour ces installations déjà existantes, la S.M.E. peut exiger la mise en place d'un compteur et ce, aux frais de l'abonné.

*Cet article ne vise pas les ouvrages communaux.



M
S

SEM

CHAPITRE IV

FACTURATION DE LA DISTRIBUTION

Article 12 - Présentation de la facture

Il est adressé en règle générale deux factures par an à l'abonné ; cependant, la S.M.E. pourra augmenter le nombre de factures émises par an, pour tenir compte de la consommation de l'abonné, ou du type d'habitat.

Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est estimée.

La facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant à la S.M.E. pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau;
- la redevance de préservation des ressources en eau, revenant à l'Agence de l'eau,
- et une part revenant à la Ville de Metz pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

Il est facturé une part fixe pour chaque compteur, y compris dans le cas où un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13 - Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :



- selon les termes du contrat d'affermage entre la Ville de Metz et la S.M.E., pour la part destinée à cette dernière,
- par décision de la Ville de Metz, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.



h
Sc

Y

CHAPITRE V

COMPTEURS

Article 14 – Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont la propriété de la Ville de Metz. L'abonné en a cependant la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs neufs posés sont de classe C. Les compteurs sont fournis et entretenus par la S.M.E., à ses frais, sauf dans les deux cas précisés au présent article et à l'article suivant.

Les frais de pose des compteurs sont facturés aux abonnés par la S.M.E., aux tarifs définis dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage, sauf en cas de remplacement de compteurs à l'initiative de la S.M.E..

Le compteur (pour les immeubles d'habitat collectif, il s'agit du compteur général de « pied d'immeuble ») doit être placé en propriété privée, et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la S.M.E..

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue (au-delà de 5 mètres), le compteur est obligatoirement posé dans une niche ou un regard, à un mètre au maximum en retrait de la limite du domaine public ou dans un coffret hors gel situé en limite de propriété.

Eventuellement, il peut être fait application des dispositions prévues à l'article 7.1 – paragraphe 2.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, il doit être placé dans un local commun et la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la S.M.E. puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la S.M.E. compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la S.M.E. remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié :

- la fourniture du compteur est facturée à l'abonné au prix d'achat obtenu par la S.M.E., majoré de 30 %.
- La pose du compteur est facturée à l'abonné au tarif défini dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

L'abonné doit signaler sans retard à la S.M.E. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.



En cas de modification dans l'usage qu'il fait de l'eau, l'abonné doit prévenir la S.M.E. afin que la protection sanitaire du réseau de distribution d'eau potable et l'ensemble du comptage soient adaptés aux nouveaux usages.

Article 15 – Compteurs : Relevés – Fonctionnement - Entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la S.M.E. pour le relevé du compteur qui a lieu au moins tous les six mois pour les abonnements ordinaires sauf pendant la période de réalisation des travaux de pose des compteurs avec équipement radio où la fréquence sera de un relevé par an et où les dispositions de l'alinéa suivant seront appliquées.

Si, à l'époque d'un relevé, la S.M.E. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé (carte T) que l'abonné doit retourner complétée à la S.M.E. le jour même. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la S.M.E. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours. A l'issue de ce délai, et en cas d'impossibilité constante d'accéder au compteur, la S.M.E. informe immédiatement l'abonné par courrier du risque d'interruption. Si dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé réception, l'abonné ne se manifeste toujours pas, la S.M.E. est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels une convention d'individualisation a été signée entre le propriétaire et la S.M.E. doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la S.M.E. supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du terme fixe, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la S.M.E. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager, et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont la bague de plombage aurait été enlevée et qui aurait été ouverte ou démontée ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc...), sont effectués par la S.M.E., aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Le remplacement du compteur est alors facturé à l'abonné dans les mêmes conditions que celles précisées au précédent article.



Les dépenses ainsi engagées par la S.M.E pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 16 - Compteurs – Vérification

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

D'autre part, l'abonné a le droit de demander à tout moment à la S.M.E. la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué, sur place (pour les compteurs de 15 et 20 mm) par la S.M.E. en présence de l'abonné à l'aide d'un compteur étalon ou, à défaut, par jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et de mesures.

Pour les compteurs au-delà de 20 mm, la vérification par un compteur étalon sur place est impossible : l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et mesures.

Si, après contrôle ou étalonnage, le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné aux tarifs fixés par le bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

Si par contre le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la S.M.E.. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Cette rectification est faite par application d'un pourcentage de baisse égal à :

$$\frac{15 \times \text{erreur à Q1} + 85 \times \text{erreur à Q2}}{100}$$

(Q1 étant le débit d'essai compris entre Q_{\min} et Q_t , Q2 étant le débit d'essai compris entre Q_t et Q_{\max} , Q_t représente le débit de transition, Q_{\min} représente le débit de démarrage et Q_{\max} représente le débit maximal, indiqués par chaque fabricant de compteur et pour chaque type de diamètre de compteur)

La S.M.E. a le droit de procéder à tout moment, et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 17 – Cas des immeubles d'habitat collectif

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif a demandé puis opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide, les frais de pose des nouveaux compteurs sont facturés par la S.M.E. au dit propriétaire, et non pas aux futurs abonnés comme il est indiqué à l'article 14 ci-avant.

D'autre part, il sera retenu et facturé au titre du contrat dit « de pied d'immeuble » une consommation égale à la différence entre le volume relevé au compteur général de « pied d'immeuble » et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Toutes les autres clauses du chapitre V – Compteurs restent d'application.



SC

Article 18 – Télé-relevés

Les relevés des compteurs des abonnés sont effectués par voie radio.

A compter du 1^{er} janvier 2004, la S.M.E. procèdera à ses frais au remplacement de compteurs en place chez l'ensemble des abonnés (titulaires d'un abonnement ordinaire) par de nouveaux compteurs équipés de têtes émettrices et permettant leurs relevés par voie radio. En attendant que ces travaux soient terminés, les compteurs non encore équipés seront relevés une fois par an.

Le système mis en place permettra ensuite de procéder aux relevés sans accéder physiquement aux compteurs.

Néanmoins toutes facilités devront être accordées par l'abonné à la S.M.E. pour la mise en place du nouveau compteur, puis ultérieurement pour accéder au compteur dès que la S.M.E. souhaite procéder à des vérifications.

En cas de difficulté pour accéder au compteur, la S.M.E. fixera un rendez-vous à l'abonné si ce rendez-vous n'a pu avoir lieu dans un délai de 30 jours, la S.M.E. informe immédiatement par courrier l'abonné du risque d'interruption du service. Si dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé réception l'abonné ne se manifeste pas, la S.M.E. est en droit d'interrompre l'alimentation en eau.



CHAPITRE VI

INSTALLATIONS PRIVEES

Article 19 – Installations privées – Fonctionnement – Règles générales

Les installations privées commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur ; pour les immeubles d'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du compteur général de « pied d'immeuble ». Tous les travaux d'établissement, de renouvellement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire ou l'abonné et à leurs frais. La S.M.E. est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le propriétaire et l'abonné sont seuls responsables de tous les dommages causés à la Ville de Metz, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par leurs soins ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bâlier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier. A défaut, la S.M.E. pourra imposer un dispositif anti-bâlier.

L'abonné autorise expressément la S.M.E. ou tout organisme mandaté par la Ville de Metz à vérifier, à toute époque, les installations privées en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Les abonnés peuvent être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre recommandée, la S.M.E. est en droit de fermer le branchement sans autre avis.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, la S.M.E. peut intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- dans le cas d'absences de durée limitée, à fermer, avant leur départ, leur robinet avant compteur,
- dans le cas d'absences prolongées (plus de six mois), à demander à la S.M.E., avant leur départ, la fermeture de leur branchement, les frais de fermeture, puis de réouverture étant à leur charge.

Article 20 – Installations privées – Cas particuliers

- 1) Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la S.M.E. Toute



communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur formellement interdite.

Conformément au règlement sanitaire départemental, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, dans toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur et le branchement.

Les dépenses de remise en état du branchement et du compteur sont donc dans cette éventualité supportées par l'abonné.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillage électriques de l'abonné, est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture, à ses frais, de son branchement.

2) Les prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide et citées à l'article 5 du présent règlement comprennent notamment :

- des installations intérieures comportant au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur de pied d'immeuble) :
 - un robinet de fourniture avant compteur
 - une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir
 - un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau
 - un clapet anti-retour
- une bonne accessibilité de cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc...
- la possibilité pour la S.M.E. d'interrompre l'alimentation en eau de chaque logement considéré depuis l'extérieur des logements et plus généralement depuis l'extérieur de toute partie privative alimentée en eau.

Article 21 – Installations privées – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son alimentation en eau, et sans préjudice de poursuites que la S.M.E. pourrait exercer contre lui :

- 1) d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel, et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;



- 2) de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) de déposer le compteur ou d'en modifier la disposition, d'en gêner le fonctionnement ou la lecture, d'en briser les plombs ou cachets, d'en détacher l'émetteur radio ;
- 4) de faire sur son installation une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Article 22 – Mancœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la S.M.E., et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son installation, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la S.M.E. et aux frais du demandeur.



CHAPITRE VII

PAIEMENTS

Article 23 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur la base du bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

La réalisation du branchement a lieu après le paiement d'un acompte égal au montant du devis. La mise en service du branchement réalisé a lieu après paiement des sommes dues au vu des travaux effectifs ; le cas échéant, la S.M.E. reverse au demandeur le trop perçu.

Article 24 – Régime des extensions réalisées en terrain privé "sur l'initiative de particuliers

Les opérations concernées consistent en la réalisation, sur des terrains privés d'installations nouvelles de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles de constructions, destinées à être incorporées au service de distribution publique.

Le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E. ou par un entrepreneur agréé par la Ville de Metz ; les modalités et conditions techniques en vue et pour la réalisation de ces travaux sont les mêmes que celles définies à l'article 7 ci-dessus pour la réalisation d'un branchement pour lequel la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service de distribution publique après une mise en service par la S.M.E. satisfaisante, puis la remise à la Ville de Metz par le propriétaire.

Article 25 – Paiement des fournitures d'eau

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

L'abonnement est facturé d'avance au moins une fois par semestre. La consommation est facturée à terme échu au minimum une fois par semestre. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La facture peut être réglée :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste ou à l'agence de Metz de la S.M.E.

D'autre part, l'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.



La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la S.M.E. sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation de l'abonné et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la S.M.E.), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

Article 26 – Surconsommation liée à une fuite

Lorsque la consommation d'eau d'un abonné vient à augmenter brutalement du fait d'une fuite avérée sur son installation intervenant après la prise d'effet du présent règlement, elle lui est facturée de la manière suivante :

- Pour la part de consommation jusqu'à 2 fois la consommation normale, cette part de consommation au tarif habituel ;
- Pour la part de consommation comprise entre 2 et 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 50% du tarif habituel ;
- Pour la part de consommation au-delà de 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 25% du tarif habituel.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le service, soit par l'abonné, ainsi que celle des 30 jours après cette signalisation, durée permettant à l'abonné de procéder aux réparations. Au-delà, toute consommation est facturée aux tarifs habituels.

La remise s'applique aux abonnés en cas de fuite sur leurs installations, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et des réparations effectuées.

Un abonné ne peut prétendre bénéficier de cette mesure s'il en a déjà bénéficié depuis moins de cinq ans.

Par consommation normale au sens du présent article, il faut entendre :

- La moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ;
- A défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- A défaut, la consommation moyenne calculée par le Fermier en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie.

Article 27 – Frais de recouvrement et de relance des factures impayées – Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Si, à la date limite indiquée, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par



quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC qui pourra être actualisée). Ce montant figure sur la facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures du L'abonnement continué à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt puis de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la S.M.E. recouvre le règlement des factures par toutes voies de droit.

Dans cette procédure de recouvrement, la S.M.E. facture à l'abonné aux tarifs indiqués : bordereau de prix du contrat d'affermage :

- la lettre de relance simple,
- la lettre de relance valant mise en demeure,

ainsi que le cas échéant :

- le recouvrement sur place des sommes dues, si la S.M.E. procède de la sorte après une lettre de relance valant mise en demeure restée infructueuse,
- la fermeture du branchement,
- la réouverture du branchement.

Pour des opérations de fermeture ou de réouverture du branchement réalisées à la demande de l'abonné en dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, et en dehors de toute procédure de recouvrement, la S.M.E. facture ces opérations à l'abonné aux mêmes tarifs que ceux applicables lors d'une procédure de recouvrement.

Article 28 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais d'installation du branchement, de pose et de dépose du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la S.M.E. et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.



CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 29 – Modification des caractéristiques de distribution, et restrictions de l'usage de l'eau

Dans l'intérêt général, la Ville de Metz se réserve le droit d'autoriser la S.M.E. à procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité quelconque ou une réduction du terme fixe, sous réserve que la S.M.E. ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles, etc...

Pour les travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, la S.M.E. avertit les abonnés concernés 48 heures à l'avance.

Article 30 – Force majeure – Situations de crise

Pour faire face aux éventuelles situations d'urgence, la S.M.E. dont l'activité est certifiée ISO 9002 a mis en place un protocole rigoureux d'analyse et d'intervention.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la S.M.E. et la Ville de Metz peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, un arrêt de la distribution, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque, malgré les actions préventives et correctives, il est constaté une brusque dégradation de la qualité de l'eau, ou qu'il n'est plus possible de fournir la quantité ou la pression de l'eau habituelle, il sera pris à minima les dispositions suivantes :

- si la situation de crise est géographiquement limitée et affecte moins de 20 artisans ou professionnels pour lesquels aucune activité ne peut être exercée sans l'eau du réseau de distribution publique, la S.M.E. mettra à disposition de ces artisans et professionnels au plus tard dans les 24 heures suivant le début de la crise des alimentations de secours constituées de containers de 1 m³ et de pompes injectant l'eau des containers au droit des installations intérieures des abonnés. Elle informera d'autre part l'ensemble des abonnés concernés et mettra à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires sur la base de 1,5 litre par habitant et par jour.



M
S.M.E.

- si la situation de crise est de plus grande ampleur, la S.M.E. et la Ville de Metz prendront d'un commun accord les mesures nécessaires à l'information de tous les abonnés concernés et à la mise à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires;

Article 31 – Cas du service de lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux d'incendie installés dans les différentes communes est exclusivement réservée à la lutte contre les sinistres.

En conséquence, toute personne prélevant de l'eau sur ces poteaux, aura à payer la quantité d'eau consommée, quantité évaluée par la S.M.E., majorée de 500 m³ à titre de pénalités et ce, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

En cas d'incendie, les abonnés doivent, dans la mesure du possible, et sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouché à clé et des bouches des poteaux d'incendie incombe aux seuls agents de la S.M.E. et du service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-avant, l'abonné renonce à rechercher la S.M.E. en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui résultant du branchement et du compteur en place ainsi que des appareils installés dans sa propriété, et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la S.M.E. doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.



CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 – Pénalités

Indépendamment du droit que la S.M.E. se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau, et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de la S.M.E., soit par le représentant de la Ville de Metz, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 – Date d'application

Le présent règlement prend effet au 1^{er} juillet 2003 et se substitue à tout règlement antérieur.

Le règlement peut être consulté à la mairie de Metz. Il sera envoyé à l'ensemble des abonnés connus au 1^{er} juillet 2003, et remis ensuite à chaque nouvel abonné.

Article 34 – Modification du présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la S.M.E. à la Ville de Metz et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 35 – Attribution de juridiction

En cas de contestation, les tribunaux d'instance et de grande instance seront seuls compétents.

Fait à Metz, Le

23 JUIN 2003

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :



Jean-Marie RAUSCH

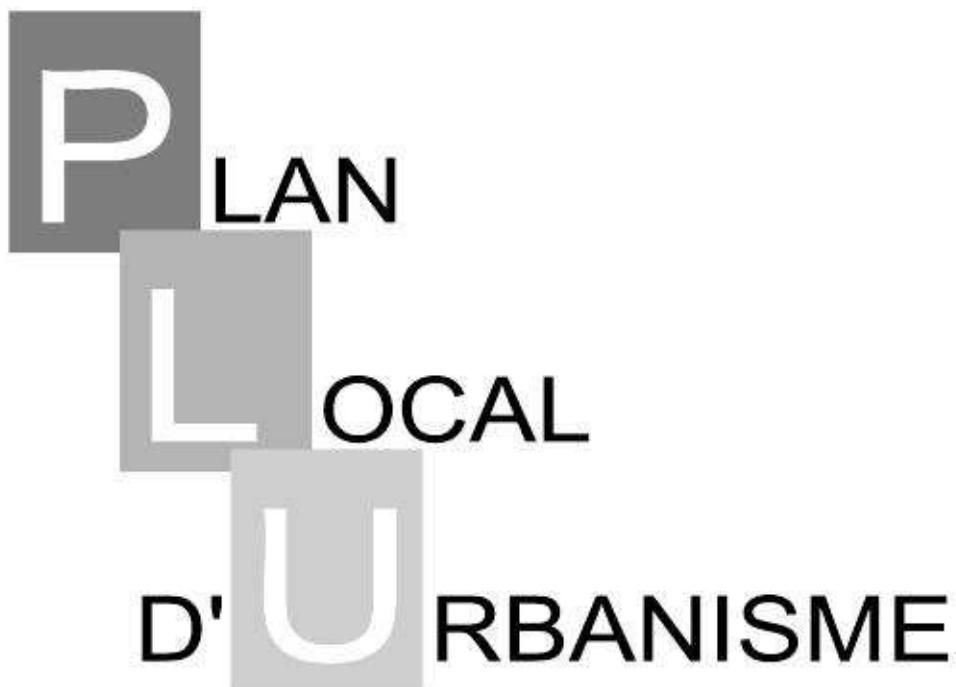
Pour la Société Mosellane des Eaux,
Le Gérant :



Serge CAVELIUS



VILLE DE METZ



Annexes

D-2 : Assainissement

règlement d'assainissement

de l'agglomération messine



sommaire

Chapitre I	Objet du règlement
Chapitre II	Obligation de raccordement à l'égout public
Chapitre III	Nature des déversements autorisés
Chapitre IV	Modalités d'admission des eaux suivant le type de réseau
Chapitre V	Conditions d'établissement, de réparation et de suppression de la partie du branchement à l'extérieur de l'immeuble à raccorder
Chapitre VI	Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder
Chapitre VII	Prescriptions techniques pour les installations intérieures
Chapitre VIII	Nature des matériaux à employer
Chapitre IX	Entretien et surveillance des installations intérieures
Chapitre X	Conditions d'autorisation de raccordement à l'égout public
Chapitre XI	Utilisation temporaire et mesures de protection de l'égout public
Chapitre XII	Dispositions diverses
Chapitre XIII	Sanctions
Chapitre XIV	Entrée en vigueur du règlement
Chapitre XV	Exécution du règlement

Le règlement d'assainissement du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine est approuvé par délibération du Comité syndical du 1^{er} avril 2003, point n°4, soumis au contrôle de légalité le 8 avril 2003.

CHAPITRE I OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les services Police des Réseaux et Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine peuvent vérifier à tout moment la bonne application des dispositions de ce règlement pour ce qui les concerne.

CHAPITRE II OBLIGATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Article 2 - Etendue de l'obligation

Tous les immeubles bâties situés en bordure d'une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement ou qui y ont accès soit par voie privée, soit par servitude de passage, sont, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, obligatoirement à raccorder dans un délai de deux ans à dater de la mise en service de l'égout.

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé aux mêmes conditions, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout.

L'obligation de raccordement s'applique à la fois aux eaux domestiques et aux eaux pluviales.

CHAPITRE III NATURE DES DÉVERSEMENTS AUTORISÉS

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères et les eaux vannes ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux usées autres que domestiques et pluviales, à savoir notamment, les eaux industrielles ou à considérer comme telles, répondant aux normes indiquées ci-dessous. Elles feront l'objet d'une autorisation de rejet et s'il y a lieu d'une convention spéciale de déversement.

Article 4 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques et des eaux industrielles.

Ces effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de composés cyliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassés des matières flottantes déplorables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- ne pas contenir plus de 300 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

- f) présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5) ;
- g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;
- h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction du poisson de l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ;
- i) transiter le cas échéant par un séparateur hydrocarbures dont la valeur maximale de rejet est définie à l'article 6.

Article 5 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

- 1) des acides libres ;
- 2) des matières à réactions fortement alcalines en quantité notables ;
- 3) certains sels à forte concentration ;
- 4) des poisons violents ;
- 5) des huiles et des graisses ;
- 6) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- 7) des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- 8) des germes de maladies contagieuses (bactéries, virus, parasites) ;
- 9) des eaux radioactives ;
- 10) des principes actifs des médicaments et leurs métabolites

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Article 6 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

sulfate (SO ₄)	300 mg/l	plomb (Pb)	0,1 mg/l
arsenic (As)	0,2 mg/l	chrome (CrVI)	0,1 mg/l
cuivre (Cu)	0,2 mg/l	chrome total	0,8 mg/l
nickel (Ni)	0,3 mg/l	zinc (Zn)	2,0 mg/l
cyanure (CN)	0,1 mg/l	hydrocarbures	5,0 mg/l
phénol (C ₆ H ₅ (OH))	1,0 mg/l	étain (Sn)	2,0 mg/l
fer (Fe), aluminium (Al) et composés dérivés :			5mg/l pour l'ensemble

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres corps chimiques ou éléments dans la présente liste.

Article 7 - Déversements interdits.

Il est formellement interdit de déverser dans l'égout public :

- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration ; de ce fait et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra, en aucun cas, être branchée directement aux conduites d'assainissement ; en cas de transformations en chaufferie au mazout d'un local comportant un siphon de sol, celui-ci devra être supprimé ;
- des ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- des eaux autres que ménagères dont la température dépasse 30° centigrades ;
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou de traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites à l'article qui précède ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- des eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

CHAPITRE IV

MODALITÉS D'ADMISSION DES EAUX SELON LE TYPE DE RÉSEAU

Article 8 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type unitaire.

Lorsque le réseau est du type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public moyennant un seul branchement. Toutefois la partie privée du branchement devra être établie en système séparatif comme défini à l'article 9 ci-après. Dès réalisation des réseaux publics du type séparatif, l'obligation de raccordement de ce type s'applique aux mêmes conditions et délais fixés à l'article 2.

En cas de mise en séparatif du réseau d'assainissement, le second branchement sera exécuté par les services du Syndicat Mixte sous domaine public au frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 9 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type séparatif.

Lorsque le réseau est du type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Dans ce cas, le projet d'assainissement intérieur est à établir en conséquence.

Article 10 - Cas des eaux industrielles.

En cas de réseau du type séparatif, les eaux industrielles suivent, en principe et sauf dérogation délivrée par les services Police des Réseaux ou Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, le sort des eaux usées domestiques ; certains rejets d'eau de « process » en fonction de leur nature devront s'évacuer par un réseau spécifique et feront l'objet après étude, d'autorisation de rejet ou de convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE REPARATION ET DE SUPPRESSION DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT A L'EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACORDER

Article 11 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Cette partie du branchement, comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, est propriété du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et comme telle, fait partie intégrante de ce réseau.

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine – service Branchements-Conformité – en assure toujours la mise en place aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Article 12 - Entretien.

Les réparations de cette partie de branchement sont du seul domaine du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détérifications imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Article 13 - Démolition ou transformation

Lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Les branchements existants devront être soigneusement repérés et bouchonnés hermétiquement pour être réutilisés éventuellement dans le cas d'un nouveau projet.

Article 14 - Branchement particulier aux eaux industrielles.

En fonction de leur nature, les eaux industrielles à évacuer seront dirigées depuis l'immeuble jusqu'à l'égout au moyen d'un branchement particulier et totalement indépendant des branchements des eaux pluviales, ménagères et des eaux vannes, les frais de ce branchement étant à la charge exclusive du permissionnaire.

Sur le parcours de ce branchement il sera établi à la limite de la propriété, un regard de visite du modèle agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Ce regard d'un diamètre de 1000 mm minimum sera conçu de telle sorte qu'il puisse recevoir un échantillonneur de type portatif. En cas de risque majeur un équipement devra permettre la possibilité d'isolement total du rejet des eaux de process (vanne de fermeture).

CHAPITRE VI CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACORDER

Article 15 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le groupage de branchements voisins et leur raccordement à l'égout public moyennant un conduit unique, est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 16 - Qualification professionnelle des entreprises d'exécution des travaux d'installations intérieures

Il est recommandé que toutes ces installations soient exécutées par des artisans ou entrepreneurs en possession d'un certificat de qualification professionnelle pour ces travaux.

Article 17 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures sans l'autorisation expresse du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 18 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations sanitaires de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu d'aviser les services du Syndicat Mixte. Le service Branchements-Conformité vérifiera la conformité des installations intérieures.

Article 19 - Suppression des anciennes installations

En cas de préexistence d'anciennes installations d'assainissement et dès achèvement des nouvelles installations, toutes les parties de l'ancienne installation devront être mises hors d'usage par le propriétaire à ses frais.

Les installations devront être vidangées, nettoyées et désinfectées ou alors démolies.

Article 20 - Anciens cabinets d'aisance

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 21 - Nombre de W.C

Dans tout établissement ou dans les locaux servant ou non à l'habitation, le nombre de W.C doit être conforme aux prescriptions du code du travail et du règlement sanitaire départemental, et respecter les recommandations du permis de construire.

CHAPITRE VII

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 22 - Point de raccordement à l'égout public.

Le branchement à l'égout public doit se faire obligatoirement à l'endroit indiqué par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 23 - Etanchéité des installations.

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, doivent être étanches.

Pour les conduites situées en dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

L'entrepreneur ou installateur exécutant les travaux d'assainissement devra effectuer en présence du propriétaire de l'immeuble une épreuve de pression pour prouver que la conduite répond aux prescriptions d'étanchéité susvisées.

Après achèvement des travaux, le propriétaire ou son mandataire devra fournir au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine le plan de récolement de ses installations sanitaires intérieures.

Article 24 - Groupage des appareils

Les appareils sanitaires devront être groupés dans la mesure du possible tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute, conformément aux schémas annexés au présent règlement.

Article 25 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 26 - W.C

Les W.C seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 27 - Colonnes de chute.

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation spéciale du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des W.C dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tour, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres et au droit des coude éventuels. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les W.C)

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coude de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 29 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires aboutiront à la conduite principale d'évacuation avec un angle compris entre 45° et 67°30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée que sous la condition de desservir un seul et même logement. Pour les chutes de W.C, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 30 - Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 31 - Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers l'égout de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1,20 m, sous réserve que le collecteur public ait une profondeur supérieure, compte tenu de la pente du branchement et du niveau de raccordement à l'égout public.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 32 - Pente des conduites principales d'écoulement des eaux

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être tronçonnées par l'implantation de puisards, de siphons ou de vannes d'arrêt.

Pour les conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 2 cm par mètre linéaire.

Lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conduites devront être pourvues à l'extrémité d'un regard de chasse.

Article 33 - Protection contre le reflux d'eau de l'égout.

Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, devra être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet de retenue) contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné, système auquel il y a lieu de donner la préférence.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation, équipées de sanitaires (WC, douches, lavabos, etc) ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage.

En matière d'évacuation d'eaux pluviales, les prescriptions citées ci-dessus s'appliquent également pour les immeubles dont l'accès au garage ou sous-sol se situe en contrebas du niveau de la chaussée. Dans ce cas les évacuations des pièges à eau s'effectueront soit par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, soit dirigées vers un puits d'infiltration, si le terrain le permet et sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes.

Article 34 - Regard de visite et pièce de révision.

Chaque branchement eaux usées et eaux pluviales sera équipé d'un regard de limite de propriété (de type préfabriqué étanche) implanté sur domaine privé. Les diamètres de ces regards seront de 400 mm jusqu'à 1,50 m de profondeur, de 600 mm pour des profondeurs comprises entre 1,50 m et 2,00 m, et de 1000 mm pour des profondeurs supérieures à 2,00 m.

Pour les conduites de grande longueur, il y a lieu de prévoir un regard intermédiaire (de type préfabriqué étanche) tous les 30 mètres et toutes les fois où il y a un changement de direction.

Lorsque l'immeuble est directement riverain du domaine public, les regards de limite pourront être remplacés par des pièces de visite hermétiques et accessibles.

Article 35 - Obligation de munir certains appareils de grilles

Les évier devront être munis d'une grille fixe dont les ouvertures ne seront pas supérieures à 7 mm. Tous les autres appareils sanitaires tels que baignoires, lavabos, bidets, etc, seront pourvus d'un système de protection en vue d'empêcher le passage dans les conduites de corps susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux usées.

Article 36 - Dimensions des conduites d'eaux usées ménagères

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas annexés au présent règlement.

Pour les immeubles d'habitation d'une hauteur supérieure à R+5, le diamètre minimum adi pour les conduites de raccordement – depuis le regard de révision jusqu'à la conduite publique – de 200 mm.

Pour les grandes propriétés et les établissements industriels, la section de la conduite de raccordement sera calculée suivant le volume d'eau à évacuer et la pente disponible, conformément aux indications du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 37 - Dimensions des tuyaux de chute des eaux usées

Le diamètre des tuyaux de chute est fonction du nombre d'appareils à desservir, il sera de 125 mm minimum.

Article 38 - Eaux pluviales : dimensions des conduites et rejets

Lorsque la surface active est supérieure à 1000 m², le dimensionnement des canalisations intérieur devra être déterminé par une note de calcul selon l'instruction ministérielle de 1977 (ou tout autre texte qui s'y substituera), pour une pluie de fréquence décennale.

Dans ce cas le débit maximal de rejet autorisé à être déversé dans l'ouvrage public sera défini, par service qui en est le gestionnaire, compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur (10 à 20 litres par seconde et par hectare), ou bien des prescriptions de zonage prise en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et annexées au PLU le cas échéant.

Tout dispositif d'infiltration dans le sol devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'organisme compétent localement en matière de gestion des eaux pluviales.

Article 39 - Déversement des eaux pluviales provenant de surfaces inférieures à 15 m²

Les eaux pluviales provenant de toitures d'une surface inférieure ou égale à 15 m² pourront être dirigées à ciel ouvert vers un puisard de cour ou vers un jardin.

Article 40 - Protection contre les émanations

Les descentes d'eaux pluviales débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 m de fenêtres de locaux habités, seront obligatoirement siphonnées à la base avec des puisards de dessablement. Il en est de même lorsque les tuyaux de descente sont fixés à la limite de l'immeuble voisin.

Article 41 - Séparateurs de graisses

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, boucheries, pâtisseries, lavanderies, etc.

Il en est de même pour tous les immeubles comportant plus de 30 logements desservis par un seul raccordement. Dans ce cas, tous les évier devront être branchés sur une colonne de chute particulière.

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé de cas en cas suivant la quantité de matière grasse à recueillir. Un tronçon horizontal, destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

Les eaux usées industrielles contenant des matières grasses devront passer, avant leur rejet dans l'égout public, par des appareils de récupération de graisse d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux véhicules de nettoiement (hydrocureuses).

Article 42 - Séparateurs d'hydrocarbures et fosse à boue

Les locaux reliés à l'égout dans lesquels sont manipulées des matières explosives ou inflammables (garages, ateliers de réparation d'autos, stations service, laboratoires, aires de lavage des parkings, etc) sont à pourvoir, avant raccordement au réseau de séparateur d'hydrocarbures agréé de type approprié (rejet 5 mg / litre).

D'autre part, une fosse étanche de décantation de boue doit être établie en avant du séparateur dans les immeubles où il y a la possibilité de garer plus de 12 voitures. Cette fosse doit être dimensionnée suivant la quantité de boue (environ 10 l par voiture et par lavage), susceptible d'être récupérée. Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit d'imposer des prescriptions appropriées. La fosse doit être accessible aux véhicules de nettoiement (hydrocureuses) et être recouverte d'une trappe carrossable facile à enlever.

Si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20, le propriétaire devra aménager une aire de lavage avec fosse et séparateur. Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur cette aire de lavage.

Pour les parkings extérieurs, si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20 un déboucheur séparateur à hydrocarbures devra obligatoirement être installé (rejet 5 mg / litre).

Tous les parkings destinés à recevoir des poids lourds quel que soit leur nombre, devront obligatoirement être équipés de séparateurs hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures devra être dimensionné pour traiter au minimum le débit correspondant à la pluie de fréquence annuelle, non by-passé.

CHAPITRE VIII NATURE DES MATERIAUX A EMPLOYER

Article 43 - Conduites enterrées

Les conduites enterrées seront en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Elles devront avoir un diamètre au moins égal à 125 mm.

Le matériau présentera des garanties de résistance tant au point de vue mécanique qu'au point de vue chimique.

Les conduites enterrées seront posées sur un lit de gravier sablonneux et ne devront reposer nulle part directement sur la maçonnerie.

Article 44 - Tuyaux de chute des eaux usées

Ils doivent être en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 45 - Dauphins

La partie inférieure des descentes de gouttières devra être jusqu'à une hauteur d'environ un mètre au-dessus du sol, en fonte (dauphin droit) ou, après agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, en un autre matériau de résistance au choc équivalente, également agréé par le C.S.T.B.

Article 46 - Puisards de dessablement

Les puisards de dessablement des gouttières et les puisards de cour sont autorisés sous réserve de l'agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les siphons de caves ou de garages seront raccordés sur le collecteur public d'eaux usées.

Il est strictement interdit de raccorder des siphons de chaufferie, situés à proximité d'une installation alimentée au fuel domestique, sur le collecteur public d'assainissement. Dans le cas où la citerne à fuel serait implantée dans un bâtiment, celle-ci devra être équipée d'un bac de rétention étanche.

Article 47 - Séparateurs de graisses

Les séparateurs de graisses seront d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messin

CHAPITRE IX

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 48 - Entretien et nettoyage

Le propriétaire est obligé de veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de installations intérieures, les frais lui en incombant.

Article 49 - Vérification

Les agents du service Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messin doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateur d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyages ordonnés.

Article 50 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles admises à l'égout public

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine dans le regard de visite qui devra toujours être accessible afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'établissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

CHAPITRE X

CONDITIONS D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

A L'ÉGOUT PUBLIC

Article 51 - Autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Tout raccordement à l'égout public est soumis à autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et doit faire l'objet d'une demande adressée au service Branchements-Conformité. Pour les eaux industrielles cette autorisation pourra être complétée d'une convention spéciale de déversement précisant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de recevabilité.

Article 52 - Cotes de niveaux de l'égout public et de l'immeuble à raccorder

En vue de permettre au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine de se prononcer sur la possibilité de raccordement de l'immeuble, la demande doit comporter l'avant-projet d'assainissement avec indication des niveaux de l'égout public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Article 53 - Prescriptions relatives à la demande de raccordement

Les demandes de raccordement à l'égout public, ainsi que tous les plans y relatifs, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire. Si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire du terrain ou de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

Le dossier de demande de raccordement devra être présenté au plus tard deux mois avant la mise en chantier de l'immeuble et comprendre les pièces suivantes :

- a) une demande de branchement individuel à l'égout
- b) un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement public
- c) un plan coupe (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre des conduites, la pente, le matériau, etc.
- d) une coupe longitudinale à l'échelle sus-indiquée de l'immeuble suivant le drain collecteur avec indication de la profondeur de l'égout, des branchements, etc.

Article 54 - Prescriptions spécifiques aux établissements industriels et hospitaliers

Les demandes de raccordement d'établissements industriels et hospitaliers, après autorisation des services de l'Etat habilités, devront comporter, en plus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité), une analyse des produits en suspension ou en solution avec l'indication des moyens envisagés pour le traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Article 55 - Commencement des travaux de raccordement à l'égout

Les travaux seront réalisés, sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes (DDE, mairie, etc), dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de branchement, du versement de l'acompte de 50% de l'estimation prévisionnelle, ainsi que de la mise en place des regards de limite de propriété ou des pièces de visite.

Article 56 - Modification à apporter en cours de travaux

Toute modification du projet intérieur doit être signalée au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, pour lui permettre de tenir à jour le dossier de demande de raccordement.

CHAPITRE XI UTILISATION TEMPORAIRE ET MESURES DE PROTECTION DE L'ÉGOUT PUBLIC

Article 57 - Utilisation directe de l'égout public

Un déversement direct dans les avaloirs ou dans les regards de visite est interdit, sauf dérogation accordée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine sur demande écrite.

Cette dérogation est à demander avant déversement afin de permettre le constat de l'état de l'égout par lequel doit se faire l'écoulement. Des dépôts de sable ou de graviers éventuels provenant de ce déversement seront retirés par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, aux frais du pétitionnaire.

Article 58 - Protection de l'égout public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélevements d'eaux d'égouts.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 - Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues d'un égout public

Dans les nouvelles constructions ou en cas de transformations exécutées dans les immeubles situés en bordure de voies ou de places non pourvues d'un égout public, les installations sanitaires devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et du règlement d'assainissement non collectif du Syndicat Mixte. Le projet devra être établi de façon à permettre sans difficulté et dans les meilleures conditions le raccordement ultérieur de l'immeuble à l'égout public.

Article 60 - Pose d'égouts dans les voies privées

Les projets de pose d'égouts privés dans les voies privées sont à soumettre au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan de situation, les profils en long, le dessin des regards, ainsi que la note de calcul des débits et des diamètres d'une part, et des volumes de rétention et des dispositifs de prétraitement d'autre part. Des regards de chasse pour le rinçage de l'égout privé sont à prévoir.

Les travaux doivent être réalisés suivant les normes admises par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine et conformément aux prescriptions du présent règlement. Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit de contrôle de l'installation (essais d'étanchéité, essais de compactage, inspection télévisée) aux frais du pétitionnaire.

Le projet doit être conçu de telle façon que l'égout privé à réaliser puisse être raccordé ultérieurement au réseau public.

L'entretien de l'égout privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association suivant les prescriptions en vigueur.

CHAPITRE XIII SANCTIONS

Article 61

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de ce recours de droit, les usagers déversant des eaux industrielles ou à considérer comme telles, peuvent se voir retirer l'autorisation de raccordement, auquel cas leur branchement à l'égout public sera aussitôt supprimé à leur frais.

Le pollueur supportera tous les frais occasionnés par le transit de la pollution jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au milieu naturel (nettoyage des réseaux, des ouvrages, des équipements) ainsi que tous les frais s'y rapportant (traitement spécifique de boues d'épuration impropre à l'épandage, alevinage des milieux naturels, ou toute intervention nécessaire à la remise en état, etc.).

CHAPITRE XIV ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 62

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

CHAPITRE XV EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 63

Sont chargés de l'exécution et de la mise en vigueur immédiate du présent règlement

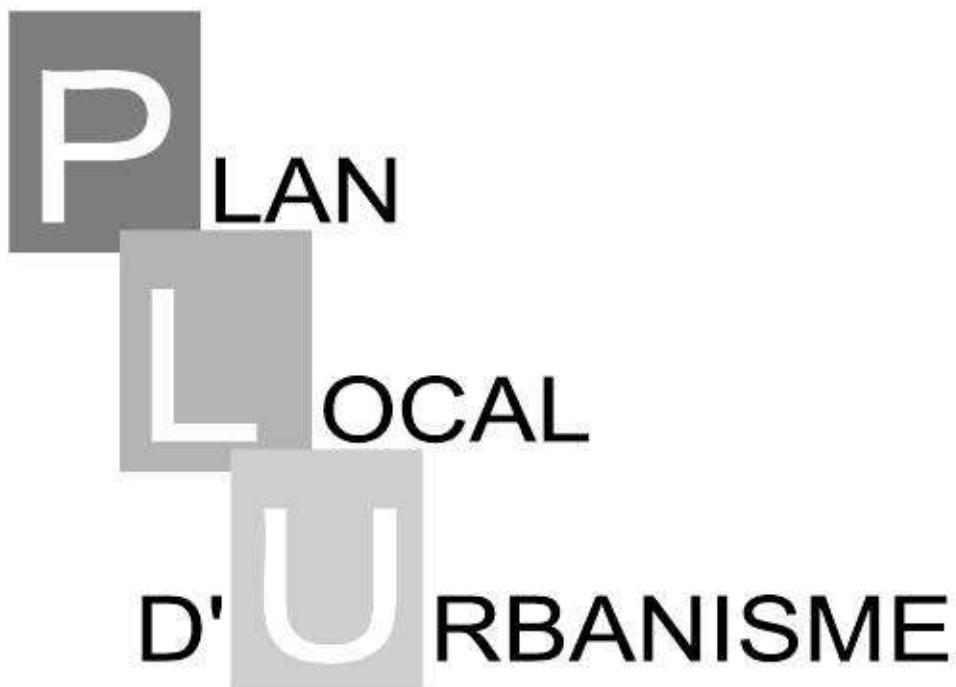
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole (CA2M),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine (SMAM),
- Monsieur le Maire de la commune concernée,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),

chacun en ce qui le concerne.

Le président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine

Jean-Claude THÉOBALD

VILLE DE METZ



Annexes

D-3 : Elimination des déchets ménagers et assimilés

D-3 : ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La présente note a pour objet d'exposer la situation de l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans la commune de Metz.

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont conformes aux dispositions prévues dans :

-Le Code Général des Collectivités Territoriales

-La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée au titre V du livre V du Code de l'Environnement.

-La Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifiés au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement : articles L511-1 et suivants.

-La Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi du 15 juillet 1975, codifiée au titre V du livre V du Code de l'Environnement.

-La Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L541-39 et L541-49 du Code de l'Environnement.

-La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée par le Code de l'Environnement.

-Le Règlement Sanitaire Départemental et la Circulaire Ministérielle du 20 janvier 1983.

-L'Arrêté Préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 autorisant l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique.

-L'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération.

-Le point n°23 de la Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 16 décembre 2002 portant adoption du Règlement de Collecte des Ordures Ménagères.

-L'Arrêté Municipal P2003/016 du 20 mai 2003 réglementant la classification et la collecte des déchets.

La collecte des ordures ménagères à Metz revêt deux aspects :

- La collecte traditionnelle en porte à porte
- La collecte sélective

I- LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Sur le territoire de la Ville de Metz, la CA2M a la compétence relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères. Les ordures ménagères sont réparties en deux flux principaux :

- les ordures ménagères qui ne seront pas recyclées,
- les ordures ménagères pour lesquelles une collecte sélective est proposée à des fins de recyclage.

La collecte des premières se fait par camion-benne ; la fréquence des ramassages est de trois fois par semaine, sauf dans l'hyper-centre où la fréquence est de six fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers l'usine d'incinération de la CA2M (avenue de Blida), appelée aussi Unité de Valorisation Energétique, en fonction depuis septembre 2001.

Un enlèvement à domicile des encombrants est également assuré.

II- LA COLLECTE SELECTIVE

La collecte sélective, confiée à la société d'Economie Mixte SOMERGIE, existe sous trois formes :

- Les conteneurs pour le verre et les journaux magazines,
- Les déchetteries,
- La collecte sélective à domicile pour les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les emballages en carton, les briques alimentaires, les papiers.

2.1 Les Conteneurs :

Plus de 250 conteneurs à verre et à papier sont installés à Metz.

Les conteneurs à verre permettent de récupérer plus de 3500 tonnes de verre par an. Le verre est transporté à l'usine BSN de Gironcourt-sur-Vraine (88).

La collecte du verre en conteneurs est complétée par une collecte sélective auprès des restaurateurs.

Les conteneurs installés pour récupérer les journaux magazines permettent de collecter plus de 1400 tonnes par an. Ces matériaux sont transportés au centre de tri Soulier-Onyx à Thaon-des-Vosges avant d'être acheminés à la papetterie Norske Skog de Golbey.

2.2 Les Déchetteries :

6 déchetteries ou centres d'apport volontaire fonctionnent sur l'agglomération messine :

- la Petite Voëvre (Metz-Borny),
- la Houlbonnière (Metz-Nord),
- le Pas du Loup (Metz-Magny),
- le Haut-Rhêle (Montigny-Lès-Metz),
- Ars-sur-Moselle,
- Augny-Marly.

La déchetterie est une installation accessible aux voitures, où l'on peut venir déposer, après les avoir triés, les déchets encombrants et les déchets spéciaux qui ne peuvent être pris en charge lors des tournées de collecte des ordures ménagères.

Les déchets récupérés sont les ferrailles, les gravats, le bois et autres déchets incinérables ou non incinérables, les déchets verts (tonte de pelouses), les papiers-cartons, le verre, les batteries, les piles-boutons, les tubes néons, les objets électriques ou électroniques, les pneus, les déchets toxiques (peintures, solvants, désherbants...), les huiles de vidange et les huiles alimentaires.

Les ferrailles, papiers-cartons, verre et huiles sont recyclées et les gravats sont transportés sur un site agréé. Les déchets toxiques sont acheminés vers le centre de traitement des déchets industriels Cédilor à Malancourt-la-Montagne ; les déchets divers incinérables sont amenés à l'UVE (Unité de Valorisation Energétique) et les déchets non incinérables sont admis en centre d'enfouissement technique de classe II. Les déchets électriques et électroniques sont démantelés par SOMERGIE pour recyclage des matériaux.

Une plate-forme de compostage fonctionne depuis 1994 sur la ZAC de la Petite Voëvre ; elle reçoit plus de 2 300t/an de déchets verts valorisés en compost de qualité NF, norme officielle des amendements organiques utilisés par les collectivités et les professionnels des espaces verts.

2.3 La collecte Sélective à domicile :

Toute la population messine bénéficie du service depuis le mois de novembre 1998. La collecte a lieu en porte à porte une fois par semaine grâce au sac transparent spécialement distribué à la population qui est convié d'y mettre : les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les emballages en carton, les briques alimentaires et les papiers.

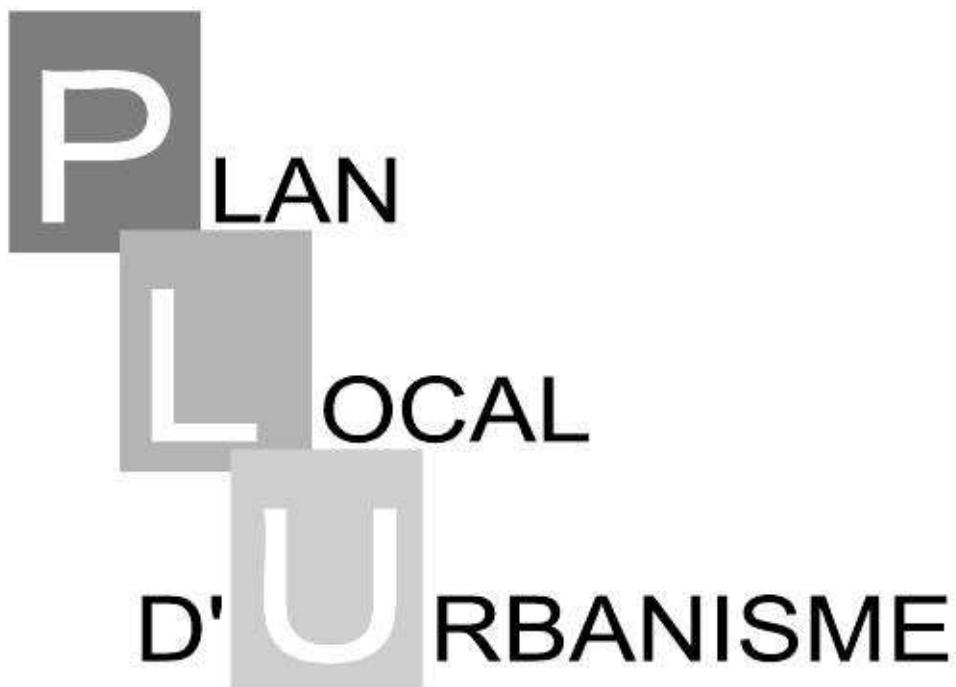
Les matériaux sont ensuite triés à l'Unité de Tri des Matériaux de la CA2M (avenue de Blida), gérée par sa régie HAGANIS, avant d'être dirigés vers la filière de recyclage adaptée.

La CA2M bénéficie du soutien et du contrôle d'Eco-Emballages.

III -LE TRAITEMENT

Depuis septembre 2001, les déchets ménagers et assimilés issus de la collecte en porte à porte (hors collecte sélective) sont incinérés à l'Unité de Valorisation Energétique de la CA2M (avenue de Blida), gérée par la régie HAGANIS. En traitant 105 000 tonnes de déchets, cette unité permet de fournir 250 000 tonnes de vapeur à l'Usine d'Electricité de Metz qui chauffe ainsi par l'intermédiaire des réseaux messins de chauffage urbain 6000 familles.

VILLE DE METZ



Annexes

ANNEXE F : VOIES BRUYANTES ET ISOLEMENT ACOUSTIQUE.

Arrêté 2013-DDT/OBS-1 en date du 15 janvier 2013

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Olivier du CRAY

Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

Date de signature : 15/01/2013

Lieu de consultation du document : DDT/MOTP/MB

Date de publication : 24/01/2013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

*Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruits*

ARRETÉ

N° 2013- D.D.T OBS-1 du 15 janvier 2013

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

....

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

.../...

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 9 novembre 2004.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (Réseau Ferré de France).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 15 JAN. 2013
Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres
1	$d = 300 \text{ m}$
2	$d = 250 \text{ m}$
3	$d = 100 \text{ m}$
4	$d = 30 \text{ m}$
5	$d = 10 \text{ m}$

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES CLASSIQUES EXISTANTES

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
85000	1572 1573 1575 1989	Homécourt (54) à Mondelange	Montois-la-Montagne Moyeuvre-Grande Rosselange Rombas + Amnéville Clouange + Richemont Mondelange	331+373	343+000	3	100
89000	1336 1338 1976	Novéant-Bif à Metz Sablon	Novéant-sur-Moselle Corny-sur-Moselle Dornot + Ancy-sur Moselle Jouy aux Arches Ars sur Moselle + Vaux Jussy + Montigny les Metz Metz	337+952	351+753	1	300
89000	1969	Metz-Sablon à Metz-Ville	Metz	351+753	352+753	2	250
140000	1963	Metz Ville à Metz Bif Strasbourg	Metz	154+300	152+361	1	300
140000	1171	Metz Bif à Rémy	Metz Peltre + Jury Mécleuves + Laquenexy Courcelles-sur Nied Sorbey + Sanry-sur-Nied Bazoncourt + Lemud Ancerville + Voimhaut Rémy	152+361	132+136	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OSB/1 du **15 JAN. 2013** (2/7)

ANNEXE 1

140000	1173	Rémilly à Bénstroff	Rémilly Han-sur-Nied Baudrecourt Vatimont + Chenois Holacourt Lesse Arraincourt Brulange Suisse + Destry Landroff Baronville + Harpich Morhange Racrange + Rodalbe Bermering Bénstroff	132+136	101+136	2	250
140000	1175-2	Bénstroff à Berthelming	Bénstroff Vahl les Bénstroff Marimont les Bénstroff Nébing Molring + Guinzeling Domnom-les-Dieuze Lostroff Loudrefing + Mittersheim Saint-Jean-de-Bassel Berthelming	101+136	79	1	300
140000	1175-1, 1177 1913	Berthelming à Réding	Berthelming Bettborn Gosselming Oberstinzel Sarralstroff Sarrebourg Réding	79	66+800	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (3/7)

ANNEXE 1

70000	1071	Réding à Limite Bas-Rhin	Réding Hommarting Guntzwiller Arzviller + Saint-Louis Henridorff Garrebourg + Lutzelbourg Hultehouse Danne-et-Quatre-Vents	435	451	1	300
172000	1345 1346 1347 1348 1349	Rémilly à frontière	Rémilly Han-sur Nied Adaincourt Herny + Arriance Mainvillers Elvange Créhange Faulquemont + Pontpierre Teting-sur-Nied Folschviller Valmont + Lachambre Macheren Saint-Avold Hombourg-Haut Betting Béning-lès-Saint-Avold Cocheren Rosbruck + Morsbach Forbach Schoeneck Stiring-Wendel	0	51+400	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du **15 JAN. 2013** (4/7)

ANNEXE 1

180000	1162, 1163	Zoufftgen à Thionville gare	Zoufftgen Kanfen + Hettange Grande Manom - Yutz Thionville	203+757	188+004	2	250
180000	1958 1988 1166 1167	Thionville gare à Woippy BV	Thionville Florange + Uckange Richemont + Mondelange Hagondange + Talange Maizières les Metz Woippy	188+004	159	1	300
180000	1960 1961	Woippy B.V. à Metz PRS	Woippy Metz Saint-Julien les Metz	159	155+700	1	300
180000	1962	Metz PRS à Metz Ville	Metz	155+700	153+700	2	250
192000	1967	Woippy BV à Metz Sablon	Woippy Metz + Le-Ban-Saint-Martin Longeville-lès-Metz Scy-Chazelles Montigny-les-Metz Moulins-les-Metz	160+800	152+427	2	250
192000	1968	Metz Sablon à Metz Bif. Strasbourg	Montigny-les-Metz Metz	152+427	151+427	1	300
198300	1165	Uckange Bif à Richemont Bif	Thionville Florange Illange + Yutz	2+100	4+350	2	250
204000	1149	Hayange à Florange Bif	Hayange + Thionville Sérémange-Erzange Terville + Florange	269+030	273+030	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 5 JAN. 2013 (5/7)

ANNEXE 1

2. VOIES GRANDES VITESSES EXISTANTES

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
5000		LGV Est 1 ^{ère} phase Limite Meurthe et Moselle (54) à Baudrecourt	Cheminot Louvigny Saint-Jure Pagny les Goin Vigny Secourt Solgne Sailly-Achâtel Luppy Moncheux Tragny Béchy Flocourt Morville-sur-Nied Thimonville Saint-Epvre Baudrecourt	277+900	302	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (6/7)

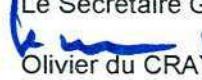
ANNEXE 1

3. VOIES GRANDES VITESSES EN PROJET

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
LGV Est 2 ^{nde} phase		LGV Est 2 ^{nde} phase au raccordement à ligne conventionnelle	Baudrecourt, Vatimont, Lucy, Chenois,	LGV 2 ^{nde} phase	Ligne Metz-Strasbourg	1	300
LGV Est 2 ^{nde} phase		LGV Est 2 ^{nde} phase De Baudrecourt à Limite Bas-Rhin (67)	Baudrecourt, Morville-sur-Nied, Chenois, Lucy, Lesse, Brulange, Destry, Marthille, Baronville, Achain, Morhange, Pévange, Riche, Conthil, Rodalbe, Bénestroff, Zarbeling, Lidrezing, Guébling, Bourgaltroff, Bassing, Domnom-lès-Dieuze, Cutting, Rorbach-lès-Dieuze, Loudrefing, Belles-Forêts, Fribourg, Gosselming, Langatte, Haut-Clocher, Dolving, Sarraltroff, Hilbesheim, Réding, Vieux-Lixheim, Lixheim, Brouviller, Hérange, Bourscheid, Zilling, Mittelbronn, Vilsberg, Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents	LGV 1 ^{ère} phase	Bas-Rhin	1	300

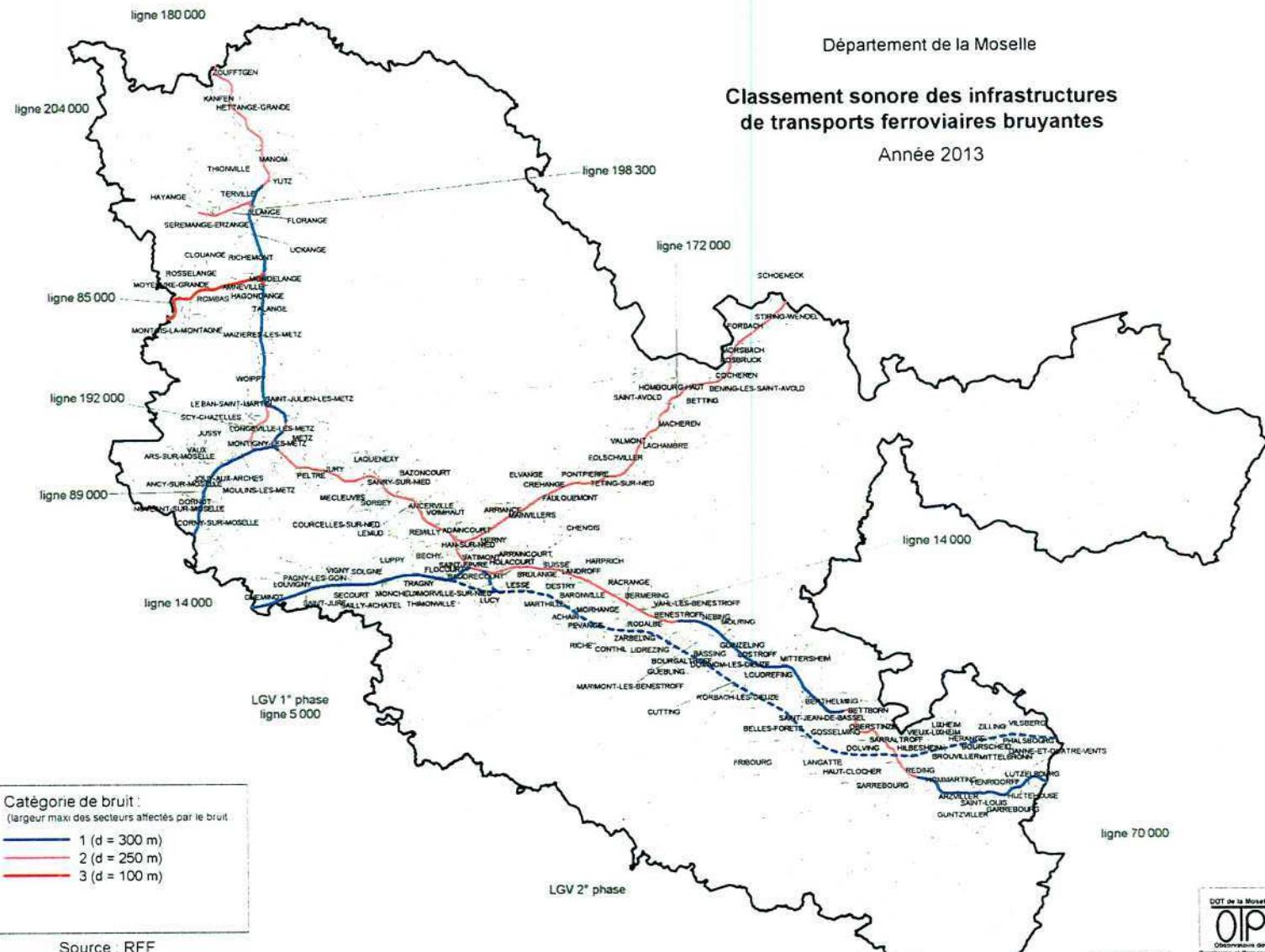
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT/OBS/1 du

15 JAN. 2013
(7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAV

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Source: RFF

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013-DDT/OBS/1 du

15 JAN. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

Arrêté 2014-DDT/OBS-01 en date du 27 février 2014

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (Réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : François VALEMBOIS

Qualité du Signataire : Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de la Moselle

Date de signature : 27/02/2014

Lieu de consultation du document : DDT/MOTP - Mission Bruit

Date de publication : 07/03/2014



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit*

ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU

27 FEV. 2014

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES (RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la
Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
D1		Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		D153A à D1C	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D1		D1C à A4	Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		A4 à D52	Ennery, Argancy	2	250
D1		D52 à entrée Bertrange	Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	3	100
D1		Entrée Bertrange à sortie Bertrange	Bertrange	4	30
D1		sortie Bertrange à D654	Illange, Bertrange, Yutz	3	100
D1		D654 à entrée Yutz	Illange, Yutz	2	250
D1		Entrée Yutz à D953A	Thionville, Yutz	3	100
D1		D653 à Mondorff	Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisse, Fixem, Cattenom, Thionville, Manom	4 en agglo	30
				3 hors agglo	100
D10		D653 à D9	Fameck	4	30
D10		D8 à D953	Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

ANNEXE 1

D103T		D603 à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D11		D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	3	100
D11		D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11		D603 à sortie Vénéville	Vénéville	4	30
D11		Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes,	4	30
D112 A		D51 à D652	Woippy	4	30
D112 E		D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	3	100
D112 E		rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E		sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	3	100
D112F		D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz	3	100
D113A		D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	3	100
D13		D952 à sortie aglo	Hayange	3	100
D13		Sortie aglo à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13		D14A à embranchement A31	Terville, Florange	3	100
D13		embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A		D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14		Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	3	100
D14A		D653 à D14	Thionville, Florange	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D14B		D14 à D152D	Nilvange, Hayange, Thionville	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D15		Hettange-Grande à Volmerange-les-Mines	Hettange-Grande, Volmerange-les-Mines, Kanfen	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30

ANNEXE 1

D152A		D952 à D18	Florange, Uckange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D152D		D952 à D152E	Knutange, Algrange, Nilvange	4	30
D152E		D14 à Knutange	Knutange, Algrange, Nilvange, Thionville	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D153A		Bd de Pontiffroy à D1	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D153B		A31 à D953	La Maxe, Metz, Woippy	2	250
D153D		D153L à D953	Maizières-lès-Metz	3	100
D153L		D953 à D112E	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	3	100
D153Z		D1 à rue du Fort Gambetta	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D157A		Metz à D603	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz	4	30
D157B		D6 à A31	Moulins-lès-Metz	3	100
D157B		A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	Moulins-lès-Metz	2	250
D157B		entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Moulins-lès-Metz	3	100
D157C		Augny à D657	Augny, Jouy-aux-Arches	3	100
D157D		D5B à D657	Augny, Moulins-lès-Metz	3	100
D16		Audun-le-Tiche à D952	Aumetz, Audun-le-Tiche	3	100
D16A		Limite département à Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche	3	100
D18		D952 à D152A	Florange	3	100
D18		D152A à D953	Florange	4	30
D181		A4 à Rombas	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, , Montois-la-Montagne, Rombas	3	100
D181A		Limite département à limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes,	3	100
D19		A4 à D954	Boulay-moselle, Helstroff, Varize	3	100
D1C		D1 à D2	Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D20		D22 à D656	Saint-Avold, Valmont, Macheren	4	30
D22		D20 à Vahl-Ebersing	Vahl-Ebersing, Altviller, Lachambre , Valmont, Saint-Avold	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

ANNEXE 1

D23		Creutzwald à D73	Creutzwald	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D26		L'Hôpital à D26D	L'Hôpital,	4	30
D26		D26D à D603	Freyming-Merlebach, Saint-Avold, L'Hôpital, Betting, Carling	3	100
D26B		Freyming-Merlebach à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D26D		L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avold	4	30
D28K		Sarralbe à D661	Sarralbe	4	30
D3		Freistroff à Bouzonville	Bouzonville, Rémelfang, Vaudreching, Freistroff	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D30		D910 à D603	Théding, Folkling, Morsbach	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D31		D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D31		D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Oeting, Forbach, Etzling, Kerbach	3	100
D31C		D910 à sortie Diebling	Diebling	4	30
D31C		sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	3	100
D31C		D31bis à Oeting	Oeting, Folkling	4	30
D31E		D603 à D31	Forbach, Morsbach,	3	100
D31E		D31 à Schœneck	Forbach, Schœneck	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D31_BIS		Forbach à Grosbliederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Oeting, Forbach, Grosbliederstroff	2	250
D32		Stiring-Wendel à Schœneck	Schœneck, Stiring-Wendel	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D33		D662 à N61	Grosbliederstroff, Sarreguemines	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D43C		D43 à D104E	Sarrebourg	4	30
D44		Hesse à D955	Hesse, Sarrebourg, Buhl-Lorraine	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D47		Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange	4	30

ANNEXE 1

D47_BIS		D112E à rue du stade de la cité	Amnéville, Hagondange	4	30
D5		N431 à Metz	Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D50		Woippy à Metz	Metz, Woippy	4	30
D52		N52 à Maizières-lès-Metz	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	3	100
D52		Maizières-lès-Metz à D112E	Maizières-lès-Metz	4	30
D52		D112E à D1	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	3	100
D54		Vitry-sur-Orne à D953	Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D55		D953 à D1	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D55_BIS		D953 à D55	Talange	4	30
D57		Neufchef à D952	Neufchef, Hayange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D58		D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise	Volmerange-les-Mines	4	30
D59		D952 à Frontière Luxembourg	Ottange, Tressange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D59A		Fontoy à D59	Boulange, Fontoy	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D5B		D157C à D5	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	3	100
D5C		Marly à D5	Marly	3	100
D6		Limite département à Novéant-sur-Moselle	Novéant-sur-Moselle	3	100
D6		D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D6		D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	3	100

ANNEXE 1

D60		D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
D603		Limite département à D643	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D603		D643 à Moulins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz	3	100
D603		D6 Moulins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz	4	30
D603		D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	3	100
D603		Boulevard de Trêves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy	2	250
D603		D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny	3	100
D603		entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	4	30
D603		Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avold	Bambiderstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avold, Zimming, Haute-Vigneulles	3	100
D603		entrée Longeville-lès-Saint-Avold à sortie Longeville-lès-Saint-Avold	Longeville-lès-Saint-Avold	4	30
D603		sortie Longeville-lès-Saint-Avold à D80	Saint-Avold, Longeville-lès-Saint-Avold, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	3	100
D603		D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D603		D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	3	100

ANNEXE 1

D604		N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg	Phalsbourg, Mittelbronn	3	100
D604		Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	4	30
D620		D662 à Bitche-Ouest	Bitche	3	100
D620		D35 à D35A	Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller	3	100
D633		D603 à A4	Saint-Avold	2 hors agglo	250
				3 en agglo	100
D643		Saint-Privat-la-Montagne à Limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D652		Woippy à D112F	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy	3	100
D653		D18 à D13	Terville, Florange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D653		Thionville à Roussy-le-Village	Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D654		D1 à D918	Illange, Yutz	2	250
D654		D918 à D953A	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	3	100
D654		D953A à Koenigsmacker	Basse-Ham, Yutz, Koenigsmacker	2	250
D654		Koenigsmacker à Apach	Koenigsmacker, Malling, Rettel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D656		D603 à D910	Macheren	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D656		Barst à Sarralbe	Holving, Sarralbe, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D657		Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D66		D6 à D657	Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle	4	30
D66		D657 à Féy	Corny-sur-Moselle, Féy	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

ANNEXE 1

D661		D604 à Metting	Metting, Vescheim, Hangviller, , Phalsbourg, Vilsberg, Berling	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D661		Limite département à A4	Sarralbe, Willerwald,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D662		N61 à Sarreguemines D33	Sarreguemines	2	250
D662		D33 Sarreguemines à D620	Wœlfing-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck	3	100
D662		Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)	Philippsbourg	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D662		Reyersviller à D620	Bitche, Reyersviller	3	100
D674		Limite département à Salornes	Chambrey, Salornes	3	100
D674		Mohrange à D999	Mohrange, Baronville	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D674		Woustviller à D22	Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux-Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freybouse, Hellimer, Diffembach-lès-Hellimer, Leyviller, Saint-Jean-Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D69		D1D à D69A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D69A		D69 à rue Général Metman à Metz	Metz	3	100
D6A		Vaux à D6	Vaux	4	30
D7		Saulny à Saint-Privat-la-Montagne	Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le-Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

ANNEXE 1

D7		D603 à Lorry-lès-Metz	Lorry-lès-Metz, Metz	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D72		A4 à Ham-sous-Varsberg	Porcelette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avold	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D73		D72 à Allemagne	Creutzwald, Ham-sous-Varsberg	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D8		N52 à D9	Rombas, Clouange	4	30
D8		RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange	Amnéville, Gandrange, Mondelange	3	100
D8		rue d'Amnéville à Mondelange à D10	Mondelange	4	30
D8		D10 à D8bis	Mondelange	3	100
D8BIS		D8 à D1	Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle	4	30
D80		Betting à D603	Freyming-Merlebach, Betting	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D82A		D82 à Allemagne	Sarreguemines	4	30
D9		Moyeuvre-Grande à RN52	Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas	3	100
D9		D10 à D112D	Uckange, Fameck, Richemont	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D906		A4 à D952	Aumetz,	3	100
D910		D656 à N61	Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ippling, Hundling, Sarreguemines, Metzing, Diebling, Tenteling, Théding	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D910		A31 à D913	Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin	3	100
D910		D20 à D603	Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avold, Saint-Avold, Pontpierre, Faulquemont	3	100

ANNEXE 1

D910A		D22 à D603	Altviller, Saint-Avold, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avold, Lachambre	3	100
D913		D910 à entrée Metz D155B	Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pournoy-la-Grasse, Fleury	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D913		entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud	Metz	3	100
D918		D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D918		D654 à Kédange-sur-Canner	Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D919		Limite département à D662	Neufgrange, Rémelfing, Sarreguemines	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D952		Limite département à D14	Aumetz, Tressange, Havange,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D952		D152A à D952A	Uckange, Florange	4	30
D952		RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
D952		D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D952		D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange	3	100
D952		D152D à D58	Knutange, Nilvange, Fontoy	4	30
D952A		D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D953		D13 à A31 Metz	Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D953A		D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	3	100

ANNEXE 1

D954		D19 à D603	Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étangs, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D955		Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz	Metz	4	30
D955		route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	Metz, Peltre	3	100
D955		échangeur de Mercy à Peltre à D910	Mécleuves, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérisey, Metz, Pontoy, Silly-en-Saulnois, Buchy	2	250
D955		D910 à Moyenvic D38	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Sailly-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amelécourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D955		Maizières-lès-Vic à Héming	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzing, Héming, Languimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D955		D27 à D44	Sarrebourg	3	100
D96H		D96 à D43	Sarrebourg	4	30
D999		Giratoire FIM à Metz à D71	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-Nied, Sorbey	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
Liaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	3	100
Liaison de Belval		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Rédange, Russange	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2014

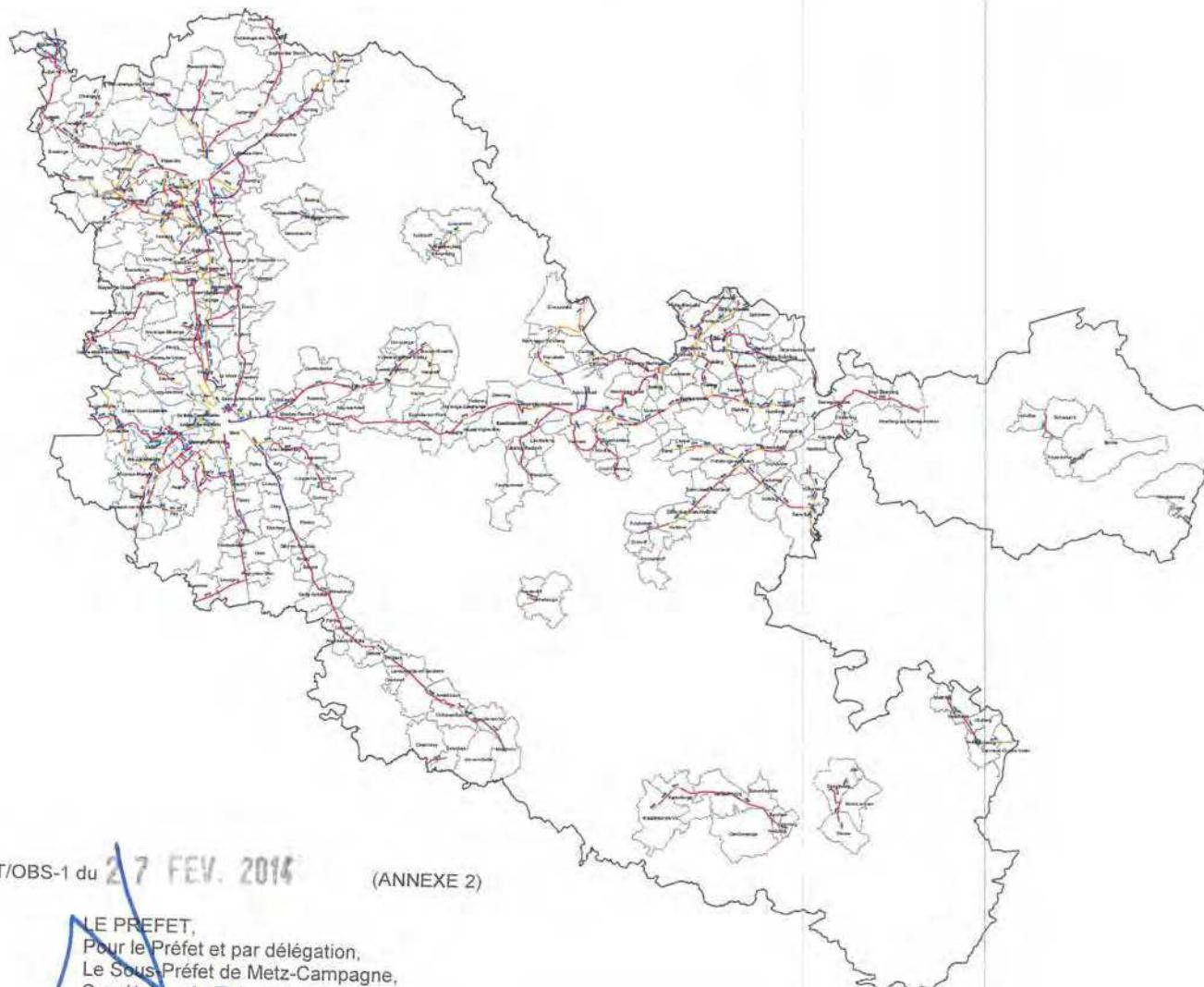
(13/13)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

(ANNEXE 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

Classement RD 17
RD 27
RD 37
RD 47

Arrêté 2013-DDT/OBS-2 en date du 21 mars 2013

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (Réseau concédé et non concédé de l'Etat) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Olivier du CRAY

Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

Date de signature : 21/03/2013

Lieu de consultation du document : DDT/MOTP/MB

Date de publication : 10/04/2013



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit*

ARRETÉ

N° 2013-D.D.T/OBS- 2 DU 21 MARS 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES (RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'Etat.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$d = 300 \text{ m}$
2	$d = 250 \text{ m}$
3	$d = 100 \text{ m}$
4	$d = 30 \text{ m}$
5	$d = 10 \text{ m}$

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 23 mars 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	Nom de la voie de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	01 à 10	MEURTHE-&MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSY LES ETANGS FAILLY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBOURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAIZIERES-LES-METZ MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTOY-FLANVILLE NARBEOFONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY - RETONFNEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINTE-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 23 mars 2013 (2/7)

ANNEXE 1

A4	11 à 15	BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBOURG	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER GRUNDVILLER - GUEBENHOUSE HAMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS - RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBOURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING	2	250
A4	16	PHALSBOURG au BAS-RHIN	DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBOURG VILSBERG	1	300
A30	01 à 04	A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3)	FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE	1	300
A30	05 à 07	HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&-MOSELLE	AUMETZ BOULANGE - FONTOY HAVANGE KNUTANGE - NEUFCHEF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du (3/7)
25/05/2013

ANNEXE 1

A31	01 à 16	MEURTHE-&-MOSELLE au LUXEMBOURG	ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FLORANGE GUENANGE HAGONDANGE HAUCONCOURT ILLANGE JUSSY KANFEN LONGEVILLE-LES-METZ LORRY-MARDIGNY MAIZIERES-LES-METZ MARIEULLES LA MAXE METZ MONDELANGE MONTIGNY-LES-METZ MOULINS-LES-METZ RICHEMONT SCY-CHAZELLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX WOIPPY YUTZ ZOUFFTGEN	1	300
-----	---------	------------------------------------	---	---	-----

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

(4/7)

ANNEXE 1

A314	01 à 02	RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	01	A4 MEY à A314 VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	02	A314 VANTOUX à RN431	METZ VANTOUX	1	300
A320	01 à 02	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK	1	300
A320	03	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH OETING	2	250
A320	04	FORBACH Centre à STIRING-WENDEL	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	1	300
A320	05	STIRING-WENDEL à Frontière	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

(5/7)

ANNEXE 1

N4	01 à 04	MEURTHE-&-MOSELLE à échangeur A4/D604 péage	BEBING BOURSCHEID BROUILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE	2	250
----	---------	---	---	---	-----

N33	01 à 02	Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD	CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	2	250
N33	03	D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE	CREUTZWALD	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du

(6/7)

2014-04-24

ANNEXE 1

N52	01 à 07	Echangeur A4 SEMECOURT à A30	AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAIZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE	2	250
-----	---------	------------------------------	--	---	-----

N61	01 à 04	Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	2	250
N61	05	D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	4	30
N61	06	Sortie GROSBLIEDERSTROFF à Frontière	GROSBLIEDERSTROFF	3	100

N431	01 à 02	D633 METZ à Intersection D999	METZ VANTOUX	1	300
N431	03 à 07	Intersection D999 à A31	AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY	2	250

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
VR52	2 ^{nde} phase	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviation)	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	2	250

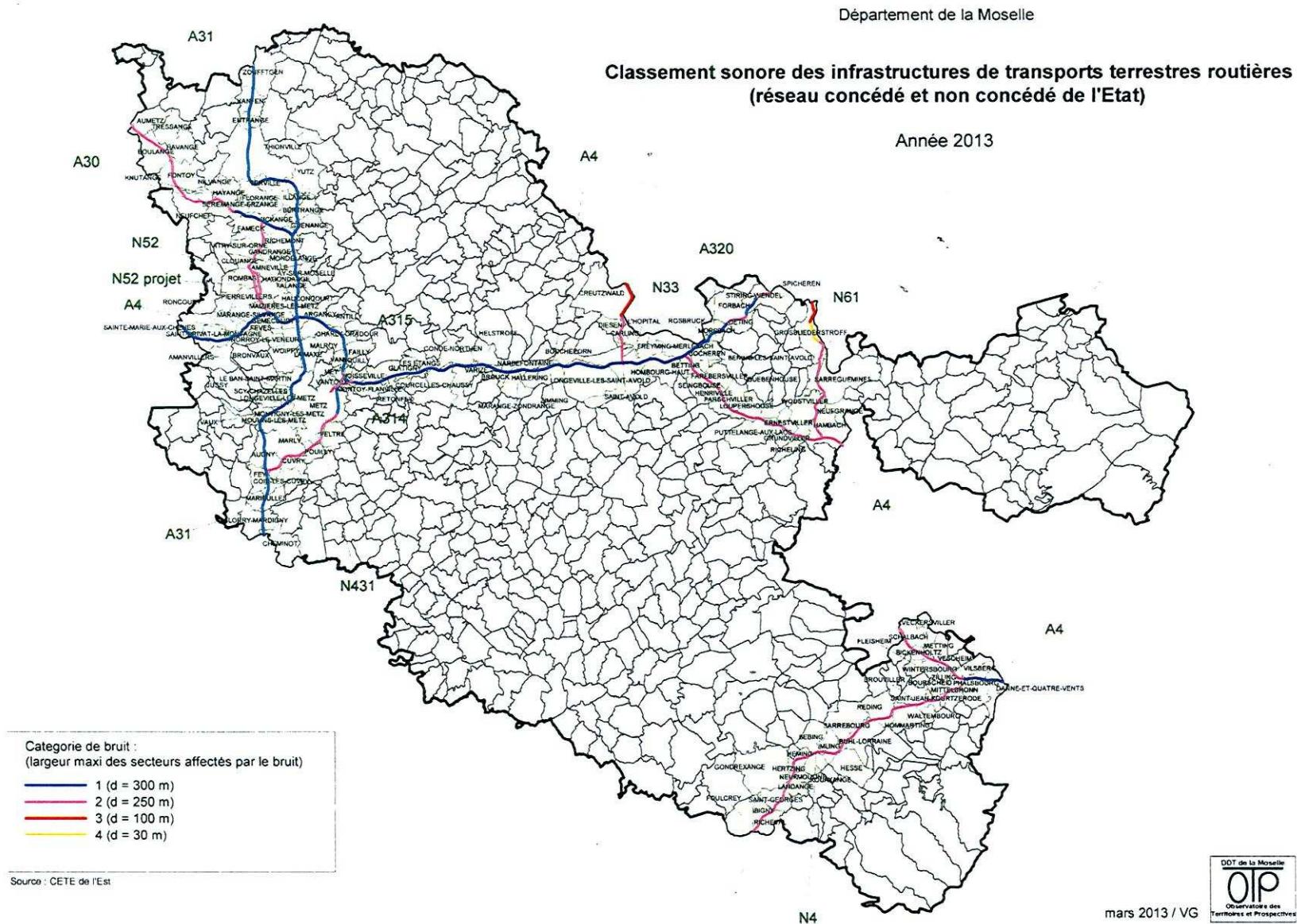
Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du 21 MARS 2013 (annexe 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY



PRÉFET DE LA MOSELLE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA MOSELLE
MISSION BRUIT*

ARRETÉ

N°2017-DDT/SABE/DEPL-N°01 DU

31 JAN. 2017

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
COMMUNALES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-10 et R571-32 et R571-43 relatif au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3, relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22, relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situées au voisinage des infrastructures, conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'appui technique du CEREMA,

Considérant que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières communales a lieu d'être réactualisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Le tableau figurant en annexe 1, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à :

- une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,

Les notions de rues en « U » et de « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 – COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long des voies concernées doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) et les PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 27 juin 2000 et du 04 octobre 2004.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Il sera tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

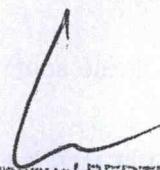
ARTICLE 9 – RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Mesdames les Sous-Préfètes de Forbach-Boulay-Moselle et Sarrebourg-Château-Salins, Messieurs les Sous-Préfets de Thionville et Sarreguemines, Messieurs les Maires des communes concernées et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 31 JAN. 2017
Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES COMMUNALES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$d = 300 \text{ m}$
2	$d = 250 \text{ m}$
3	$d = 100 \text{ m}$
4	$d = 30 \text{ m}$
5	$d = 10 \text{ m}$

Pour être annexée à l'arrêté n°2017-DDT/SABE/DEPL-N°01 du **31 JAN. 2017**

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

1. VOIES EXISTANTES

Commune	Voie	Origine	Extrémité	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
LE BAN-SAIN-T-MARTIN	AVENUE DE LA LIBERTE	RUE DU NORD	RUE SAINT-SIGISBERT	5000	5.00	50	Ouvert	4
LE BAN-SAIN-T-MARTIN	RUE DE LA COTE	ROUTE DE PLAPPEVILLE	RUE SAINT-SIGISBERT	5049	1.00	30	Ouvert	5
LE BAN-SAIN-T-MARTIN	RUE SAINT-SIGISBERT	RUE DE LA COTE	AVENUE DE LA LIBERTE	6919	1.20	30	Ouvert	5
LE BAN-SAIN-T-MARTIN	RUE SAINT-SIGISBERT	AVENUE DE LA LIBERTE	AVENUE HENRI II	5338	0.50	30	Ouvert	5

Commune	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	%PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
CREUTZWALD	rue du Général Cochois	rue de Carling	rue de la Croix	5741	1,4	50	Ouvert	4
CREUTZWALD	rue de la Gare	rue de Valence	rue de Carling	8800	1,0	50	Ouvert	4
CREUTZWALD	rue de la Houve	Rue du Cimetière	Rue de Carling	7000	4,5	50	Ouvert	4

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
HAGONDANGE	RUE WILSON	RUE DE VERDUN	RUE DU HASSEL	13680	6.00	50	Ouvert	3
HAGONDANGE	RUE WILSON	R WILSON B33 (30)	RUE DU HASSEL	6000	5.00	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	RUE WILSON	R WILSON B14 (30)	R WILSON B33 (30)	6000	5.00	30	Ouvert	5
HAGONDANGE	RUE WILSON	voie ROMAINE	R WILSON B14 (30)	6000	5.00	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	RUE AMBROISE CROIZAT	RUE PASTEUR	AVENUE DU 8 MAI 1945	8963	6.30	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	AVENUE DU 8 MAI1945	RUE AMBROISE CROIZAT	RUE DE METZ	10299	7.80	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	RUE PASTEUR	RUE DE VERDUN	RUE AMBROISE CROIZAT	5000	3.00	50	Ouvert	4

METZ	GRANGE AUX DAMES	A31	RUE DE LA GRANGE AUX DAMES	8900	2	50	0	4
METZ	PONT FAIDHERBE	A31	FAIDHERBE	20000	2	50	0	3
METZ	AVENUE DES 2 FONTAINES	AVENUE DU FORT GAMBETTA	RUE PIERRE BOILEAU	14000	2	50	0	3
METZ	AVENUE DES 2 FONTAINES	PONT SNCF	RUE PIERRE BOILEAU	13000	2	50	0	4
METZ	AVENUE VICTOR HEGLY	GIRATOIRE DUPUIS	BOULEVARD POINCARRE	10000	2	50	0	4
METZ	BOULEVARD POINCARRE	ALLEE VICTOR HEGLY	RUE DE LA GARDE	10770	2	50	0	4
METZ	RUE ANTOINE	RUE PASTEUR	AVENUE LECLREC DE HAUTECLOCQUE	7500	2	50	0	4
METZ	RUE ANTOINE LOUIS	RUE PASTEUR	PASSAGE DU SABLON	6700	2	50	0	4
METZ	RUE DE BELLETANCHE	AVENUE DE STRASBOURG	RUE CLAUDE BERNARD	6300	5	50	0	4
METZ	RUE CHAMBIERE	RUE DES BENEDICTINS	PONT DES GRILLES	5300	2	50	0	4
METZ	RUE CHARLEMAGNE	RUE GAMBETTA	AVENUE FOCH	5013	2	50	U	3
METZ	RUE CLAUDE CHAPPE	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	BOULEVARD DOMINIQUE FRANCOIS ARAGO	5000	7	50	0	4
METZ	RUE DES CLOUTIERS	BOULEVARD D ALSACE	RUE DES FEIVRES	5000	2	50	0	4
METZ	RUE CLOVIS	RUE DE TOUL	RUE ANTOINE LOUIS	5500	2	50	0	4
METZ	RUE DU COETLOSQUET	RUE DU PONT DES LOGES	RUE SAINT-GENGOULF	5000	0	30	U	4
METZ	RUE DES DEPORTES	RUE DE TIVOLI	ALLEE JEAN BURGER	6100	2	30	0	5
METZ	RUE DES DRAPIERS	RUE DU GENERAL METMAN	RUE DES FEIVRES	5000	2	50	0	4
METZ	RUE DES DRAPIERS	RUE DES FEIVRES	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	6700	2	50	0	4
METZ	EN FOURNIRUE	PLACE DES PARAIGES	EN JURUE	7600	4	30	0	5
METZ	EN FOURNIRUE	EN JURUE	RUE DE LADOUCKETTE	5000	4	30	U	3
METZ	EN FOURNIRUE	RUE DE LADOUCKETTE	RUE FABERT	8500	2	30	U	3
METZ	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	RUE LOTHAIRE	AVENUE DE L AMPHITHEATRE	7500	2	50	0	4
METZ	RUE DES FEIVRES	RUE DES CLOUTIERS	RUE DES POTIERS D ETAIN	5000	2	50	0	4
METZ	RUE FELIX SAVART	RUE CLAUDE CHAPPE	RUE DE GRIGY	5000	2	50	0	4
METZ	AVENUE FOCH	AVENUE JOFFRE	AVENUE JEAN XXIII	23400	2	50	0	3
METZ	RUE DU FORT QUEULEU	RUE DES DEPORTES	RUE DU PROFESSEUR OBERLING	9500	2	50	0	4
METZ	RUE DU FORT QUEULEU	RUE DU PROFESSEUR OBERLING	AVENUE DE STRASBOURG	11500	2	50	0	4
METZ	RUE GABRIEL PIERNE	AVENUE ANDRE MALRAUX	RUE SENTE A MY	8700	2	50	0	4
METZ	RUE GABRIEL PIERNE	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-PIERRE	5100	2	50	0	4
METZ	RUE GAMBETTA	PLACE RAYMOND MONDON	RUE PASTEUR	12236	2	50	0	4
METZ	RUE DE LA GARDE	BOULEVARD POINCARRE	RUE DU MOYEN PONT	15456	2	50	0	3
METZ	RUE DE LA GENDARMERIE	RUE DU PERE POTOT	RUE DU CAMBOUT	5000	2	30	U	4

METZ	RUE DU GENERAL DELESTRAINT	PONT DU VIGNOBLE	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	13000	2	50	0	4
METZ	RUE DE GENIVAUX	RUE DE LA CORCHADE	BOUTON DOR	5000	2	50	0	4
METZ	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	BOULEVARD SAINT-SYMPHORIEN	RUE PAUL FERRY	12796	2	50	0	4
METZ	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE PAUL FERRY	RUE DU CANAL	12000	2	50	0	4
METZ	RUE GEORGES DUCROCQ	RUE LOTHaire	RUE TURGOT	5500	2	50	0	4
METZ	BOULEVARD DE GUYENNE	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	BOULEVARD DE PROVENCE	8152	3	50	0	4
METZ	BOULEVARD DE GUYENNE	BOULEVARD DE PROVENCE	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	7952	3	50	0	4
METZ	RUE HAUTE-SEILLE	PLACE MAZELLE	RUE DU CAMBOUT	11000	2	30	0	4
METZ	RUE HAUTE-SEILLE	RUE CAMBOUT	PLACE SAINT-SIMPLICE	8500	2	30	0	5
METZ	RUE HAUTE-SEILLE	PLACE SAINT-SIMPLICE	PLACE DES PARAIGES	7600	2	30	0	5
METZ	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	RUE WILSON	RUE MOZART	17000	2	50	0	3
METZ	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	RUE VERLAINe	RUE MOZART	11000	2	50	0	4
METZ	AVENUE JEAN XXIII	AVENUE FOCH	PLACE MAZELLE	36500	2	50	0	3
METZ	JOFFRE-POINCARRE	AVENUE ROBERT SCHUMAN	BD POINCARRE	5500	2	50	0	4
METZ	AVENUE JOFFRE	PLACE MONDON	AVENUE ROBERT SCHUMAN	26000	2	50	0	3
METZ	AVENUE JOFFRE	AVENUE ROBERT SCHUMAN	BD GEORGES CLEMENCEAU	30500	2	50	0	3
METZ	RUE JOSEPH HENOT	RUE GOUSSEL	RUE ROEDERER	11840	2	50	0	4
METZ	RUE JOSEPH HENOT	RUE ROEDERER	RUE PROFESSEUR OBERLING	10000	2	50	0	4
METZ	RUE JULES LAGNEAU	RUE SAINT-PIERRE	RUE DES FRANCS	8500	2	50	0	4
METZ	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	RUE GEORGES DUCROCQ	RUE DE TIVOLI	10000	2	50	0	4
METZ	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	RUE DE TIVOLI	RUE GOUSSEL FRANCOIS	12600	2	50	0	4
METZ	RUE LOTHaire	RUE GEORGES DUCROCQ	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	17000	2	50	0	3
METZ	RUE LOTHaire	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	RUE DES MESSAGERIES	15878	2	50	0	3
METZ	RUE LOTHaire	RUE DES MESSAGERIES	AVENUE ANDRE MALRAUX	16000	2	50	0	3
METZ	RUE LOTHaire	AVENUE ANDRE MALRAUX	RUE SENTE A MY	10553	2	50	0	4
METZ	RUE MANGIN	RUE DE LA MARNE	RUE DU 20EME CORPS AMERICAIN	9000	2	30	0	5
METZ	RUE MANGIN	RUE DU 20EME CORPS AMERICAIN	RUE EDMOND GOUDCHAUX	7000	2	50	0	4
METZ	RUE MANGIN	RUE EDMOND GOUDCHAUX	AVENUE DE PONT-A-MOUSSON	7500	2	50	0	4
METZ	RUE HENRY MARET	RUE PASTEUR	RUE PIERRE PERRAT	6500	2	50	0	4
METZ	MAZELLE-PLANTIERE	RUE HAUT DE SEILLE	PASSAGE DE PLANTIERES	24101	2	50	0	3
METZ	MOYEN PONT	RUE DE LA GARDE	BOULEVARD SEROT	8000	10,6	50	0	4
METZ	RUE NICOLAS JUNG	ROUTE DE LORRY	RUE DE LA FOLIE	6500	2	50	0	4
METZ	RUE NICOLAS JUNG	RUE DE LA FOLIE	ROUTE DE WOIPPY	7500	2	50	0	4

METZ	PLACE DES PARAIGES	RUE DES TANNEURS	RUE MAZELLE	8500	2	30	O	5
METZ	PASSAGE DU SABLON	RUE CLOVIS	RUE AUX ARENES	17910	2	50	O	3
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	RUE HENRY MARET	6600	2	50	O	4
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	PLACE JEAN MOULIN	6800	2	50	U	3
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	RUE ANTOINE	6800	2	50	O	4
METZ	RUE PIERRE BOILEAU	ROUTE DE THIONVILLE	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	6000	6,5	50	O	4
METZ	RUE PIERRE BOILEAU	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	AVENUE DES 2 FONTAINES	5500	2	50	O	4
METZ	PLACE D ARMES	EN FOURNIRUE	RUE D ESTREES	6500	5	20	O	4
METZ	PLACE DE LA COMEDIE	RUE DU PONT DE LA PREFECTURE	PONT DES ROCHES	7300	2	50	O	4
METZ	PLACE JEAN MOULIN	RUE PASTEUR	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	11350	2	50	O	4
METZ	PONT DE L ARGONNE	RUE DE TOUL	RUE AUX ARENES	11600	2	50	O	4
METZ	RUE PAUL TORNOW	PLACE DE LA COMEDIE	RUE DES ROCHES	6500	2	30	O	5
METZ	PONT DES MORTS	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DE PARIS	12169	2	50	O	4
METZ	PONT DU CANAL	RUE DE PARIS	A31	12802	2	50	O	4
METZ	RUE DU PONT ROUGE	AVENUE DE PLANTIERES	RN233	7500	2	50	O	4
METZ	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	RUE BELLE-ISLE	Pont	7400	2	30	U	3
METZ	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	Pont	PLACE DE LA COMEDIE	7500	2	30	O	5
METZ	RUE DES PRES	RUE DE TIVOLI	RUE GEORGES DUCROCQ	6300	2	50	O	4
METZ	QUAI PAUL VAUTRIN	MOYEN PONT	RUE DE LA PAIX	6000	2	50	O	4
METZ	QUAI PAUL VAUTRIN	RUE DE LA PAIX	RUE DU PONT DES ROCHES	5000	2	50	O	4
METZ	QUAI PAUL WILZER	RUE SAINTE-BARBE	RUE DE PARIS	6000	2	50	O	4
METZ	RUE AUX ARENES	RUE PAUL DIACRE	RUE DE L ARGONNE	7000	2	50	O	4
METZ	RUE AUX ARENES	RUE DE L ARGONNE	PASASGE DU SABLON	5000	2	50	U	3
METZ	RUE AUX ARENES	PASSAGE DU SABLON	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	10700	2	50	O	4
METZ	RUE DE L ARGONNE	RUE AUX ARENES	RUE DES FRANCS	10000	2	50	O	4
METZ	RUE DE LA CHARRIERE	RUE DES PINS	RUE DES CARRIERES	5000	2	50	O	4
METZ	RUE DE PARIS	QUAI PAUL WILZER	PLACE CORMONTAIGNE	12000	2	50	O	4
METZ	RUE DE QUEULEU	AVENUE DE PLANTIERES	RUE TURGOT	12000	2	30	U	3
METZ	RUE DE TOUL	RUE CLOVIS	RUE CHARLES PETRE	9000	2	50	O	4
METZ	RUE DU SABLON	RUE PASTEUR	RUE LAFAYETTE	8000	2	50	U	3
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE AUX ARENES	RUE GEORGE ROBINSON	10000	2	50	U	2
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE GEORGE ROBINSON	RUE JULES LAGNEAU	9500	2	30	U	3
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE GABRIEL PIERNE	RUE LOTHaire	10000	2	30	U	3
METZ	RUE DE SALIS	AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	5367	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DE CASTELNAU	RUE DU LAVOIR	7080	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DU LAVOIR	RUE DES PLANTES	7500	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DES PLANTES	RUE SAINT-ANDRE	8000	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-ANDRE	RUE LOTHaire	8900	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DU PONT DES MORTS	MOYEN PONT	8000	4,4	50	O	4
METZ	RUE DES TANNEURS	RUE MAZELLE	TANNEURS O	9000	2	30	U	3
METZ	RUE DES TANNEURS	RUE DE LA BASSE SEILLE	TANNEURS U	9000	2	30	O	11/19 5

METZ	RUE DE TIVOLI	RUE DES PRES	RUE DES DEPORTES	6000	2	50	0	4
METZ	RUE SAINTE-BARBE	PONT EBLE	QUAI PAUL WILTZER	6500	7,4	50	0	4
METZ	RUE VAUBAN	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	AVENUE FOCH	8500	15,6	50	0	3
METZ	RUE DE VERDUN	RUE CLOVIS	PLACE JEAN MOULIN	12000	2	50	0	4
METZ	RUE VERLAINE	PLACE JEAN MOULIN	AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY	11700	2	50	0	4
METZ	BOULEVARD DE PROVENCE	RUE CLAUDE BERNARD	RUE DU FORT DES BORDES	6000	5,2	50	0	4
METZ	RUE DE VALLIERES	RUE DE LA CORCHADE	RUE JEANNE JUGAN	5000	2	50	0	4
METZ	PONT DU VIGNOBLE	bretelle R233	RUE DU GENERAL DELESTRAINT	10000	2	50	0	4
METZ	RUE DES FRERES LACRETELLE	RUE DU PONT ROUGE	D955	15000	2	50	0	3
METZ	SQUARE DU GENERAL MANGIN	RUE GAMBETTA	RUE D AUSTRASIE	5000	13	50	0	4
METZ	RUE PASTEUR	RUE D AUSTRASIE	RUE HENRY MARET	5500	2	50	U	3
METZ	AVENUE FRANCOIS MITTERAND	RUE AUX ARENES	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	5000	2	50	0	4
METZ	RUE DES HAUTS PEUPLIERS	RUE DE BELLETANCHE	RUE MONTPLAISIR	9000	2	50	0	4
METZ	RUE GEORGES DUCROCQ	RUE DES PRES	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	5500	2	50	0	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE LOTHaire	RUE GABRIEL PIERNE	7500	2	50	0	4
METZ	RUE LOTHaire	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-PIERRE	5000	2	50	0	4
METZ	RUE TURGOT	RUE DES 3 EVECHES	RUE GEORGES DUCROCQ	5000	2	50	0	4
METZ	PONT DES ROCHES	QUAI PAUL VAUTRIN	PLACE DE LA COMEDIE	5000	2	50	0	4
METZ	RUE DU PONT DES ROCHES	QUAI PAUL VAUTRIN	PLACE CHAMBRE	5000	2	30	U	4
METZ	PLACE NELSON MANDELA	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DU PONT DES MORTS	3000	19	50	0	4
METZ	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE DU GENIE	RUE MANGIN	13000	4,2	50	0	3
METZ	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	AVENUE JOFFRE	RUE DE SALIS	17240	2	50	0	3
METZ	AVENUE DE NANCY	RUE VERLAINE	RUE DU GENIE	13000	2	50	U	2
METZ	RUE CLAUDE BERNARD	RUE LOUIS GANNE	BOULEVARD DE PROVENCE	8000	2	50	0	4
METZ	PLACE DE CHAMBRE	RUE DU PONT DES ROCHES	RUE DE TORNOW	6000	2	30	0	5
METZ	RUE BELLE-ISLE	RUE DU PONT DES MORTS	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	6500	5	50	0	4
METZ	RUE DE CASTELNAU	RUE PAUL DIACRE	RUE SENTE A MY	7500	2	30	0	5
METZ	RUE LAFAYETTE	PASSAGE DU SABLON	PLACE GENERAL DE GAULLE	14000	2	50	0	3
METZ	BOULEVARD MAGINOT	PLACE MAZELLE	BOULEVARD PAIXHANS	25000	2	50	0	3
METZ	BOULEVARD PAIXHANS	BOULEVARD ANDRE MAGINOT	PONT DES GRILLES	24000	2	50	0	3
METZ	BOULEVARD DE L'EUROPE	RUE DES PETITES SOEURS	RUE DE STOXEY	6100	2	50	0	4
METZ	RUE ARDANT DU PICQ	PLACE POUTIFFROY	PONT FAIDHERBE	17400	2	50	0	3
METZ	CITE UNIVERSITAIRE	PLACE SAULCY	PLACE SAULCY	5700	4	30	0	5
METZ	PASSAGE DE L'AMPHITHEATRE	RUE AUX ARENNES	RUE VAUBAN	15100	3	50	0	3
METZ	AVENUE DE PLANTIERES	RUE DES FRERES LACRETELLE	RUE DU PONT ROUGE	11300	5,4	50	0	4
METZ	AVENUE DE STRASBOURG	RUE DU PONT ROUGE	RUE DE BELLETANCHE	12800	5	50	0	3
METZ	AVENUE DE STRASBOURG	RUE DE BELLETANCHE	ROUTE DE LAQUENEXY	10000	2	50	0	4
METZ	AVENUE DE THIONVILLE	RUE DE LA PATROTTTE	RUE DES INTENDANTS ERNEST ET JOSEPH JOBA	13600	2	50	0	3

Commune	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	%PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
SAINT-AVOLD	rue des Anglais	rue du Maréchal Foch	rue Lemire	10361	3,80	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue Maréchal Foch	D603	rue des Anglais	7348	3,90	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue du Général de Gaulle	rue du 27 novembre	Rue Poincaré	7533	4,10	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue de la Gare	avenue des Mirabelliers	D20 (giratoire)	8398	4,20	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	boulevard de Lorraine	avenue Georges Clémenceau	rue Houillé	7315	3,80	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Boulevard de Lorraine	Rond Point de l'Europe	Rue Houillé	5500	3,80	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Boulevard de Lorraine	Avenue Clémenceau	Rue Foch	7000	3,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue des Généraux Altmeyer	Rue du Gros Hêtre	Route du Puits	5000	8,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue des Généraux Altmeyer	Rue du Gros Hêtre	Rond point de l'Europe	6077	6,10	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	avenue Georges Clémenceau	boulevard de Lorraine	RD603	7600	3,50	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	avenue Georges Clémenceau	boulevard de Lorraine	rue du Général Hirschauer	7000	3,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue du 27 novembre	Rue du Général de Gaulle	rue des Mirabelliers	6267	3,90	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Passage des Poilus	Rue Poincaré	Rue du 27 novembre	9741	1,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue des Moulins	rue Poincaré	Bld de Lorraine	5000	4,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue du Général Mangin	boulevard de Lorraine	Rue des Moulins	7500	3,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue du Général Mangin	Rond point de l'Europe	D603	5000	6,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue Poincaré	Rue du Général de Gaulle	Rue des Moulins	5000	3,00	50	Ouvert	3
SAINT-AVOLD	Rue du Général Hirschauer	Rue Foch	Avenue Clémenceau	7000	3,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue du Général Hirschauer	Avenue Clémenceau	Rue Poincaré	5000	4,00	50	Ouvert	4

COMMUNE	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	%PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	giratoire Rotherspitz	rue du Lycée	9000	2,60	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue Louis Pasteur	rue Sainte-Croix	Chaussée Louvain	5440	10,40	50	U	3
SARREGUEMINES	rue Clemenceau	rue du Maréchal Joffre	rue Geiger	6632	4,10	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	rue du Lycée	pont SNCF	9001	2,60	50	U	2
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	pont SNCF	rue Nationale	9001	2,60	50	Ouvert	3
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	rue du Petit Paris	rue Victor Hugo	9001	2,60	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue du Maréchal Foch	rue Claire Oster	rue du Maréchal Joffre	6000	3,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue Clemenceau	rue Alexandre Geiger	pont de l'Europe	13000	3,00	50	Ouvert	3
SARREGUEMINES	rue Nationale	rue de la Montagne	Rue Sainte-Croix	6000	3,00	50	U	3
SARREGUEMINES	rue Clemenceau	rue du Maréchal Joffre	rue de Lallemand	6500	4,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue du Maréchal Foch	rue du Champs de Mars	D974-route de Bitche	11752	4,30	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue des Bouleaux	rue Jean Lamy	giratoire accès Cora	5500	3,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Chaussée de Louvain	Rue Ch. Utzschneider	Rue Pasteur	8634	4,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Rue Jean Lamy	Giratoire Rue des Bouleaux	Rue de Bitche	5241	4,00	30	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Champ de Mars	Rue Foch	Giratoire déviation Sud	6088	5,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Pont de l'Europe	Rue G. Clemenceau	Chaussé de Louvain	14762	4,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Pont des Alliés	Chaussé de Louvain	Rue J. Roth	8790	4,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Rue Ch. Utzschneider	Chaussé de Louvain	Rue Nationale	6000	3,00	50	U	3

METZ	AVENUE DE THIONVILLE	RUE DES INTENDANTS ERNEST ET JOSEPH JOBA	RUE PIERRE BOILEAU	14500	3,9	50	O	3
METZ	BOULEVARD DE TREVES	RUE HENRY DE RANCONVAL	PONT GAMBETTA	25200	2	50	O	3
METZ	ROUTE D ARS LAQUENEXY	AVENUE DE STRASBOURG	D 155d	8500	6,7	50	O	4
METZ	RUE DES ALLIES	ROUTE DE WOIPPY	PONT DU CANAL	10300	2	50	O	4
METZ	CARREFOUR DU BADE	RUE DU GENERAL METNAM	RUE DU BARROIS	28000	2	50	O	3
METZ	RUE DU FORT GAMBETTA	AVENUE DE THIONVILLE	AVENUE DES 2 FONTAINES	13800	2	50	O	3
METZ	RUE DU GENERAL METMAN	BOULEVARD DE L EUROPE	CARREFOUR DU BADE	6400	2	50	O	4
METZ	RUE DES DAMES DE METZ	RUE DE CASTELNAU	AVENUE ANDRE MALRAUX	9000	2	50	O	4
METZ	PONT DU PONTIFFROY	PLACE DU PONTIFFROY	RUE SAINTE BARBE	7000	6,5	50	O	4
METZ	PLACE DU PONTIFFROY	BOULEVARD PONTIFFROY	PONT DU PONTIFFROY	24000	3,5	50	O	3
METZ	RUE HENRYU DE RANCONVAL	BOULEVARD MAGINOT	BOULEVARD DE TREVES	18000	2	50	O	3
METZ	RUE JEAN BURGER	BOULEVARD DE TREVES	RUE FRANCOIS SIMON	13400	2	50	O	3
METZ	AVENUE ROBERT SCHUMAN	AVENUE JOFFRE	RUE DU GENERAL GASTON DUPUIS	7458	0	30	O	5
METZ	AVENUE ROBERT SCHUMAN	RUE DU GENERAL GASTON DUPUIS	RUE DU MARECHAL LYAUTHEY	7020	0	30	O	5
METZ	AVENUE ROBERT SCHUMAN	RUE DU MARECHAL LYAUTHEY	RUE WINSTON CHURCHILL	5700	0	30	O	5
METZ	AVENUE ROBERT SCHUMAN	AVENUE JOFFRE	PLACE DU ROI GEORGES	7218	0	30	O	5
METZ	AVENUE SEBASTOPOL	RUE DES CLOUTIERS	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	11700	5	50	O	4
METZ	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	RUE DU FORT QUEULEU	AVENUE SEBASTOPOL	17800	2	50	O	3
METZ	RUE WINSTON CHURCHILL	RUE DES CLERCS	RUE SERPENOISE	5112	0	30	O	5
METZ	RUE DE COETLOSQUET	RUE SERPENOISE	RUE DU PONT DES LOGES	5000	0	30	U	4
METZ	BOULEVARD VICTOR DEMANGE	BOULEVARD DE TREVES	BOULEVARD DE PAIXHANS	17100	2	50	O	3
METZ	PLACE DU ROI GEORGES	AVENUE ROBERT SCHUMAN	RUE HENRY MARET	12300	7,7	50	O	3
METZ	PLACE RAYMOND MONDON	giratoire FOCH-JOFFRE	RUE PIERRE PERRAT	32000	2	50	O	3
METZ	RUE BELLE-ISLE	PLACE SAINT-VINCENT	RUE DES BENEDICTINS	1752	0	50	U	5
METZ	RUE DE LA PATROTE	RUE GEORGES WEILL	RUE DU COMMANDANT BRASSEUR	5000	0	50	O	5
METZ	RUE DES INTENDANTS JOSEPH ERNEST JOBA	AVENUE DE THIONVILLE	feu tricolore	5000	0	50	O	5
METZ	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	RUE LAFAYETTE	RUE VAUBAN	5000	0	50	O	5
METZ	RUE DU JUGE P. MICHEL	RUE DE LA GARDE	RUE AUX OURS	5000	0	50	O	5
METZ	RUE PIERRE PERRAT	RUE HENRY MARET	RUE GAMBETTA	4236	0	50	U	5
METZ	RUE WINSTON CHURCHILL	RUE DU JUGE P. MICHEL	AVENUE NEY	4152	0	50	O	5

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	% PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
MOULINS-LES-METZ	ROUTE DE JOUY	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE DE CHAPONOST	13045	4,2	50	Ouvert	3

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
Stiring-Wendel	Rue St-François	Rue Nationale	Giratoire Vieille Usine	5788	3	30	Ouvert	4
Stiring-Wendel	Rue St-Guy	Rue Nationale	Parneau fin d'agglomération	7306	5	50	Ouvert	4
Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
THIONVILLE	Avenue Clémenceau	Avenue de Guise	Place du Luxembourg	6363	2,9	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue de Longwy	Rue des Horticulteurs	Rue Aimé Lemud	8020	1,5	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue de Longwy	Rue Aimé Lemud	Rue de Saint-Pierre	7000	2,0	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Route des Romains	Route d'Esch-Sur-Alzette	Route de Guentrange	11463	4,4	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Route des Romains	Allée de la terrasse	Rue de Saintignon	8000	3,0	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Route de Guentrange	Chaussée d'Asie	Route des Romains	10443	2,5	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Allée Bel Air	Rue du Friscat	Chaussée d'Océanie	7330	4,8	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Allée R. Poincaré / Libération	Place de la République	Rue du Cygne	8205	3,9	50	U	4
THIONVILLE	Allée R. Poincaré / Libération	Chaussée d'Océanie	Rue du Cygne	8205	3,9	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Chaussée d'Amérique	Avenue Comte de Bertier	Avenue Saint-Exupéry	15496	6,9	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Chaussée d'Océanie	Avenue Saint-Exupéry	Allée de la Libération	10795	11,8	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Chaussée d'Asie	Allée de la Libération	Route de Guentrange	18705	4,8	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Chaussée d'Afrique	Chaussée d'Asie	Rue Paul Albert	18542	3,3	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Place de la République	Allée R. Poincaré	Rue de Strasbourg	20000	2,0	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Rue du G. Mangin	Avenue Merlin	Allée R. Poincaré	10443	5,4	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue Paul Albert	Avenue Merlin	Chaussée d'Afrique	10465	6,1	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Boulevard du XXe Corps	Avenue Clémenceau	Allée R. Poincaré	5200	2,3	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Boulevard Foch	Allée R. Poincaré	Rue du Manège	9213	1,0	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Boulevard Foch	Rue du Manège	Avenue Clémenceau	9213	1,0	50	Ouvert	5
THIONVILLE	Rue du Général de Castelnau	Rond Point Merlin	Place de la République	20134	3,2	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Quai Crauser	Place de la République	Quai Marchal	22603	3,9	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Quai Marchal	Quai Crauser	Place du Luxembourg	19255	0,5	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Avenue Comte de Bertier	Avenue Albert 1er	Chaussée d'Amérique	14717	3,7	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Avenue Albert 1er	Place du Luxembourg	Avenue de Gaulle	14717	3,7	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Avenue Albert 1er	Avenue de Gaulle	Square René Schwartz	14717	3,7	50	U	2
THIONVILLE	Avenue Albert 1er	Square René Schwartz	Rue de Gravelotte	14717	3,7	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Route de la Brique	Avenue de Guise	Chaussée d'Océanie	5555	2,5	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue des Horticulteurs	Rue de Longwy	Giratoire TERVILLE	7330	1,7	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue Saintignon	Route du Crève-Coeur	Chemin de la Guinguette	8750	3,0	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Place Notre Dame	Rue du Général Mangin	Allée R. Poincaré	6170	5,7	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue du Maillet	Route d'Esch-Sur-Alzette	Rue du Linkling	5940	6,6	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Route du Crève-Coeur	Rue Château Jeannot	Rue Friscat	6306	3,2	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue des Enfants De La Fensch	Rue du Maréchal Joffre	Rue de Saint-Pierre	8055	2,30	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue Friscat	Allée Bel-Air	Route du Crève-Coeur	5931	3,3	50	Ouvert	4

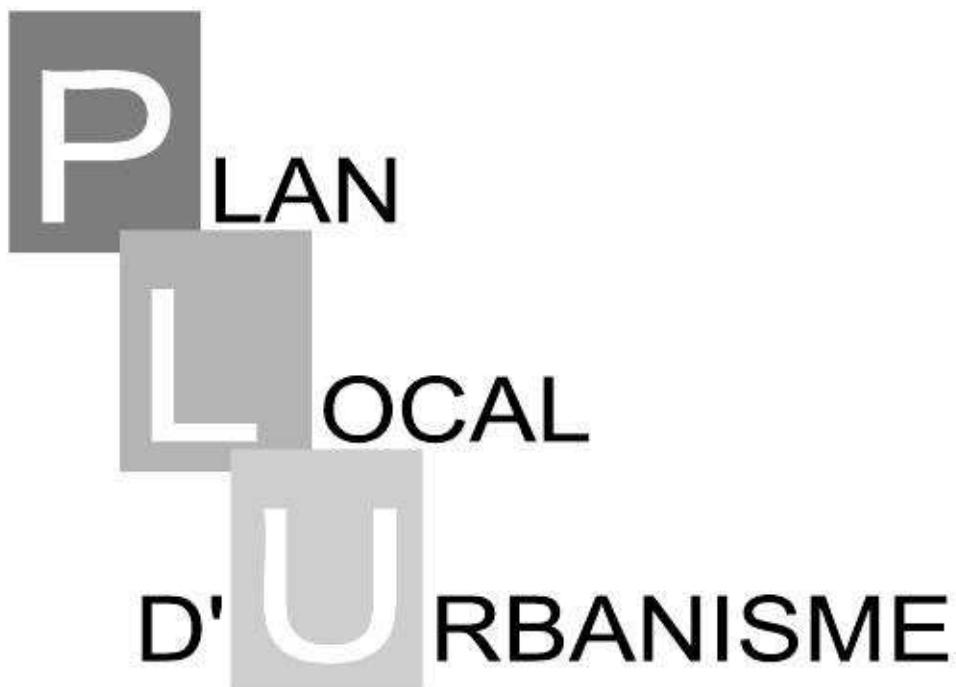
Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	% PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
THIONVILLE	Rue du Maréchal Joffre	Rue de Saint-Pierre	Rue Stephen Liegard	8540	3.00	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue du Maréchal Joffre	Rue du Général Castelnau	Rue Stephen Liegard	14210	2.50	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Rue du Maréchal Joffre	Place Marie-Louise	Place de la République	10000	2.00	50	U	4
THIONVILLE	Avenue Merlin	Rue du Général Mangin	Rue de Saint-Pierre	7382	2.30	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue Saint-Pierre	Avenue Merlin	Rue du Maréchal Joffre	6190	1,7	50	U	4

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	% PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
SAINT-JULIEN-LES-METZ	RUE DES TERRES ROUGES	RUE JEAN BURGER	RUE DES MELEZES	6000	0.00	30	Ouvert	5

Commune	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
Woippy	rue de la Gare	rue de Metz	rue de Maison Neuve	18768	1,0	50	Ouvert	3
Woippy	Rue de Maison Neuve	Rue de la Gare	RD 953	10000	1,0	50	Ouvert	3
Woippy	rue Maréchal Foch	rue Henry Ladonchamps	rue de la Gare	7429	4,6	50	Ouvert	4
Woippy	rue du Rucher	rue de Metz	rue de la Chavée	6341	0,0	50	Ouvert	4
Woippy	rue du Fort Gambetta	RD953	avenue des deux fontaines	13753	3,0	50	Ouvert	3

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU CANAL	RUE DU GENIE	RUE DES COUVENTS	8500	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES COUVENTS	RUE DU CANAL	RUE DE REIMS	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES COUVENTS	RUE DE REIMS	RUE CHARLES DE GAULLE	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE MERISSE	RUE DES COUVENTS	RUE DE PONT-A-MOUSSON	5300	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE CHARLES DE GAULLE	RUE DES COUVENTS	RUE SAINT-PAUL	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE BLORY	RUE DE MARLY	RUE DES VOLONTAIRES	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE BLORY	RUE DES VOLONTAIRES	RUE DE LA HORGNE	7000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE LA HORGNE	CHEMIN DE BLORY	Pont HORGNE	7700	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-ANDRE	RUE DE MARLY	RUE GENERAL FRANAITTE	7000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-ANDRE	RUE DE MARLY	RUE PHILIPPE COLSON	6500	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-ANDRE	RUE PHILIPPE COLSON	Pont HORGNE	8000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE MARLY	RUE SAINT-ANDRE	RUE DE BLORY	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU STADE	RUE DE MARLY	AVENUE DES ORMES	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES LOGES	RUE SAINT-LADRE	RUE MANGIN	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES LOGES	RUE SAINT-LADRE	RUE MANGIN	6000	2.00	50	U	3
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	RUE SAINT-LADRE	RUE DE PONT-A-MOUSSON	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE MANGIN	RUE DE JOUY	13045	4,2	50	O	3
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-LADRE	RUE DE FRESCATY	RUE PAUL SIMMINGER	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-LADRE	RUE MONSEIGNEUR HEINTZ	RUE DE FRESCATY	8000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE FRESCATY	RUE SAINT-LADRE	Giratoire MARLY	8000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES JONCS	RUE DE FRESCATY	CHEMIN DES SOURCES	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES LILAS	RUE DE PONT-A-MOUSSON	passage SNCF	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	AVENUE DU PRESIDENT ROBERT SCHUMAN	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE DU FOSSE	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU CANAL	RUE DES COUVENTS	RUE DU FOSSE	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU HAUT RHELE	RUE DE TOURENNE	RUE DE PONT-A-MOUSSON			50	O	5
MONTIGNY-LES-METZ	PASSAGE DU HAUT RHELE	RUE DU HAUT RHELE	RUE DU SAINT QUENTIN			50	O	5

VILLE DE METZ



Annexes

ANNEXE G : DOCUMENT INSTITUANT LES ZONES DE REGLEMENTATION
SPECIALE DE PUBLICITE.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ZONE DE PUBLICITE n° 1

Article 1 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Les seules publicités et préenseignes admises peuvent être installées dans le respect des prescriptions suivantes :

- sur **palissade de chantier**, dans la limite d'un dispositif d'une surface unitaire d'affichage de 2 m² par tranche de 20 mètres linéaires de palissade et sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur **mobilier urbain**, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, la surface unitaire d'affichage étant, s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47, limitée à 2 m² ; par ailleurs la publicité numérique reste interdite sur mobilier urbain ;
- sur **bâches de chantier**, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-54 du code de l'environnement, sa surface unitaire étant limitée à 50 m² ;
- sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du code de l'environnement, sa surface unitaire étant limitée à 50 m² ;
- sur les **vitrines des devantures commerciales**, dans les conditions définies par l'article R. 581-57 du code de l'environnement, dans la limite d'un seul dispositif par établissement, d'une surface unitaire maximale de 0,50 m² ;
- sur les **emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, dans les conditions définies fixées par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement.

Toutefois,

- aucune publicité n'est admise dans les emprises délimitées sur le plan de zonage sur la place Saint-Louis et la place du Change, la place Jean Paul II et la place Saint Etienne ;
- dans les emprises délimitées sur le plan de zonage, le nombre de publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain dans les conditions mentionnées ci-dessus, est limité :
 - à une colonne porte affiches, place de Chambre,
 - à un mobilier urbain d'information, place Raymond Mondon,
 - à deux abris destinés au public, deux mobiliers urbains d'information et quatre colonnes porte affiches, place du Général de Gaulle.

Article 2 : dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- les enseignes sur **bâtiment** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ; toutefois, dans le cas d'une activité exercée en rez-de-chaussée et en étage, les enseignes ne peuvent dépasser le niveau du rez-de-chaussée ;
- interdiction d'occulter les entrées du bâtiment ou d'en masquer les éléments décoratifs,
- interdiction en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes apposées **à plat** sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - limitation à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
 - elles doivent être apposées dans les limites strictes de la devanture, si celle-ci existe ;
 - constitution exclusivement de lettres ou signes découpés, soit directement fixés sur le support (maçonnerie, devanture, vitrine), soit apposés sur un bandeau ; la hauteur des lettres ou signes découpés apposés sur un bandeau ne peut excéder les deux tiers de sa hauteur, dans la limite de 0,30 mètre ;
- les enseignes apposées **perpendiculairement** au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - limitation à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large, ces dimensions étant portées à 0,80 mètre de haut et de large dans le cas d'une enseigne unique signalant plusieurs établissements exerçant leur activité au sein d'un même bâtiment,
 - installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,
 - dans le cas où plusieurs établissements exercent leur activité au sein d'un même bâtiment, interdiction de superposer les éventuelles enseignes ;
- les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - limitation à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 1,50 mètre ;
 - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- les enseignes **lumineuses** doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - éclairage exclusivement indirect, par lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ;
 - interdiction de boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que de lettres ou signes constitués de tubes luminescents,
 - interdiction d'éclairage intermittent,
 - interdiction d'enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- la surface cumulée des enseignes **temporaires** signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou signa-

lant la location ou la vente de fonds de commerce, apposées sur la façade d'un bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade.

ZONE DE PUBLICITE n° 2

Article 3 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques, les publicités et préenseignes apposées sur palissades, sur mobilier urbain ou sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admises dans les conditions énoncées à l'article 1 ci-avant.

En dehors de ces lieux, les publicités et les préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- sur **bâtiment** ou sur **clôture**, leur surface unitaire d'affichage étant limitée à 8 m², leur surface avec encadrement à 10,50 m² et leur hauteur au-dessus du sol à 6 mètres ; la surface unitaire des dispositifs lumineux autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 2,10 m²
- **scellées au sol** ou installées directement sur le sol hors domaine ferroviaire, leur surface unitaire d'affichage étant limitée à 2 m², leur surface avec encadrement à 2,50 m² et leur hauteur au-dessus du sol à 2,40 mètres ; toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- sur le **domaine ferroviaire**, sur les seuls emplacements désignés sur le plan de zonage, dans la limite de deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface unitaire d'affichage étant limitée à 8 m² et la surface avec encadrement à 10,50 m², strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) par emplacement ;
- sur **palissade de chantier**, dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade et sans dépassement des limites de la palissade, la surface unitaire d'affichage étant limitée à 8 m² et la surface avec encadrement à 10,50 m² ;
- sur **mobilier urbain**, leur surface unitaire d'affichage étant, s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47, limitée à 8 m² et la surface avec encadrement à 10,50 m² ;
- sur **bâches**, leur surface unitaire étant limitée à 50 m² ;
- sur des **dispositions de dimensions exceptionnelles**, leur surface unitaire étant limitée à 50 m² ;
- sur les **vitrines des devantures commerciales**, dans la limite d'un seul dispositif par devanture, d'une surface unitaire maximale de 0,50 m².

Article 4 : dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- les enseignes sur **bâtiment** doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
 - interdiction d'occulter les entrées du bâtiment ou d'en masquer les éléments décoratifs,
 - interdiction en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes apposées **à plat** sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - apposition dans les limites strictes de la devanture, si celle-ci existe ;
- les enseignes apposées **perpendiculairement** au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - limitation à une seule enseigne par établissement, et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large, ces dimensions étant portées à 0,80 mètre de haut et de large dans le cas d'une enseigne unique signalant plusieurs établissements exerçant leur activité au sein d'un même immeuble,
 - installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture, et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,
 - dans le cas où plusieurs établissements exercent leur activité au sein d'un même bâtiment, interdiction de superposer les éventuelles enseignes ;
- les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - surface unitaire limitée à 2 m²,
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres ;
 - le nombre des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol dans la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à trois dispositifs par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- les enseignes **lumineuses** doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - éclairage exclusivement indirect, par lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ;
 - interdiction de boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que de lettres ou signes constitués de tubes luminescents,
 - interdiction d'éclairage intermittent, à l'exception des enseignes des pharmacies et des services d'urgence ;
- la surface cumulée des enseignes **temporaires** signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou signalant la location ou la vente de fonds de commerce, apposées sur la façade d'un bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade.

ZONE DE PUBLICITE n° 3

Article 5 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques, les publicités et préenseignes apposées sur palissades, sur mobilier urbain ou sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admises dans les conditions énoncées à l'article 1 ci-avant

En dehors de ces secteurs, les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- **densité :**
 - aucun dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être installé sur une unité foncière dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20 mètres ;
 - lorsque les règles nationales permettent l'installation de plusieurs dispositifs :
 - si ces dispositifs sont installés sur une même clôture ou un même mur, ils ne doivent pas occuper plus du tiers de la surface de la clôture ou du mur, mesurée le cas échéant sous le niveau de l'égout du toit, et ils doivent être strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ;
 - si ces dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol hors domaine ferroviaire, une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre deux emplacements qui peuvent accueillir un seul dispositif ou regrouper deux dispositifs strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ; pour l'application de ces conditions, un dispositif est constitué d'une ou deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos ;
- sur le **domaine ferroviaire**, seuls des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis, respectant une distance minimale de 80 mètres linéaires entre deux emplacements qui peuvent accueillir un seul dispositif ou regrouper deux dispositifs strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ;
- dispositifs **scellés au sol** ou installés directement sur le sol :
 - leur implantation doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments édifiés sur la même unité foncière, lorsque ces dispositifs se trouvent en avant du plan des murs contenant ces baies ;
 - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- dispositifs **lumineux**, autres que ceux supportant uniquement des affiches éclairées par projection ou par transparence :
 - autorisés uniquement sur des murs aveugles de bâtiments,
 - surface unitaire limitée à 2,10 m².

Article 6 : dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- le nombre des enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à trois dispositifs par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ; toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- la hauteur des enseignes installées sur **toiture** ou terrasse en tenant lieu est limitée à 2 mètres ;
- la surface unitaire des enseignes **numériques** est limitée à 2,10 m².

ZONE DE PUBLICITE n° 4

Article 7 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant, pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les possibilités résultant de la réglementation nationale :

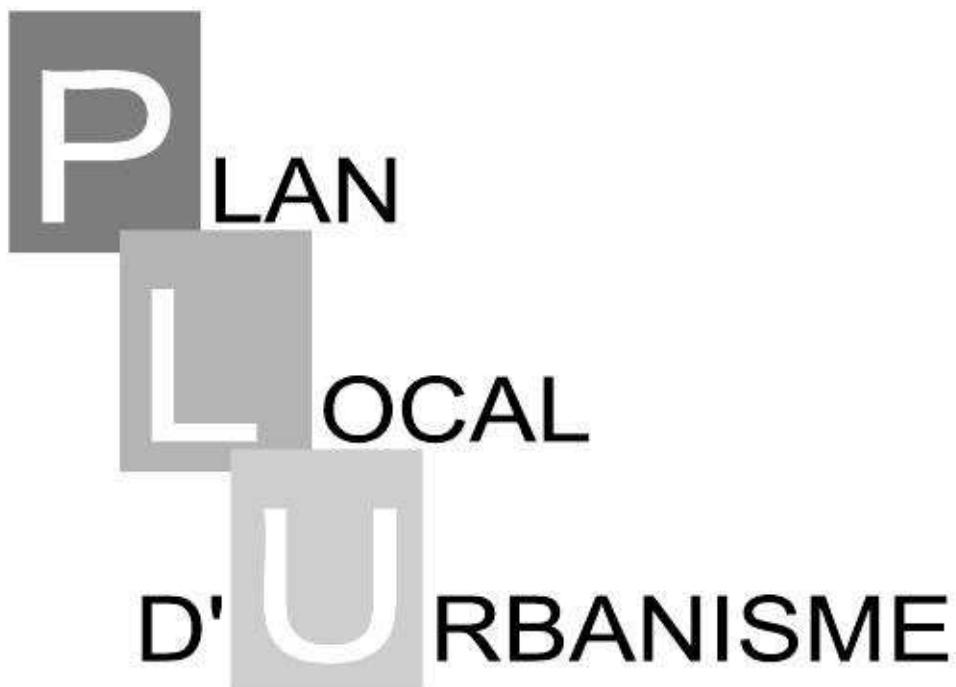
- lorsque les règles nationales relatives à la densité permettent l'installation de plusieurs dispositifs sur la même unité foncière, une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre deux emplacements qui peuvent accueillir un seul dispositif ou regrouper deux dispositifs strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ; pour l'application de ces conditions, un dispositif est constitué d'une ou deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos ;
- toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 8 : dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- la surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m² ;
- toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

VILLE DE METZ



Annexes

ANNEXE H-1 : DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION.



PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

Direction Départementale
de l'Équipement de la Moselle
Service Aménagement et Habitat

N° 2005 - 033 D.D.E./S.A.H.
en date du
28 JUIN 2005

portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-009 DDE/SAU du 11 avril 1991 portant approbation du Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de METZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 035 DDE/SAH du 23 décembre 2003 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ qui s'est déroulée du 31 janvier 2005 au 25 février 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 23 septembre 2004 et l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 28 octobre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la ville de METZ est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le dossier comporte : - un rapport de présentation

- un document graphique
- un règlement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la Ville de METZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la ville de METZ,
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de la ville de METZ, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



METZ, le
LE PREFET

28 JUIN 2005

Bernard HAGELSTEEN

Vous le savez, cette circulaire à mon ARRÉTÉ
est datée de ce jour.

METZ, le 28 JUIN 2005

Le Préfet



direction
départementale
de l'Équipement
Moselle



service
Aménagement
Habitat

VALLEE DE LA MOSELLE

Ville de METZ

Bernard HAGELSTEEN

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

«Inondations»

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PRÉSCRIPTION : 06 juin 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 09 mai au 08 juin 1990

APPROBATION : 11 avril 1991

Pour copie conforme

L'Attaché Administratif

Michel ANTOINE

MODIFICATION

PRÉSCRIPTION : 23 décembre 2003

ENQUETE PUBLIQUE : du 31 janvier 2005 au 25 février 2005

APPROBATION : 28 JUIN 2005

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX 1
tél : 03 87 34 34 00
fax : 03 87 34 34 05
mail : SGEU.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES

- Etudes antérieures 2
- Le P.E.R. 4
- Les nouvelles dispositions législatives 4
- Justification de la modification du P.P.R. 5

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R.

- Présentation du document 6

LE RISQUE D'INONDATIONS A METZ

- La nouvelle étude 9
- Les caractéristiques des crues 10
- Analyse du risque d'inondations 12

LE P.P.R. MODIFIÉ «INONDATIONS»

- Evaluation des enjeux 13
- Les dispositions du PPR 14

ANNEXES

16

1. crue de la Moselle en décembre 1982
2. crue de la Moselle en mai 1983
3. crue de la Moselle en avril 1983
4. crue de la Moselle en décembre 1947
5. carte des hauteurs d'eau de la Moselle en crue centennale
6. carte des enjeux : sensibilité de la commune au risque d'inondations de la Moselle

RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES

I - ETUDES ANTERIEURES

1 - Les inondations de la Moselle

La ville de METZ est exposée au risque d'inondations avec une fréquence et des hauteurs d'eau importantes. Les études menées par le Service Navigation du Nord-Est, décrites dans le rapport de présentation du P.E.R. approuvé le 11 avril 1991, ont permis d'estimer, pour chacune des crues, la période de retour moyenne.

Par ordre décroissant d'importance, les crues remarquables sont :

- la crue du 19 décembre 1982, d'une période de retour d'environ 10 ans ;
- la crue du 28 mai 1983, d'une période de retour estimée à 30 ans ;
- la crue du 11 avril 1983, d'une période de retour estimée à 40 ans ;
- la crue du 30 décembre 1947, d'une période de retour de l'ordre de 100 ans ;

2 - Les inondations de la Seille et des ruisseaux

La ville de METZ est également concernée, sur son territoire, par les crues des ruisseaux affluents de la Moselle. Elles se sont produites à des dates identiques que pour la rivière principale avec en outre la crue des 15 et 16 octobre 1981 consécutives à un épisode pluvieux exceptionnel. Son temps de retour à Metz a été estimé de 25 à 35 ans.

En avril et mai 1983, les ruisseaux ont également connu des débordements importants mais moindres qu'en octobre 1981. C'est donc, en l'absence de données plus précises, cette dernière qui a été retenue comme crue de référence.

- La Seille

La crue d'octobre 1981 (d'extension supérieure aux crues de 1983) a inondé l'ancien centre de Magny ainsi que des maisons riveraines de la RD 913. A l'aval du pont SNCF, une partie du quartier du Sablon est inondé ainsi que le stade Jean Amos en aval du pont Lothaire.

Des repères de crues ont été relevés. Les cotes d'inondations décroissent régulièrement d'amont en aval avec des chutes au niveau des ponts. Elles vont de la cote 171.00 au pont de Marly à la cote 166.10 à la confluence avec la Moselle.

- Le ruisseau de Vallières

Venant de la commune de Vantoux, il traverse Metz avant de se jeter dans le bras de la Préfecture sur le territoire de St-Julien-Les-Metz.

La crue d'octobre 1981, sensiblement équivalente à celle de décembre 1947, a inondé tout le fond de vallée entre la rue des Centaures et la rue Jean-Pierre Jean ainsi qu'entre la rue de Vallières et la rue Charlotte Jousse.

Localement, en crue centennale (équivalente à 1981), le risque peut être accentué par des vitesses élevées (> 1m/s) au voisinage des constructions et sur les chaussées submergées.

- Le ruisseau Saint-Pierre

La crue d'octobre 1981 a inondé tout le lotissement Saint-Pierre par débordement du ruisseau. De nombreux repères de crues ont été relevés par les Services Techniques de la Ville de Metz et des travaux ont été réalisés à l'amont du lotissement (vanne au niveau de la rue de Pouilly et canal de décharge séparé du lotissement par une digue) qui le mettent hors d'eau pour une crue centennale. Le risque subsiste en rive gauche du ruisseau dévié et dans le fond de vallon, à l'amont de la rue de Pouilly.

- Ruisseaux de Bonne Fontaine, de Woippy et de Galeux

Le ruisseau de Bonne Fontaine traverse le territoire communal à Metz-Devant-Les-Ponts puis la zone industrielle de Metz-Nord, où il est souterrain, puis se jette dans la Moselle après être passé sous l'autoroute.

Il a été curé à l'amont et le risque centennal paraît inexistant. A l'aval, ce risque se confond avec celui de la Moselle.

Pour les ruisseaux de Woippy et de Galeux les crues se confondent avec celles de la Moselle.

- Le ruisseau de la Cheneau

Il se jette dans la Seille à l'amont de la Porte des Allemands. Il est busé en quasi totalité et la ville de Metz a entrepris des travaux pour retenir les eaux de ruissellement des parties urbanisées à l'amont (lacs Ariane et Symphonie) rendant le risque de submersion centennal inexistant.

3 - Analyse des risques

- notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens de la survenance du phénomène. Il est fonction de sa fréquence d'apparition, déterminée par une étude fondée sur les probabilités.

La connaissance du risque nécessite de connaître :

- l'importance de l'aléa ;
- les enjeux économiques et humains (personnes et biens exposés aux risques).

- Étude de l'aléa «inondations»

L'aléa correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée. Il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec les vitesses d'écoulement de la crue.

Les vitesses d'écoulement de l'eau dans le lit majeur étant faibles (< à 0,5m/s), elles ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'aléa.

L'analyse de l'aléa «inondations» pour la rivière Moselle découle de l'étude de révision des zones submersibles (B.C.E.O.M. 1985), les critères suivants ont été retenus :

- fréquence = crue centennale. Son débit résulte de l'analyse des données enregistrées aux stations de Metz-Pont des Morts et de Hauconcourt. Elle aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947.
- hauteurs de submersion calculées à partir de données topographiques issues de levés au sol des lits mineurs et majeurs (profils en travers).

II – LE PLAN D’EXPOSITION AUX RISQUES – P.E.R.

1 - Textes fondateurs

Les P.E.R. ont été institués par la loi du 13 juillet 1982, relative à l’indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Le contenu et la procédure d’élaboration ont été fixés par le décret du 5 mai 1984.

Pour permettre l’indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, la loi a fait appel à la solidarité nationale par le biais des contrats d’assurance. En contre partie, l’Etat prend des dispositions pour éviter d’accroître le nombre de personnes sinistrées et l’importance des biens susceptibles d’être dégradés.

2 - Le P.E.R. de la Ville de METZ

Le P.E.R. «inondations» de la Ville de METZ est issu des études citées ci-dessus. Il a été prescrit par arrêté préfectoral le 6 juin 1985 et approuvé, également par arrêté préfectoral, le 11 avril 1991, après enquête publique et avis favorable du conseil municipal (DCM du 4 mars 1991).

III – LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement (loi BARNIER) et son décret d’application du 5 octobre 1995 ont instauré un nouvel outil réglementaire destiné à la prise en compte des risques naturels. Il s’agit du **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)**. Il se substitue aux réglementations existantes : Plans d’Exposition aux Risques (P.E.R.), article R 111-3 du Code de l’Urbanisme, Plans des Surfaces Submersibles (P.S.S.).

Les documents approuvés antérieurement (P.E.R. à METZ) valent automatiquement P.P.R. depuis la publication du décret et continuent à s’appliquer dans toutes leurs prescriptions.

La loi du 2 février 1995 vient modifier des textes ou des codes préexistants. Elle disparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers.

Cette législation a été complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces textes ont été inscrits dans le Code de l’Environnement aux articles L 562-1 à L 562-9.

En ce qui concerne l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le texte de référence reste la loi 82.600 du 13 juillet 1982.

IV – JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU P.P.R. DE METZ

1 – Prise en compte du risque «inondations»

Les inondations connues ces dernières années ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire. Construire en zone inondable crée en effet des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisations. De plus, la préservation des zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant ainsi leur violence et limitant donc leurs dégâts.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 puis du 30 avril 2002 ont défini les objectifs qui doivent désormais guider l'action des préfets en matière de réglementation de l'occupation des sols en zone inondable :

- les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites ;
- les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues ;
- les endiguements ou les remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), adopté le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordinateur le 15 novembre 1996, a décliné ces orientations nationales au niveau du bassin Rhin-Meuse et a défini les priorités locales.

Le P.E.R. approuvé le 11 avril 1991 a valeur de P.P.R. (décret du 5 octobre 1995) toutefois les principes qui ont présidé à son élaboration ont évolué et il ne répond plus aujourd'hui aux objectifs fixés par la loi, rendant nécessaire sa modification afin de l'adapter aux nouvelles dispositions issues de la loi BARNIER et du SDAGE Rhin-Meuse.

Par ailleurs, une nouvelle étude hydraulique a été réalisée par le bureau SOGREAH sur la totalité du cours de la Moselle, finalisée sur l'agglomération messine en 2001. Elle a permis de redéfinir précisément les modalités de survenance d'une crue de référence qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à la crue centennale) sur la base d'une topographie récente du lit majeur de la rivière.

2 - Procédure de modification du PPR (décret du 5 octobre 1995)

Le PPR traduit l'exposition aux risques à un moment donné. Il est donc possible qu'il soit modifié pour tenir compte de nouveaux éléments qui sont, en ce qui concerne la commune :

- l'inadaptation de l'ancien document PER aux nouvelles dispositions réglementaires ;
- l'étude hydraulique nouvelle sur le cours de la rivière Moselle.

Cette modification interviendra selon la procédure prévue pour son élaboration.

L'approbation du nouveau PPR emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien PER.

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R.

Articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement

PRESENTATION DU DOCUMENT

Article L 562.1 du Code de l'Environnement : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations,..... ».

1. - Objet du PPR

Il **délimite** les zones exposées, **prescrit** les règles applicables dans chacune des zones délimitées qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et **définit** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPR peuvent s'appliquer aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence.

Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

A défaut de mise en conformité, le Préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le P.P.R.

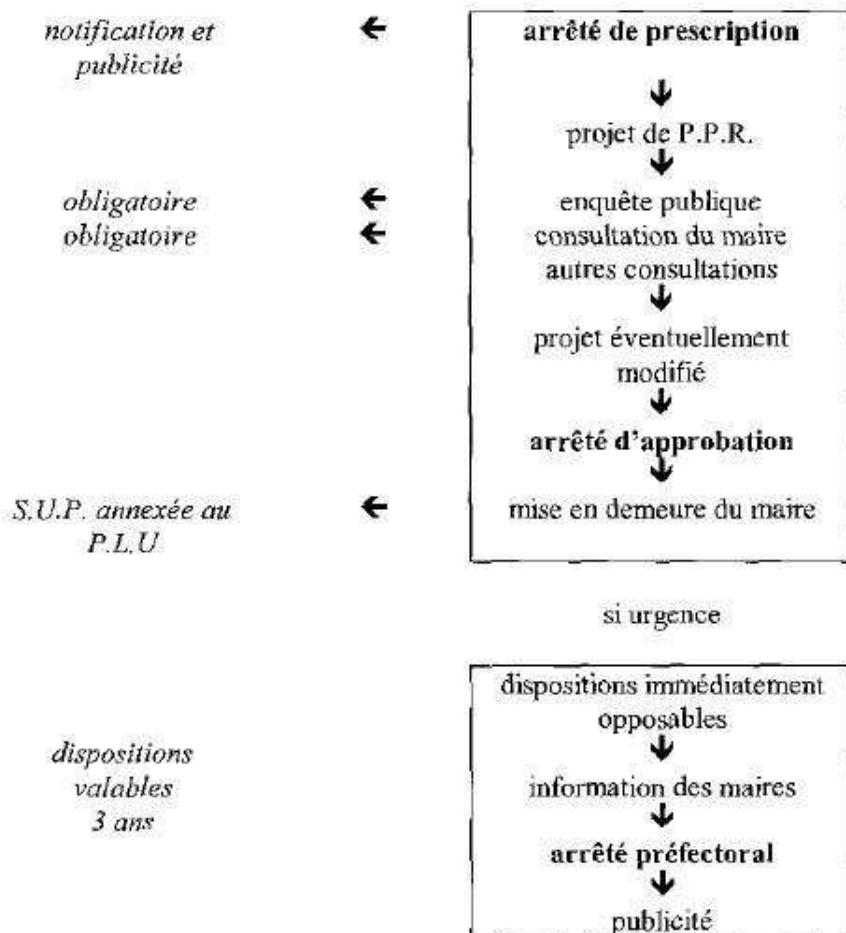
2 - Contenu du PPR (Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995)

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation qui justifie la prescription du PPR et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques... ;
- un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages ;
- un règlement qui définit les règles applicables dans chacune des zones et indiquent les mesures qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, qui sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant, qui sont obligatoires et leur délai de réalisation.

3 – Procédure du PPR (décret du 5 octobre 1995)

Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa modification.



4 - Conséquences du PPR

- Intégration au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

L'article L 121.1. du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles notamment lors de la délimitation des zones à urbaniser.

A son approbation par le Préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique (S.U.P.) qu'il convient d'annexer au P.L.U. conformément à l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme.

Lorsque les règles du P.P.R. et du P.L.U. divergent, il sera nécessaire de modifier le P.L.U. afin de rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

- Information des citoyens

- par les mesures habituelles de publicité qui s'appliquent une fois le PPR approuvé : publicité locale, consultation en préfecture et mairie ;
- à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- à l'occasion de la procédure liée à l'information préventive (décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 9 juin 2004) un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est élaboré et mis à jour tous les cinq ans. Il est notifié aux communes concernées. L'information du citoyen, de la responsabilité de la commune, est faite, en collaboration avec les services de l'Etat, à travers un plan d'affichage et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- aux termes de l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, obligation est faite d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers dans les zones couvertes par le PPR (disposition soumise à la parution d'un décret d'application).

Tous les deux ans, par des moyens appropriés à définir, la commune doit informer la population des risques encourus (article 40 de la loi du 30 juillet 2003).

- les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification relatif aux catastrophes naturelles.

Les arrêtés ministériels (Economie et Finance) du 5 septembre 2000, la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 et l'arrêté ministériel (Economie et Finance) du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ont introduit, dans le système d'indemnisation des catastrophes naturelles, un dispositif de modulation de la franchise si après le deuxième arrêté, pour un même risque, un P.P.R. n'est pas prescrit et approuvé dans un délai maximum de 4 ans.

LE RISQUE « INONDATIONS » DANS LA VALLEE DE LA MOSELLE

Ville de METZ

I. - LA NOUVELLE ETUDE

1 - Contexte

De 1999 à 2001, le bureau SOGREAH a réalisé, pour le Service Navigation du Nord-Est, une étude de qualification du risque d'inondations sur la rivière Moselle dont les objectifs sont :

- de prévenir les risques en permettant l'élaboration ou la modification des PPR et en favorisant la réalisation de travaux de protection ;
- de mieux gérer les crues en permettant la réalisation d'un modèle de prévision des crues ;
- de tenir à jour la connaissance du risque grâce aux outils développés pour cette étude.

La rivière traverse des secteurs fortement urbanisés et industrialisés dont l'inondation en cas de crue présente de forts enjeux socio-économiques. Par ailleurs, son grand linéaire (environ 250 km) et l'importance de ses bassins versants rendent son étude très complexe. Elle a consisté à mettre à jour, à compléter et à coordonner les multiples études hétéroclites déjà réalisées dans le but de choisir la crue de référence et d'en cartographier la zone inondable.

2 - Déroulement de l'étude

• Recueil et analyse des données existantes

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue mémorable de 1947, ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact. Par ailleurs, en certains points et pour des objectifs variés, des études hydrauliques de précision et d'ampleur très diverses ont été réalisées. Ces travaux ont été analysés, repris et mis à jour.

• Hydrologie

Le rapport hydrologique synthétise les informations sur le bassin de la Moselle, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

• Modélisation hydraulique

Le calcul des écoulements a été réalisé au moyen du logiciel CARIMA conçu et développé par SOGREAH. Il permet la modélisation de réseaux maillés ou ramifiés de cours d'eau. Le calage du modèle a été réalisé sur les crues de décembre 1982, avril 1983 et février 1990.

- Cartographie des zones inondables

L'atlas des zones inondables pour la crue de référence, qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à un débit centennal), a été diffusé aux communes touchées le 7 novembre 2001 lors d'une réunion présidée par le préfet. Les élus ont été invités à faire part de leur avis et remarques sur le document. Les observations ont été examinées par le Service Navigation et l'atlas a été définitivement validé le 4 novembre 2003 lors d'une nouvelle réunion tenue sous l'autorité du préfet, en présence des élus concernés.

II. - CARACTERISTIQUES DES CRUES

1. - Etude hydrologique

- Débits caractéristiques de crue

Grâce aux observations aux échelles de crues, aux données issues des stations (Metz, Hauconcourt et Uckange) gérées par la DIREN Lorraine et à l'utilisation d'un modèle hydrologique (SPEED), calculant le débit de pointe des crues par rapport aux pluies journalières mesurées sur le bassin concerné, il est possible d'estimer, avec un intervalle de confiance satisfaisant, les valeurs des débits des crues pour un temps de retour donné.

- Principales crues enregistrées

Les principales crues enregistrées à METZ (valeur décennale = valeur au-dessus de laquelle, les dommages sont jugés graves) sont les suivantes :

DATE	DEBIT m ³ /s	PERIODE DE RETOUR
12/1919	1740	>10 ans
12/1947	2500	Environ 100 ans
12/1982	1380	Environ 10 ans
4/1983	1910	40 ans
5/1983	1640	30 ans
2/1990	1340	< 10ans

L'exploitation de ces données, a permis de préciser le fonctionnement hydrologique des bassins versants, d'analyser les caractéristiques des crues exceptionnelles et de définir, pour les besoins des calculs hydrauliques, les hydrogrammes de la crue centennale.

- Description des crues historiques

- crue de décembre 1982

- période de retour : 12 ans (environ décennale)
- condition météorologique : du 15 au 17 décembre, 38 mm à METZ (maximum le 16 décembre)

Cette crue, qui n'est pas exceptionnelle, reste dans les mémoires parce qu'elle est la première des trois grandes crues dévastatrices intervenues en moins de six mois.

- crue d'avril 1983

- période de retour : 40 ans
- conditions météorologiques : pluies du 5 au 9 avril (17, 16, 16,37 et 35 mm)

- Crue de mai 1983

- période de retour : 30 ans
- conditions météorologiques : pluies du 23 au 26 mai (6, 24, 30 et 25 mm à METZ)

- Crue de décembre 1947

- période de retour légèrement supérieure à 100 ans
- conditions météorologiques :
 - moyenne mensuelle des pluies pour un mois de décembre : 171 mm
 - en cinq jours : 129 mm
- débit au maximum de la crue : 2600 m³/s

La crue de fin décembre 1947 dépasse nettement en niveau de pointe toutes celles du XIX^e siècle et du XX^e siècle. Les inondations ont été d'assez courte durée (environ 1 semaine) et elles se sont produites après un mois de décembre exceptionnellement arrosé (plus de trois fois la normale) sur un sol saturé.

3 – Etude hydraulique

- Introduction

L'analyse des documents topographiques disponibles et ceux issus de la restitution photogrammétrique a permis d'appréhender les différents aspects de la morphologie de la rivière.

- Modélisation mathématique

Le modèle mathématique utilisé par le bureau d'études a permis de simuler les écoulements de la Moselle en tout point des lits mineurs et majeurs de la rivière.

Sa construction a utilisé les données topographiques suivantes :

- photogrammétrie de la vallée,
- profils en travers des rivières (lits mineurs et majeurs),
- relevés terrestres des ouvrages franchissant les rivières .

Il prend en compte l'état actuel des rivières (campagne de topo. récente). Il a été retouché de manière à faire coïncider les résultats avec les observations de terrain.

Le calage du modèle sur les crues historiques de décembre 1982, d'avril 1983 et de février 1990 a permis de simuler la crue théorique centennale (Q100) qui est la crue de référence pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPR) conformément aux directives gouvernementales et au SDAGE Rhin-Meuse.

Pour la Moselle, cet événement correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de décembre 1947 s'écoulant dans la configuration actuelle de la vallée.

III - ANALYSE DU RISQUE D'INONDATIONS

1 - Rappel sur la notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation. Il est fonction de plusieurs facteurs :

- le temps dont on dispose pour évacuer les personnes. Pour les crues de la Moselle, ce temps est généralement suffisant compte-tenu du système d'annonce des crues et de la faible vitesse de montée (10 cm/h) ;
- la vitesse du courant. On considère qu'au-dessus d'une vitesse de l'eau de 0,5 m/s et d'une hauteur d'eau de 1 mètre, un homme peut difficilement se déplacer sans danger ;
- de la hauteur de l'eau ;
- de la fréquence d'apparition du phénomène que l'on détermine par une étude fréquentielle basée sur les probabilités ;
- de la durée de la submersion.

La connaissance du risque nécessite donc de connaître :

- l'aléa qui correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée.
- les enjeux économiques et humains représentés par les personnes et les biens exposés aux crues.

2 - Etude de l'aléa -

Les inondations rencontrées dans le bassin de la Moselle sont à montée lente des eaux et sont provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles. Ce critère n'a donc pas été pris en compte dans la détermination de l'aléa tout comme la durée de submersion qui est relativement courte.

Ce sont donc les hauteurs de submersion atteintes par une crue qui aurait un débit équivalent à celle de décembre 1947 s'écoulant dans une vallée ayant les caractéristiques topographiques actuelles et définies par modélisation hydraulique qui sont le paramètre unique retenu pour la construction de la cartographie des aléas.

Conformément aux dispositions du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse et aux recommandations édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des P.P.R. «Inondations», la cartographie des aléas propose quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous:

HAUTEUR D'EAU EN CRUE CENTENNALE	ALEA
0 à 0,5 m	faible
0,5 à 1 m	moyen
1 à 2 m	fort
> à 2 m	très fort

Cette cartographie représente un outil majeur de sensibilisation des acteurs locaux de l'aménagement du bassin versant. Elle est un élément de base pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque (P.P.R.) Inondations.

LE P.P.R. modifié « INONDATIONS » de la Ville de METZ

I - EVALUATION DES ENJEUX

1 - Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque d'inondations en fonction de la population touchée et des biens et activités existants et futurs concernés.

Pour la Ville de METZ, la sécurité des personnes ne peut être menacée directement par les crues de la Moselle. En effet, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée de l'eau qui est relativement faible.

Par contre, l'activité humaine dans des secteurs à risques peut engendrer des dommages économiques importants.

2 – Les enjeux à METZ

Les enjeux, sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation des sols effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes et du document d'urbanisme existant .

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de METZ a été approuvé le 29 septembre 1994 (3^{ème} révision). Il est actuellement en cours de révision (prescrite le 26 octobre 2001).

Sur le territoire communal, sont délimitées :

- les zones urbaines (U) qui représentent les secteurs déjà urbanisés et équipés (présence de la voirie et des différents réseaux) ;
- les zones naturelles peu ou pas équipées qui sont les zones d'urbanisation future destinées à accueillir le développement de l'habitat à court ou long terme (I NA et II NA),
- les zones naturelles (ND) de sauvegarde des sites et de protection contre les risques, notamment les inondations.

3 - Les zones vulnérables à METZ

Elles ont été définies par comparaison de l'occupation du sol avec la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence de la Moselle.

Sont particulièrement concernées des zones urbaines et à urbaniser touchées et conformément aux dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et aux directives nationales, il conviendra de ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones exposées. C'est pourquoi le règlement prévoit que les aménagements autorisés dans les zones touchées par les inondations respectent un certain nombre de dispositions de nature à répondre aux objectifs fixés par les textes.

Des secteurs de centre urbain sont particulièrement exposés, les hauteurs d'eau en crue centennale peuvent atteindre localement un mètre (aléa fort). C'est notamment le cas à Devant les Ponts et à l'Île du Saulcy.

II - LES DISPOSITIONS DU P.P.R.

1 - Le principe

La finalité de la détermination du zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens et de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque compte tenu des objectifs du PPR résultent notamment d'une confrontation de la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance des risques et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

2 - Le zonage du PPR «inondations»

Les phénomènes naturels prévisibles pris en compte pour la détermination du zonage PPR «inondations» sont les débordements de la Moselle et des affluents (Seille, Ruisseau St Pierre et Ruisseau de Vallières).

Les objectifs recherchés par le PPR, qui ont conduit à la division du territoire communal en zones où s'appliqueront les dispositions contenues dans le règlement, sont définis dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 puis confirmés par celle du 30 avril 2002. Ils consistent notamment à :

- interdire ou limiter les implantations humaines en fonction de l'intensité du risque. Les nouvelles constructions ne seront plus autorisées dans les zones à forts aléas et des dispositions pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants, et de ceux éventuellement admis, seront mises en œuvre ;
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues par le contrôle strict de l'urbanisation et l'arrêt de tout remblaiement et endiguement (à l'exception des lieux fortement urbanisés) dans le lit majeur de la rivière.

Compte tenu des enjeux recensés, notamment du caractère fortement urbain de la commune, et conformément aux objectifs recherchés le territoire a été divisé en :

- **Zones rouges (R1)**

Il s'agit des secteurs naturels, sans considération de la hauteur d'eau, nécessaires à l'écoulement et au stockage des crues et de la zone exposée au risque d'inondation le plus grave quelle que soit l'occupation du sol, les crues exceptionnelles peuvent y être redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes.

Dans ces zones il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval et de les préserver d'une urbanisation nouvelle de nature à aggraver les effets des inondations et à augmenter la vulnérabilité.

La zone rouge est, sauf exceptions, INCONSTRUCTIBLE et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

- Zones oranges

Elles correspondent aux secteurs de centres urbains touchés par les crues tels que définis par la circulaire du 24 avril 1996 qui a retenu les critères d'ancienneté du bâti, de continuité du bâti, de mixité des fonctions et d'emprise au sol significative. Elles concernent également les secteurs de développement économique touchés par les débordements de la rivière.

Avec pour souci principal la réduction de la vulnérabilité, des sous-zonages ont été délimités en fonction de l'importance de l'aléa :

- **Oi** : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence, les constructions seront autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité ;
- **Oil** : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre pour la crue de référence. Seule la construction (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) dans les dents creuses afin d'assurer la continuité du bâti existant sera possible, l'objectif étant de ne pas densifier ces secteurs ;
- **Oi2** : secteurs correspondant à des coeurs d'îlots ou à des terrains non bâties dans une zone de configuration urbaine, concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence. Les constructions seront autorisées (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) si elles font l'objet d'une opération groupée qui devra définir les mesures compensatoires à la perte de stockage des crues dans le cadre du dossier loi sur l'eau (réglementation s'appliquant à ce type de projets).
- **Oia** : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité.

Dans l'ensemble des zones oranges des prescriptions s'imposent à l'existant.

4 - Les zones blanches

Elles couvrent le reste du ban communal, le risque d'inondations est jugé acceptable ou inexistant. Elles ne possèdent pas de règlement, car il n'y a pas lieu d'y prescrire des mesures de prévention ou de protection.

5 - Document existant antérieurement

A l'issue de la procédure prévue par le décret du 5 octobre 1995, l'approbation par le Préfet du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien document (plan de zonage, règlement et rapport). Aux termes de la loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995, le PPR modifié de METZ se substitue aux dispositions réglementaires existant antérieurement.

ANNEXES

Risque « INONDATIONS » : crues de la Moselle

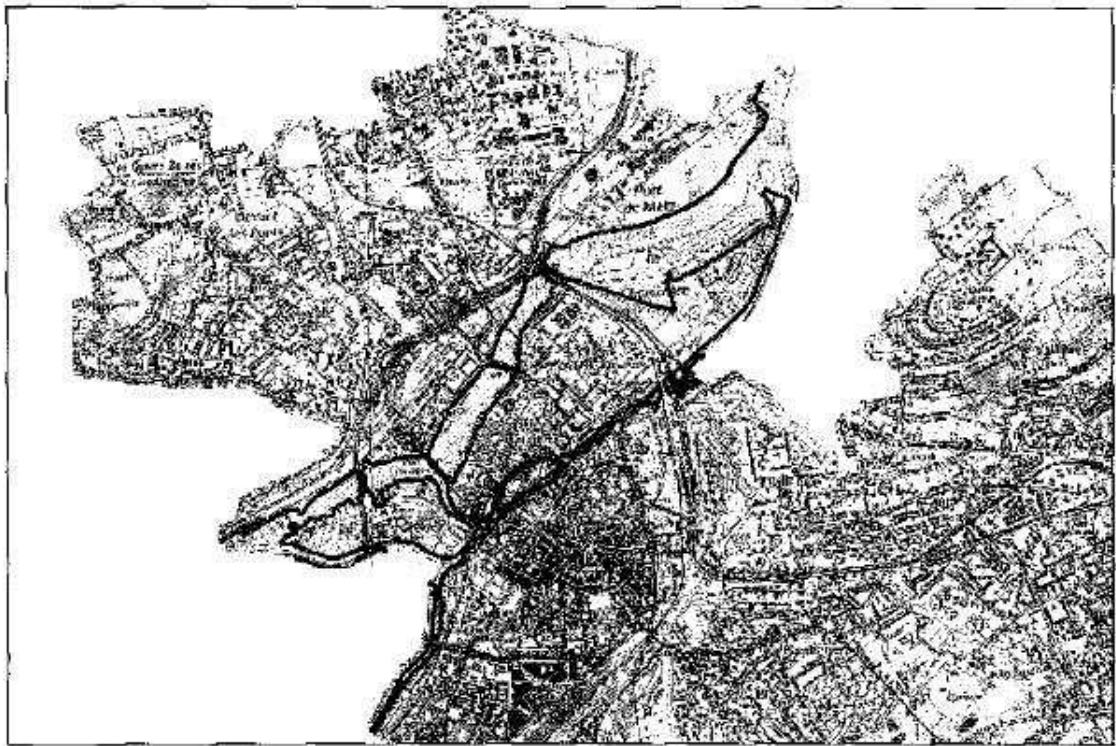
- 1. crue de décembre 1982**
- 2. crue de mai 1983**
- 3. crue d'avril 1983**
- 4. crue de décembre 1947**
- 5. carte des hauteurs d'eau en crue centennale**

Enjeux communaux

- 6. carte des enjeux**

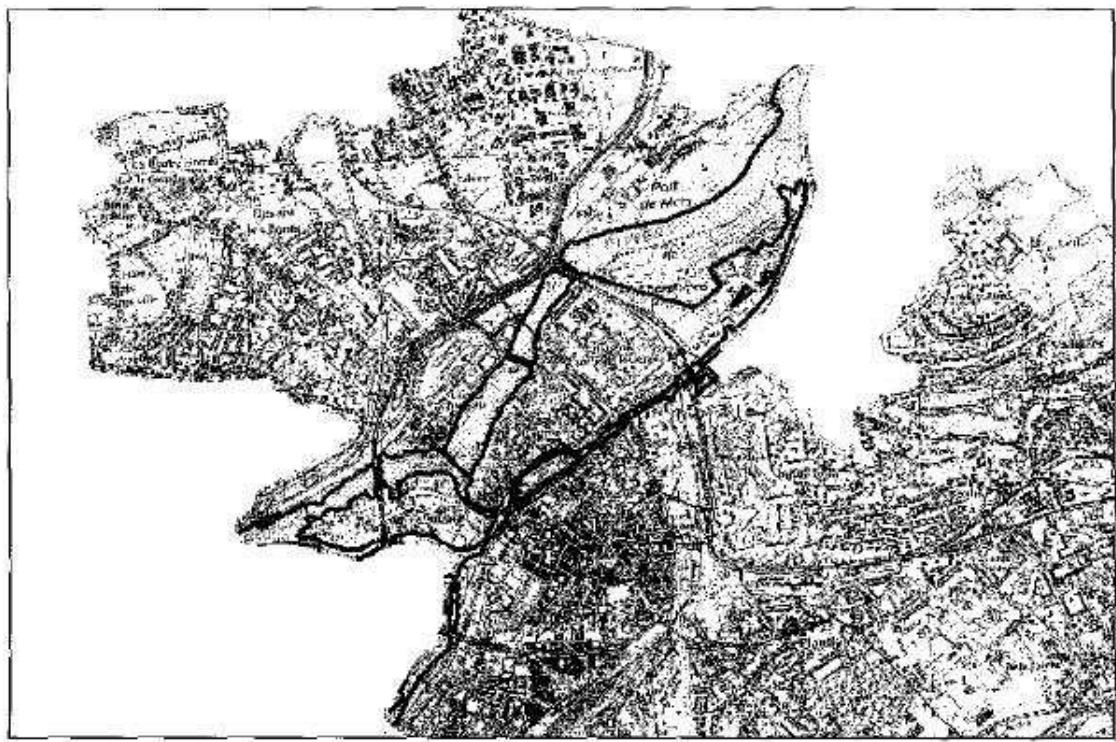
CRUE DE DECEMBRE 1982

ANNEXE 1



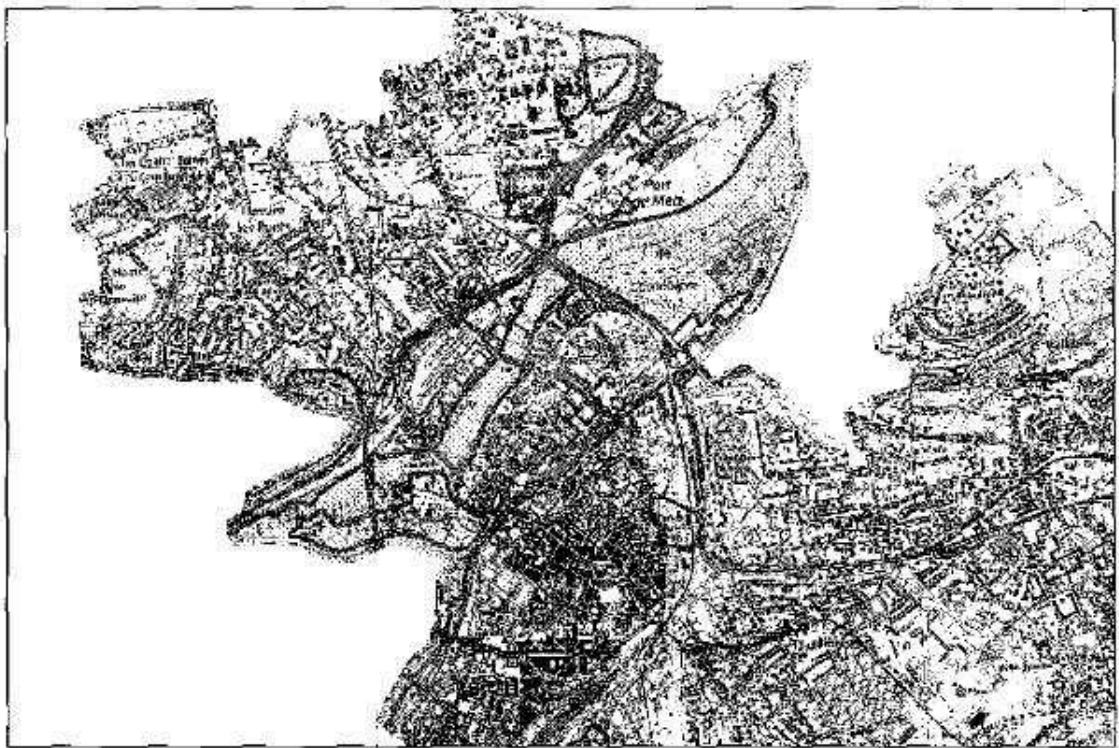
CRUE DE MAI 1983

ANNEXE 2



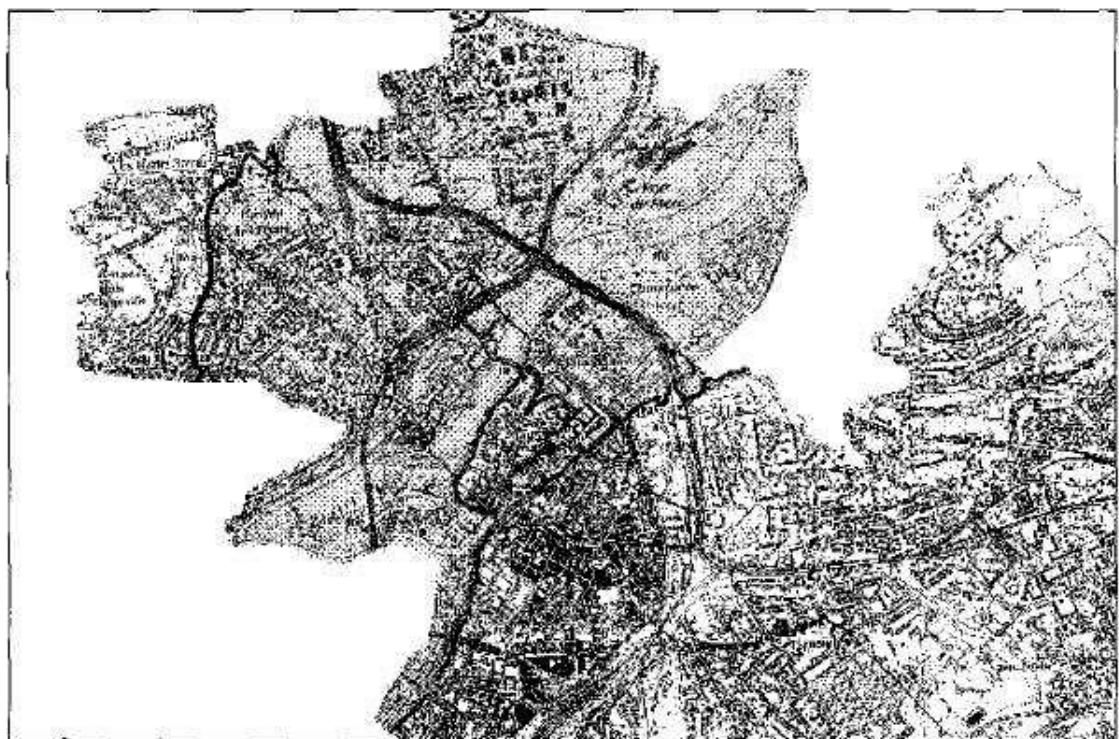
CRUE D'AVRIL 1983

ANNEXE 3



CRUE DE DECEMBRE 1947

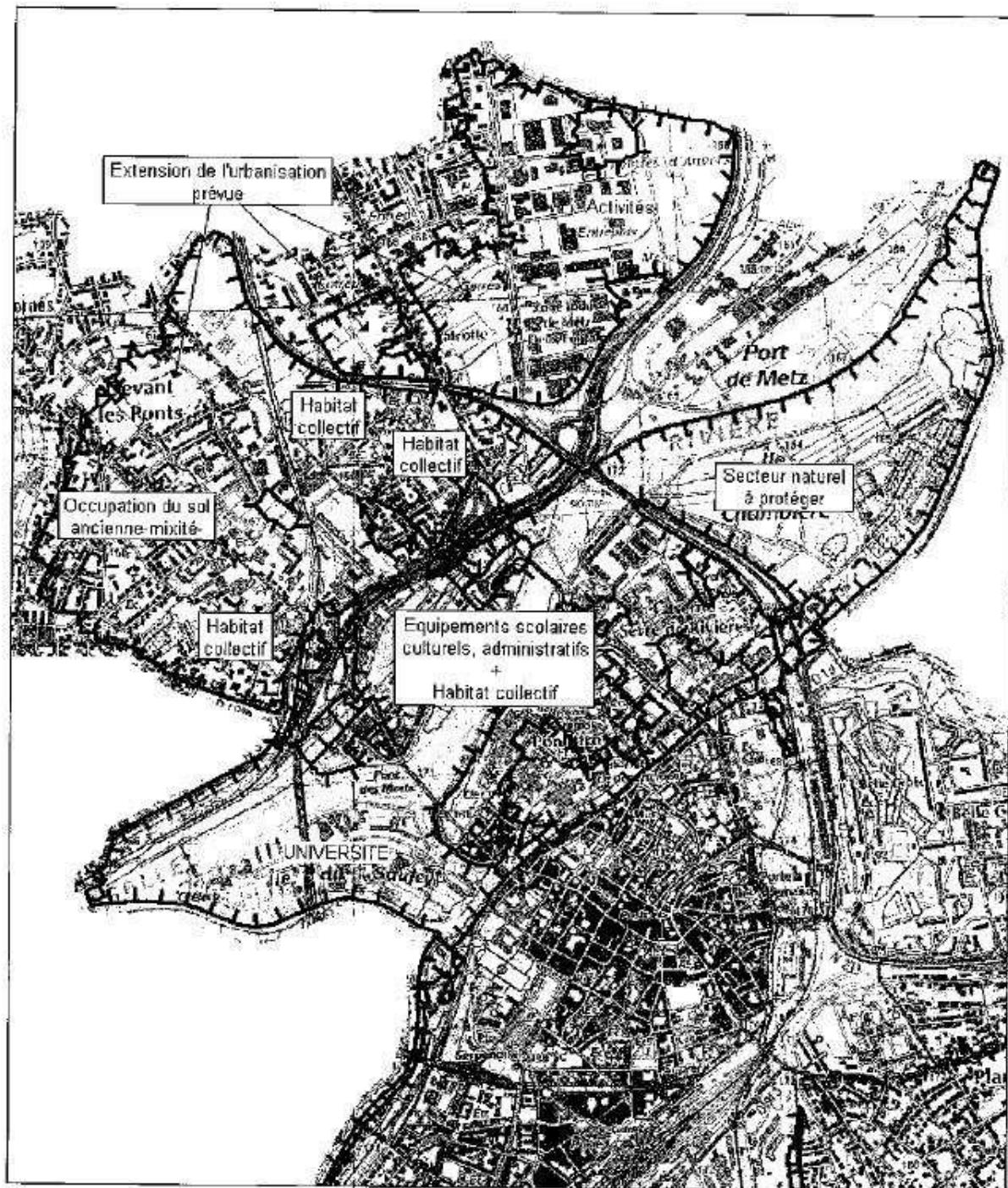
ANNEXE 4



HAUTEURS D'EAU EN CRUE CENTENNALE



LES ENJEUX





PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

VU : pour être envoi à mon ARRÊTÉ
en date de ce jour...

METZ, le 28 JUIN 2005

Le Préfet



VALLEE DE LA MOSELLE

Bernard HAGELSTEEN

direction
départementale
de l'Équipement
Moselle



service
Aménagement
Habitat

Ville de METZ

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

«Inondations»

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 06 juin 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 09 mai au 08 juin 1990

APPROBATION : 11 avril 1991

Pour copie conforme

L'Attaché Administratif


Michel ANTOINE

MODIFICATION

PRESCRIPTION : 23 décembre 2003

ENQUETE PUBLIQUE : du 31 janvier 2005 au 25 février 2005

APPROBATION : 28 JUIN 2005

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX 1
tél : 03 87 34 34 00
fax : 03 87 34 34 05
mél : SAH.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R	2

TITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	3
Section 1 : Les biens et activités existants	3
Section 2 : les biens et activités futurs	4
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	7
Section 1 : Les biens et activités existants	7
Section 2 : les biens et activités futurs	8

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

TITRE I
PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux secteurs délimités par les plans de zonage du P.P.R. de la ville de METZ.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle et de ses affluents.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin - Meuse (S.D.A.G.E.) .

Pour les besoins du présent règlement, le territoire des communes a été divisé en trois zones :

- une **zone rouge** qui correspond au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâties touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.
 Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- une **zone orange** qui correspond à un risque inondation important ou modéré en zones bâties.
 Cette zone comprend des sous-zonages :
 - secteur **Oa** : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
 - Secteurs **O, O1, et O2** : les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation établies en fonction de l'importance de l'aléa.
- une **zone blanche** qui est sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ce type de zone.

La preuve, par un levé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la cote de la crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivre des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du P.L.U. ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

TITRE II
DISPOSITIONS DU P.P.R

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où les **inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes**. Elle représente également la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi elle est **inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de **mesures compensatoires** pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1. : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1. - Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux (carburants, produits phytosanitaires...), listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.
- Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières devront être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique devra être démontable et les installations devront être placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscrits au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;
- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m² pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois ;
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que ces derniers s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2. suivant.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions et installations liées aux exploitations horticoles et maraîchères existantes à condition qu'elles soient réalisées sur pilotis et qu'elles n'abritent pas de personnes ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant des dispositions de l'article 2.3 ;
- Les constructions et installations indispensables aux activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence ;
- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3 ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
 - les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
 - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture fixée par le cahier des prescriptions prévu par le décret 94-614 du 13/7/1994 ;
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu ;
- Les carrières à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'elles soient déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscrits au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit.
- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- Les citerne seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citerne extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale, et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Les dossiers de demande d'autorisation au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, comporteront des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à système racinaire surfacique sont interdites.
- Les clôtures nécessaires au parage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond au risque inondation dans les zones en configuration urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Elle comporte **quatre secteurs** :

- **Oa** : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Seules les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- **O** : les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à un mètre ;
- **O1** : les hauteurs d'eau en crue centennale sont supérieures à un mètre ;
- **O2** : secteur actuellement non bâti dans une zone de configuration urbaine où les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à un mètre.

Les aménagements prévus nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre 1, article L 214.3 et suivants) feront l'objet de mesures compensatoires, définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau, afin d'annuler l'impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 – Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux (carburants, produits phytosanitaires...), listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;
- Le changement de destination de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce, à condition qu'il soit accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire la vulnérabilité des biens exposés ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 (directive SEVESO II) concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics ;
- Les équipements sensibles de type hôpitaux, maisons de retraite, établissements d'accueil de personnes handicapées ;
- Tout stockage sous la cote de référence de produits dangereux pour l'environnement. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ;
- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Dans les secteurs O, O1 et O2, les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci-dessous. En outre :
 - dans les secteurs O1, à l'exception du sous-secteur O1a où ne seront autorisées que les constructions et installations liées au service public de l'éducation, seuls les fronts de rue existants ou prévus dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du présent PPR, en vue d'assurer la continuité du bâti existant, seront constructibles. Les coeurs d'îlots resteront inconstructibles à l'exception des annexes aux constructions existantes telles que garages, abris de jardin, abris bois...

- dans les secteurs **O2**, à l'exception du sous-secteur O2a, les constructions devront faire l'objet d'une opération groupée qui devra prévoir les mesures compensatoires à la perte de stockage des crues. Ces mesures compensatoires seront définies dans le cadre de la procédure loi sur l'eau.
 - dans les secteurs **O2**, Les constructions et installations liées aux exploitations horticoles et maraîchères existantes à condition qu'elles soient réalisées sur pilotis et qu'elles n'abritent pas de personnes.
 - dans le sous-secteur **O2a**, les constructions devront faire l'objet d'une opération groupée et seront réalisées selon un dispositif constructif excluant les remblais (pilotis, vide sanitaire...).
- Dans le secteur **Oa**, les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, à l'exercice d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et à leur gardiennage pourront être autorisées, à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci-dessous. Les clôtures et haies nécessaires aux constructions autorisées pourront être admises ;
 - Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;
 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
 - Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
 - Dans les secteurs **O**, **O1** et **O2**, les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citerne seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citerne extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale, et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Les dossiers de demande d'autorisation au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, comporteront des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.

Article 2.4. - Dispositions constructives et diverses recommandées

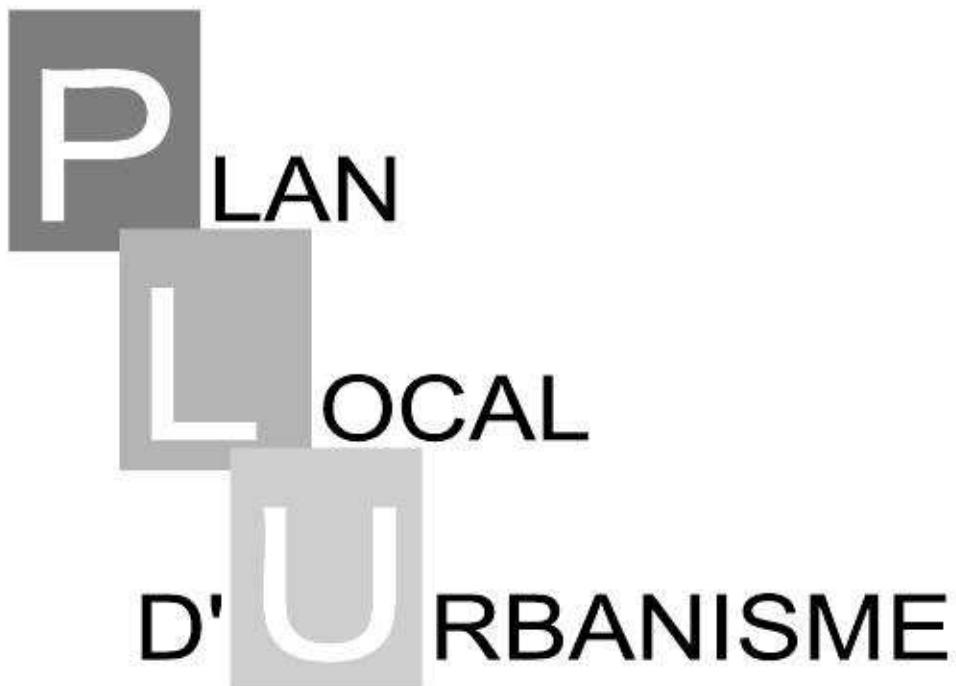
- Tout aménagement en dessous du terrain naturel sera accompagné de mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés.
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à privilégier n'auront pas de système racinaire surfacique.

TITRE III

**MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE
SAUVEGARDE**

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret, la commune, concernée par le risque naturel d'inondations, élaborera un plan d'alerte et de secours en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile.

VILLE DE METZ



Annexes

ARRETES DE MISE A JOUR

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144 Route de Thionville
57050 METZ



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 oct. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes,
exploitées par la société GRT Gaz
sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange	Etzling
Altrippe	Fameck
Alzing	Farébersviller
Amelécourt	Filstroff
Aménilville	Flastroff
Angevillers	Florange
Argancy	Folkling
Ars-Laquenexy	Forbach
Audun le Tiche	Francaltroff
Aumetz	Gandrange
Bambiderstroff	Gerbécourt
Barst	Glatigny
Behren-lès-Forbach	Gréning
Bénestroff	Grindorff-Bizing
Béning-lès-Saint-Avold	Gros-Réderching
Bérig-Vintrange	Grostenquin
Bermering	Guébestroff
Biding	Guenviller
Bining	Guerstling
Blies-Ebersing	Guerting
Bliesbruck	Guessling-Hémering
Boucheponr	Haboudange
Boulay-Moselle	Hagondange
Bourgaltroff	Halstroff
Bousbach	Ham-sous-Varsberg
Boustroff	Hambach
Bouzonville	Haraucourt-sur-Seille
Brettnach	Hargarten-aux-Mines
Brouviller	Harprich
Buhl-Lorraine	Hauconcourt
Burlioncourt	Havange
Cappel	Hayange
Carling	Hellimer
Chambrey	Helstroff
Charly-Oradour	Hilsprich
Château-Salins	Holling
Cheminot	Holving
Chieulles	Hommarting
Cocheren	Hoste
Coin-lès-Cuvry	L'Hôpital
Coin-sur-Seille	Laudrefang
Coincy	Launstroff
Colmen	Léning
Condé-Northen	Les Etangs
Conthil	Leyviller
Coume	Lixing-lès-Rouhling
Courcelles-Chaussy	Longeville-lès-Saint-Avold
Cuvry	Lubécourt
Dalhain	Macheren
Danne-et-Quatre-Vents	Maizières-lès-Metz
Diesen	Malroy
Dieuze	Manderen
Diffembach-lès-Hellimer	Marange-Silvange
Ennery	Marimont-lès-Bénestroff
Erching	Marly
Erstroff	Marsal

Maxstadt	Saint-Jean-Koutzerode
Meisenthal	Saint-Jean-Rohrbach
Merschweiler	Saint-Louis-lès-Bitche
Metz	Saint-Médard
Mey	Sainte-Marie-aux-Chênes
Mittelbronn	Sarralbe
Momerstroff	Sarrebourg
Montbronn	Sarreguemines
Montois-la-Montagne	Sarreinsming
Montoy-Flanville	Seingbouse
Morhange	Semécourt
Morsbach	Sillegny
Moyenvic	Soucht
Moyeuvre-Grande	Spicheren
Moyeuvre-Petite	Terville
Mulcey	Téterchen
Narbéfontaine	Teting-sur-Nied
Nelling	Théding
Neufgrange	Thionville
Neunkirchen-lès-Bouzonville	Tressange
Niedervisse	Tritteling-Redlach
Nilvange	Tromborn
Noisseville	Vahl-lès-Bénestroff
Nouilly	Vahl-lès-Faulquemont
Nousseviller-Saint-Nabor	Val-de-Bride
Oberdorff	Vallerange
Obergailbach	Valmunster
Obervisse	Vannecourt
Oeting	Vantoux
Ottenville	Vany
Peltre	Varize
Petit-Tenquin	Vaudreching
Pévange	Vaxy
Phalsbourg	Velving
Pierrevillers	Vergaville
Pontpierre	Viller
Porcelette	Virming
Pouilly	Vitry-sur-Orne
Pournoy-la-Chétive	Waldwisse
Puttigny	Waltembourg
Racrange	Wiesviller
Rahling	Willerwald
Ranguevaux	Wittring
Réding	Woelfling-lès-Sarreguemines
Rémelfang	Zetting
Rémeling	Zimming
Retonfey	
Riche	
Richeling	
Rimling	
Ritzing	
Rochonvillers	
Rohrbach-lès-Bitche	
Rombas	
Rosselange	
Rouhling	
Russange	
Saint-Avold	

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du
(1/2)

21 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du
(2/2)

27 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

Annexe 118 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Metz

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Metz	57463	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1954-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-MONTOY-FLANVILLE(ART EST)	46	300	7062	enterre	80	5	5
DN300-1975-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-MONTOY-FLANVILLE(DOUBLLEMENT)	67,7	300	2560	enterre	95	5	5
DN80-1969-METZ-METZ(CI SMAE)	46	80	9,4	enterre	15	5	5
DN80-1993-METZ-METZ(CI PSA)	67,7	80	106,9	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-574631	35	6	6
EMP-C-574630	50	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

